



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-215

Avis de motion	9 avril 2024
Adoption	15 avril 2024
Entrée en vigueur	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
1.4	PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	4
CHAPITRE 2	USAGES PRINCIPAUX.....	6
2.1	USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	6
2.2	CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	8
2.3	GROUPE HABITATION (H).....	8
2.4	GROUPE COMMERCE (C).....	10
2.5	GROUPE INDUSTRIE (I)	14
2.6	GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA).....	15
2.7	GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB).....	15
2.8	GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T).....	16
2.9	GROUPE CONSERVATION (PC)	17
2.10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	17
CHAPITRE 3	USAGES COMPLÉMENTAIRES	20
3.1	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE HABITATION.....	20
3.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE	23
3.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE	24
3.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS ...	24
3.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE	25
3.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS.....	26
3.7	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE CONSERVATION.....	26
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS PRINCIPAUX	27
4.1	IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE	27
4.2	RÈGLES D'INSERTION	28
4.3	ARCHITECTURE.....	29
4.4	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.....	31
4.5	PROJET INTÉGRÉ.....	32
4.6	DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION	33
4.7	AUTRES DISPOSITIONS.....	33
CHAPITRE 5	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	35
5.1	USAGES ACCESSOIRES.....	35
5.2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS ET LES MARGES	35
5.3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	43
5.4	DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE DU GROUPE HABITATION.....	45
5.5	DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR À UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION	46
5.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	46
5.7	PISCINE RÉSIDENTIELLE	48
5.8	ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	51
5.9	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	53
5.10	CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS AU TOIT	54
5.11	DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION	55
CHAPITRE 6	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	56
6.1	USAGES TEMPORAIRES.....	56
6.2	CONSTRUCTION TEMPORAIRE	56
6.3	CAFÉ-TERRASSE.....	57

6.4	VENTE DE DÉBARRAS	58
CHAPITRE 7	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	60
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
7.2	ESPACE VERT OBLIGATOIRE	62
7.3	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES	64
7.4	CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT, HAIES ET TALUS	67
7.5	AGRICULTURE URBAINE	70
7.6	TERRAIN DE SPORT.....	71
7.7	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS.....	72
7.8	REMISAGE EXTÉRIEUR DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	73
7.9	CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE	74
CHAPITRE 8	AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	75
8.1	DISPOSITION GÉNÉRALES.....	75
8.2	CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	76
8.3	ENTRÉE CHARRETIÈRE	79
8.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	80
8.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	81
8.6	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	82
8.7	STATIONNEMENT POUR VÉLOS.....	83
8.8	STATIONNEMENT OU REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	83
CHAPITRE 9	AFFICHAGE	85
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	85
9.2	ENSEIGNES PROHIBÉES	88
9.3	ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	89
9.4	ENSEIGNES COMMERCIALES.....	92
9.5	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES	95
9.6	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION.....	96
9.7	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	96
9.8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	96
CHAPITRE 10	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES	98
10.1	RIVES ET LITTORAL	98
10.2	PLAINES INONDABLES	100
10.3	USAGES SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES	102
10.4	SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRES	104
10.5	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	105
10.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT	105
CHAPITRE 11	DROITS ACQUIS	108
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	108
11.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	108
11.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	110
11.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	112
CHAPITRE 12	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS	113
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	113
CHAPITRE 13	TERMINOLOGIE	115
ANNEXE 1	PLAN DE ZONAGE	A
ANNEXE 2	GRILLES DES USAGES ET NORMES.....	B
ANNEXE 3	LIGNES DE CRUE	C
ANNEXE 4	GUIDE DES COULEURS, MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT.....	D

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1.	USAGE COMPLÉMENTAIRE DE PRATIQUE À DOMICILE	2020
TABLEAU 2.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE	233
TABLEAU 3.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS	244
TABLEAU 4.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE	255
TABLEAU 5.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU INTERDITS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION DES CLASSES A, B, C, D, E, F.....	355
TABLEAU 6.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU INTERDITS POUR À UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CLASSE G) ET POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION	399
TABLEAU 7.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION	633
TABLEAU 8.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT POUR UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU INSTALLATION COMMUNAUTAIRE OU POUR UN BÂTIMENT MIXTE	633
TABLEAU 9.	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	777
TABLEAU 10.	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	788
TABLEAU 11.	SEUILS ACOUSTIQUES ACCEPTABLES POUR UN USAGE SENSIBLE PRINCIPAL	1022

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	611
FIGURE 2	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UNE HAIE	699
FIGURE 3	LOCALISATION ET HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	70
FIGURE 4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	777
FIGURE 5	ALIGNEMENT DOMINANT	1166
FIGURE 6	SCHÉMAS DES COURS	12020
FIGURE 7	SCHÉMAS DES DE LARGEUR ET DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN.....	1244
FIGURE 8	SCHÉMAS DES TERRAINS	1299

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Lambert* ». Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2008-43* de la Ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour, ainsi que le *Règlement de zonage 2023-215*.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les droits acquis existants le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, à l'un des règlements énumérés au paragraphe 1, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

1.1.6 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

1.1.7 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

1.1.8 Documents annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage (Annexe 1);

- 2° Les grilles des usages et normes (Annexe 2);
- 3° Les lignes de crue (Annexe 3);
- 4° Guide de couleurs, matériaux et modèles d'ouvertures autorisés (Annexe 4).

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

- Chapitre 1 Texte
- Section 1.1 Texte
 - 1.1.1 Article
 - Alinéa
 - 1° Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 12 du présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués. Si une expression, un terme ou un mot n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.2.3 Règle de préséance des dispositions

À moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut, à l'exception de la grille des usages et des normes;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;

- 4° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 5° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.2.4 Construction réputée conforme à une marge, une distance ou une limite

Une construction implantée à moins de 0,05 mètre d'une marge, d'une distance ou d'une limite prescrite au présent règlement est réputée conforme à cette marge, cette distance ou cette limite.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les pénalités et sanctions suivantes s'appliquent à toute personne physique et morale contrevenant au présent règlement :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 750 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 2° Nonobstant ce qui précède, le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de la section 5.7 du présent règlement concernant les piscines, plateformes et spas est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$.

Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$, en cas de récidive.

- 3° Nonobstant ce qui précède, toute personne qui contrevient à la section 7.4 du règlement du présent règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres, ou qui permet une telle contravention, commet une infraction passible d'une amende de 1 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 700 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au précédent alinéa.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre feuillu d'au moins 0,15 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol ou un conifère d'au moins 1,5 mètre de hauteur, dans les 10 mois suivants l'infraction.

- 4° Nonobstant le paragraphe 1, toute personne qui offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus

1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 750 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 5° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 8° Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

1.4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

1.4.1 Identification et limites des zones au plan de zonage

Pour les fins de la réglementation, le territoire de la Ville de Saint-Lambert est divisé en zones sur le plan de zonage à l'Annexe 1 au présent règlement. Ces zones sont identifiées par un code composé de lettres majuscules spécifiant la vocation de la zone, aux fins de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule (ex. : RA-1) et identifient spécifiquement la zone.

Pour les fins d'identification des vocations applicables aux zones :

- 1° Les zones résidentielles sont les zones RA, RB, RC, RD et RE;
- 2° Les zones commerciales sont les zones CA et CB;
- 3° Les zones mixtes sont les zones MI;
- 4° Les zones publiques sont les zones PA, PB et PC.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec la ligne médiane des cours d'eau, avec les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville.

1.4.2 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Entre les deux grilles applicables, les dispositions de la grille des usages et des normes les plus restrictives s'appliquent;
- 2° Si le bâtiment est existant, les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone où est situé le bâtiment s'appliquent.

1.4.3 Grille des usages et des normes

Pour les fins de la réglementation, une grille des usages et des normes est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage. Les grilles des usages et des normes sont à l'Annexe 2 du présent règlement.

La grille des usages et des normes comprend différentes sections dont les règles d'interprétation sont données au présent règlement ou, à l'égard des normes de lotissement, au *Règlement de lotissement*.

La section « Dispositions spéciales » peut, le cas échéant, indiquer une autorisation (ex. : projet intégré) ou une disposition spécifique applicable pour la zone, une construction ou un usage (ex. : contrainte sonore/vibration). La section « Notes » permet d'indiquer une disposition spécifique applicable.

CHAPITRE 2 USAGES PRINCIPAUX

2.1 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

2.1.1 Usages autorisés et prohibés par zone

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des usages et des normes. Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages sont les suivantes :

- 1° La section « Classes des usages autorisés » à la grille des usages et des normes détermine les classes d'usages principaux qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au présent chapitre du présent règlement;
- 2° Les groupes ou les classes d'usages non indiqués à la grille des usages et des normes sont interdits dans la zone correspondante;
- 3° Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont autorisés dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis;
- 4° Une note, par exemple « (1) », dans une case vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement exclus » signifie qu'un ou plusieurs des usages principaux autorisés dans la section « Classes des usages autorisés » est spécifiquement prohibé. Le ou les usages prohibés sont identifiés dans la section « Notes »;
- 5° Une note, par exemple « (2) », dans une case vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » signifie qu'un ou plusieurs des usages principaux faisant partie d'un groupe ou d'une classe d'usage prohibé à la section « Classes des usages autorisés », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de point (•) d'inscrit, est spécifiquement autorisé. Le ou les usages autorisés sont identifiés dans la section « Notes ».

2.1.2 Usages autorisés dans toutes les zones

À moins d'indication contraire, le tableau suivant présente les usages autorisés dans toutes les zones. Pour ces usages, aucune norme ne s'applique au terrain, à la construction ou au bâtiment.

Usage	Zones dans lesquelles l'usage est interdit
1. Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;	
2. Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;	
3. Les infrastructures associées à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone et du gaz naturel et autres services d'utilité publique; (ne vise pas les tours et les antennes de télécommunication);	PC-1, PC-2, PC-3
4. Activités requises pour un site archéologique;	PC-1, PC-2, PC-3
5. Les infrastructures routières et ferroviaires;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17
6. Les sentiers et pistes cyclables;	PC-1, PC-2, PC-3
7. Les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10

8. Les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17
9. Les stationnements publics sous la gestion de la Ville;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-17
10. Les cabines téléphoniques;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-17
11. Les boîtes aux lettres et boîtes postales de Postes Canada;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17, PA-25
12. Les gares et terminus de transport public;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17
13. Abribus.	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10

2.1.3 Usages prohibés dans toutes les zones

Les usages principaux suivants sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Lambert :

- 1° Les industries qui ne font pas partie du groupe Industrie;
- 2° Les raffineries, les industries du tannage et la production d'explosifs et de feux d'artifices;
- 3° Les usages où un service à l'auto est requis ou aménagé (restaurant, services bancaires, etc.) (cette prohibition ne vise pas les lave-autos);
- 4° Les industries d'extraction minière sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13-1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol;
- 5° L'extraction minière réalisée dans le cadre d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en terre privée et où le droit aux substances minérales a été abandonné au propriétaire du sol;
- 6° La production d'électricité à des fins commerciales par des éoliennes (individuelles ou dans un parc éolien).

2.1.4 Nombre d'usage principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section;
- 2° Les usages autorisés dans un bâtiment mixte;
- 3° Les usages exercés dans un projet intégré, lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes.

2.1.5 Bâtiment mixte

Lorsque plusieurs usages principaux sont autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée, un bâtiment principal peut être occupé par plus d'un usage principal.

Si un ou plusieurs logements est aménagés dans le bâtiment mixte, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le sous-sol et les premiers étages d'un bâtiment principal peuvent être occupés par un ou des usages des groupes Commerce ou Installation communautaire;
- 2° L'étage ou les étages supérieurs être occupés par un ou des logements.

2.2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

2.2.1 Règle d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

- 1° Les usages principaux sont classifiés selon des groupes et des classes d'usages au présent chapitre ;
- 2° Une classe d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
- 3° L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe n'est pas limitative ;
- 4° À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe d'usages, un usage ne peut qu'appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe d'usages l'exclut automatiquement de tout autres classe ou groupe d'usages ;
- 5° En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe d'usages ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés du présent chapitre, l'autorité compétente doit rechercher la classe d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, elle considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

2.2.2 Groupes d'usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon les groupes suivants :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Récréation, parcs et espaces verts (PA);
- 5° Installation communautaire (PB);
- 6° Service et utilité publics (T);
- 7° Conservation (PC).

2.3 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation » (H).

2.3.1 Habitation unifamiliale (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe habitation, les habitations unifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation unifamiliale, soit un bâtiment comportant un (1) seul logement.	1 case

2.3.2 Habitation bifamiliale (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe habitation, les habitations bifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation bifamiliale, soit un bâtiment comprenant de 2 logements superposés ou juxtaposés.	2 cases

2.3.3 Habitation trifamiliale (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe habitation, les habitations trifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation trifamiliale, soit un bâtiment comprenant 3 logements superposés ou juxtaposés.	3 cases

2.3.4 Habitation multifamiliale de 4 à 12 logements (Classe D)

Font partie de la classe D du groupe habitation, les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation multifamiliale, soit un bâtiment comprenant plus de 3 logements et moins de 13 logements, superposés ou juxtaposés.	1,2 case par logement dont une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs. Pour les bâtiments de plus de 8 logements, les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception d'une (1) case réservée aux visiteurs qui peut être située à l'extérieur.

2.3.5 Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)

Font partie de la classe E du groupe habitation, les habitations multifamiliales de plus de 12 logements.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation multifamiliale, soit un bâtiment comprenant plus de 12 logements	<p>1,2 case par logement dont une (1) case sur 10 réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 10 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 5 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à une (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires via une servitude réelle.</p>

2.3.6 Habitation collective (Classe F)

Font partie de la classe F du groupe habitation, les habitations collectives.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
<p>Habitation collective, soit un bâtiment comprenant plus de 12 logements destinés à des personnes ayant besoin de services particuliers sur place, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité. Il peut notamment s'agir d'une résidence privée pour aînés.</p> <p>Le bâtiment doit comprendre des espaces réservés pour l'offre de services (salle à manger, bureau de professionnels, etc.).</p> <p>Parmi les unités d'hébergement offertes, un maximum de 30% peut être des chambres.</p>	<p>1,2 case par logement ou chambre, dont une (1) case sur 10 réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 20 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 10 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements ou chambre en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires- via une servitude réelle.</p>

2.3.7 Centres d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)

Font partie de la classe G du groupe habitation, les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	Une (1) case par logement pour les 10 premiers logements et une (1) case par 3 lits (le ratio le plus restrictif s'applique). Une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 20 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 10 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.

2.4 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « commerce » (C).

2.4.1 Bureaux et cliniques (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe commerce, les bureaux et cliniques.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Bureau où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières)	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher
Bureau de professionnels	
Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux (sans accueil de clientèle)	
Bureau de compagnies de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics	
Bureau d'associations, syndicats, partis politiques ou organismes	
Bureau de services de placement de personnel	
Bureau de cotravail, soit un regroupement d'espaces de travail où des ressources ou services sont mis en commun pour des travailleurs ou entreprises	Une (1) case par 20 m ² de superficie de plancher
Bureau d'optométristes, opticiens d'ordonnance	
Laboratoire médical	
Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques	
Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages)	
École privée, telle que les écoles aux adultes, école de conduite	
Maison d'édition	

2.4.2 Commerces et services (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe commerce, les commerces d'alimentation et achats courants, les commerces de biens de consommation, les services spécialisés, les ateliers d'artistes, d'artisans et boutiques d'art, les soins personnels, les services de réparation et de revalorisation et la vente de cannabis.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Classe B-1 Commerce d'alimentation et achats courants	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
Marché public de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs	
Marché d'alimentation	
Boutique d'alimentation spécialisée	
Boutique d'aliments naturels	
Pâtisserie, boulangerie	

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
	Traiteur, comptoir pour emporter	
	Fruiterie	
	Boucherie	
	Magasin de bière, de vin et de spiritueux	
	Magasin de type « dépanneur », tabagie et kiosque à journaux	
	Pharmacie et clinique médicale avec pharmacie	
Classe B-2 Commerce de biens de consommation	Boutique de décoration	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Librairie	
	Papeterie, magasin d'articles de bureau d'une superficie maximale de 200 m ²	
	Boutique de disques, de vidéo	
	Boutique de tissus	
	Magasin d'accessoires pour animaux	
	Boutique de vêtements, chaussure et mercerie	
	Boutique d'équipements et d'accessoires de sport	
	Bijouterie	
	Friperie	
	Vente d'appareil technologique	
	Magasin de meubles et d'appareils ménagers	
	Animalerie	
	Quincaillerie sans cour à bois et entreposage extérieur	
	Établissement de vente de produits liés à la rénovation et à la construction sans cour à bois et entreposage extérieur (ex.: porte et fenêtre, chauffage, ventilation, foyer, armoire de cuisine, armoire de salle de bain, revêtement de plancher, etc.) d'une superficie maximale de 200 m ²	Une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher
Classe B-3 Service spécialisé	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Une (1) case par 10 enfants et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder 2 voitures
	Bureau de poste	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Service bancaire et financier	
	Service de location de costumes	
	Toilettage et garde d'animaux domestiques	
	Studio de photographie	
	Buanderie, nettoyeur, tailleur et couturier, cordonnier d'une superficie de plancher maximale de 200 m ²	
	Salon funéraire	
	Agence de voyages	
	Imprimerie d'une superficie maximale de 120 m ²	
	Service de location d'équipement et d'outils pour la construction et le bricolage d'une superficie de plancher maximale de 200 m ² sans entreposage	
Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs, sans installation ni entreposage		
	Poste de taxi (sans stationnement ou entreposage de véhicules de taxi)	Aucune exigence
Classe B-4 Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art	Studio d'enregistrement, studio de musiciens, école de musique ou de danse, avec ou sans l'utilisation de la musique pour les activités sans, par ailleurs que les opérations engendrent du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconfort perceptible à l'extérieur	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher
	Atelier ou studio d'artistes ou d'artisans d'une superficie de plancher maximale de 100 m ²	
	Boutique d'art, d'artisanat et d'antiquité	
	Galerie d'art	

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe B-5 Soins personnels	Salon de coiffure, barbier, de bronzage, d'esthétique	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Centre de santé et spa	
	Service de massothérapie, de soins corporels, de médecine douce	
	Centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher maximale de 300 m ²	
Classe B-6 Service de réparation et revalorisation	Centre de yoga, méditation et détente	Une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher
	Rembourreur d'une superficie de plancher maximale de 300 m ²	
	Réparateur d'appareils ménagers, électriques ou électroniques d'une superficie de plancher maximale de 300 m ²	
Classe B-7 Vente de biens usagés	Vente de biens usagés	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Commerces de détail créé par la <i>Loi constituant la Société québécoise du cannabis</i> , édictant la <i>Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</i> (LQ 2018, c.19) et destiné à la vente du cannabis	

2.4.3 Établissements d'hébergement touristique (classe C)

Font partie de la classe C du groupe commerce, les établissements d'hébergement touristique.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe C-1 Établissement hôtelier	Établissement hôtelier (hôtel, motel, auberge) d'une superficie de plancher inférieure à 2 000 m ²	Une (1) case par chambre ou suite
Classe C-2 Gîte	Gîte touristique	Une (1) case par chambre mise en location, plus une (1) case pour l'occupant
Classe C-3 Résidence de tourisme	Résidence de tourisme	Une (1) case par chambre mise en location

2.4.4 Établissements de restauration (classe D)

Font partie de la classe D du groupe commerce, de manière non limitative, les établissements où la principale activité est le service de nourriture, avec ou sans service de boissons alcooliques.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe D-1 Restauration	Restaurant Café, salon de thé	Une (1) case par 10 m ² de plancher accessible au public
Classe D-2 Bar laitier	Bar laitier	Aucune exigence

2.4.5 Commerces de récréation (classe E)

Font partie de la classe E du groupe commerce, les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel et les établissements de récréation sportive exploités par une entreprise ou un organisme.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe E-1 Salle représentation culturelle	Cinéma	Une (1) case par 4 places assises
	Théâtre et salle de concert d'une superficie inférieure à 2 000 m ² et d'une capacité de moins de 650 sièges	
Classe E-2 Établissement de récréation intérieur	Sport de glace intérieur comprenant moins de 500 sièges	Une (1) case par 100 m ²
	Sport aquatique intérieur	2 cases par terrain de sport
	Sport de raquette intérieur	
	Sport motorisé intérieur	Une (1) case par 300 m ²
Classe E-3 Établissement de récréation extérieur	Loisir et sport intérieurs (salle de quille, salle de billard, escalade, trampoline, centre de jeux)	Une (1) case par 100 m ²
	Mini-golf Club de tir à l'arc, jeux d'adresse extérieurs	Une (1) case par 3 trous Une (1) case par 300 m ²
Classe E-4 Établissement exploitant l'érotisme	Tout usage qui exploite l'érotisme ou qui est à caractère érotique (restaurant, lave-auto, massothérapie, salle de danse, etc.)	Une (1) case par 35 m ²

2.4.6 Commerces et services reliés aux véhicules automobiles (classe F)

Font partie de la classe F-1 du groupe commerce, les commerces et services reliés aux véhicules automobiles.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe F-1 Commerces pétroliers	Station-service, avec ou sans un dépanneur et comptoir de nourriture pour emporter (sans être un établissement distinct du dépanneur)	Cinq (5) cases par établissement
	Station-service, avec ou sans un service de réparations mineures pour les véhicules (pneus, lubrifiant, huile filtre, batterie et réparations similaires)	
	Lave-autos	
Classe F-2	Établissement de vente de véhicules automobiles et motocyclettes neufs	Une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Vente au détail et service	Établissement de vente de véhicules automobiles et motocyclettes usagés	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher
	Établissement de location de véhicules automobiles et motocyclettes	
	Établissement de vente et d'installation de pièces et accessoires pour véhicules (automobiles, motocyclettes)	
	Atelier de mécanique, de débosselage et d'esthétique pour véhicules (automobiles, motocyclettes)	

2.4.7 Commerces extensifs (classe G)

Font partie de la classe G du groupe commerce, les commerces et services nécessitant de l'entreposage extérieur ou de stationner plus de 3 véhicules commerciaux.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe G-1 Commerce lourd et d'entreposage	Atelier et dépôt d'entrepreneurs en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager	Une (1) case par 100 m ²
	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité	
	Établissement de vente ou de location d'outils et d'outillage, petite machinerie et matériel de chantier	
	Établissement de vente de cabanons, piscines et spas, clôtures, abris et structures extérieurs	
	Établissement de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées, roulottes	
	Buanderie, nettoyeur d'une superficie de plancher maximale de 200 m ²	
Classe G-2 Para-agricole	Clinique vétérinaire pour grands animaux domestiques	Une (1) case par 100 m ²
	Pépinière et centre de jardinage	
Classe G-3 Entreprise nécessitant l'entreposage de véhicules <i>(Autres que les véhicules visés à la classe F-2)</i>	Établissement de transport de personnes, tel : poste de taxi, service de location de limousines, service d'ambulance, scolaire et transport adapté	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
	Service de messagerie et de livraison	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de roulottes et véhicules récréatifs	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de véhicules (motoneiges, VTT, et bateaux), incluant les remorques, neufs et usagés	

2.5 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « industrie » (I).

2.5.1 Industrie existante (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe industrie, les industries existantes au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc. ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.

2.6 GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « récréation, parcs et espaces verts » (PA).

2.6.1 Parcs, espaces verts et équipements sportifs (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe récréation, parcs et espaces verts, les parcs, terrains de jeux ou autres espaces verts, les équipements sportifs et récréatifs sous l'égide d'un corps public, semi-public ou institutionnel. Font également partie de la classe A, les équipements sportifs et récréatifs de portée régionale public ou privé.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-1 Parc et espace vert	Parc et espace vert de détente (sans équipement)	Aucune exigence
	Parc et terrain de jeux (structure légère)	
	Jardin communautaire	
	Kiosque d'information communautaire et touristique	
Classe A-2 Équipement sportif extérieur	Équipement sportif extérieur de moins de 500 sièges tels que les stades, les piscines et barboteuses, les patinoires, les terrains de tennis	Une (1) case par 100 m ²
Classe A-3 Équipement de portée régionale	Marinas	1 case par 35 m ²
	Club de golf, terrain de golf et champ de pratique	2 cases par trou de golf

2.7 GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « installation communautaire » (PB).

2.7.1 Installation communautaire de proximité (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages installation communautaire de proximité, les établissements liés à l'administration, la culture, les sports, l'éducation, la santé et certains autres services décrits ici-bas, publics ou privés, qui desservent principalement la clientèle locale. Dans le cas des usages liés au culte, ces usages doivent être sous l'égide d'un organisme religieux sans but lucratif et destiné au culte.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-1 Administration	Administration municipale	Une (1) case par 35 m ² de superficie plancher
	Bureau et services gouvernementaux ou paragouvernementaux avec ou sans accueil de clientèle	
Classe A-2 Culture, sport et loisirs	Centre multifonctionnel, musée et salle d'exposition, salle de concert de moins de 650 sièges	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
	Équipement sportif intérieur de moins de 500 sièges tels que les arénas, les piscines, les centres d'entraînement	
	Bibliothèque	Une (1) case par 60 m ² de superficie plancher
	Centre communautaire	
	Organisme communautaire offrant des services sur place à leur clientèle	
Classe A-3 Éducation	Lieu d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire	1 case par classe, et lorsque plus de 5 autobus desservent un bâtiment scolaire, une (1) case d'au moins 40 m ² par autobus
Classe A-4 Santé et services sociaux	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement, autre qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, tels une maison de répit, une maison de soins palliatifs, un centre d'accueil, une ressource intermédiaire	Une (1) case par lit ou bénéficiaire pour les 10 premiers et (1) case par 3 lits ou bénéficiaire pour les suivants. Une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs cases. Les cases réservées aux visiteurs peuvent être situées à l'extérieur.
	Centre local de services communautaire (CLSC)	Une (1) case par 20 m ² de superficie plancher

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-5 Garderie	Garderie et centre de la petite enfance conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Une (1) case par 10 enfants et une (1) aire de débarquement permettant le stationnement temporaire de 2 véhicules
Classe A-6 Sécurité publique	Service de sécurité publique et incendie	Aucune exigence
Classe A-7 Culte	Maison d'institution religieuse (couvent, monastère, presbytère)	Une (1) case par 60 m ² de superficie plancher
	Lieu destiné au de culte	Une (1) case par 4 places assises ou une (1) case par 35 m ² de superficie plancher
	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes	Une (1) case par 35 m ² de superficie plancher
Classe A-8 Cimetière	Cimetière	Aucune exigence

2.7.2 Installation communautaire structurante (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages installation communautaire structurante, les établissements culturels, sportifs, de loisirs, d'éducation, de santé et de services sociaux, publics ou privés, qui desservent principalement la clientèle régionale ou qui sont considéré comme étant des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe B-1 Culture, sport et loisirs	Théâtre et salle de concert de 650 sièges et plus	Une (1) case par 4 places assises
	Musée et salle d'exposition de 650 sièges et plus	Une (1) case par 100 m ²
	Équipement sportif de 500 sièges et plus et qui accueille des compétitions nationales et internationales, tels que les arénas, les piscines, les centres d'entraînement, les stades	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales de 5 000 m ² et plus de superficie de plancher	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
Classe B-2 Éducation	Lieu d'enseignement postsecondaire, école spécialisée et conservatoire	Une (1) case pour chaque 2 membres du personnel enseignant et du personnel administratif et une (1) case par 4 étudiants
Classe B-3 Santé et services sociaux	Hôpital	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher

2.8 GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)

2.8.1 Services publics (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages service et utilité publics, les usages publics ou semi-publics.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Poste météorologique	Aucune exigence
Atelier et garage municipaux	
Dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public	
Usine de filtration d'eau	
Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées	
Dépôt à neige	

2.8.2 Utilité publique (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages service et utilité publics, les tours et les antennes télécommunication, téléphonie, radiocommunication, câblodistribution ou services similaires dont le service est dispensé par un organisme public, semi-public ou une entreprise.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Tour et antenne de télécommunication	Aucune exigence

2.9 GROUPE CONSERVATION (PC)

2.9.1 Conservation

Font partie de la classe A du groupe d'usages conservation, les sites de conservation naturelle où seules y sont autorisées les activités de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien à des fins de soutien à l'habitat faunique, incluant les travaux d'entretien des lignes et corridors de transport d'énergie.

2.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

2.10.1 Superficie et emplacement des logements

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux du groupe Habitation, sauf aux usages « Habitation collective » et « Centre d'hébergement et de soins de longue durée » :

- 1° La superficie minimale d'un logement est de 60 m². La superficie minimale d'un logement est la superficie de plancher habitable minimale du logement; elle s'applique à chacun des logements et non à la moyenne;
- 2° Les logements sont prohibés dans les caves. Ils sont autorisés dans les sous-sols, à la condition d'être autorisés tel comme à la grille des usages et des normes applicable.

2.10.2 Gîte touristique

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Gîte touristique » :

- 1° Le propriétaire ou l'occupant du logement principal habite dans le bâtiment (un usage complémentaire de logement dans le gîte est conséquemment autorisé);
- 1° Aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol;
- 2° Aucun autre usage commercial ne peut être exercé dans le gîte;
- 3° Au moins une (1) case de stationnement par chambre mise en location doit être aménagée, en plus des cases de stationnement requises pour les résidents.

2.10.3 Résidence de tourisme

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Résidence de tourisme » :

- 1° L'ensemble de la résidence de tourisme, soit le logement où l'usage s'exerce, doit est disponible à la location uniquement. Aucune occupation à des fins résidentielles n'est autorisée;
- 2° La location est faite pour une seule personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois;
- 3° L'hébergement doit se faire à même le bâtiment principal. La location, en tout ou en partie d'un bâtiment accessoire est interdite;
- 4° Si un foyer extérieur est installé sur le terrain, il ne peut être utilisé durant la période de location.

2.10.4 Station-service et lave-autos

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux « Station-service » et « Lave-auto » :

- 1° Malgré les dispositions des grilles des usages et normes, une station-service ou un lave-auto doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 m² et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de rue. Cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 5 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage pourvu qu'ils ne soient pas implantés à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une rue et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;

- 2° Un (1) bâtiment est autorisé sur le terrain. Dans le cas où les 2 usages principaux s'exercent sur le même terrain ou que le lave-auto est exercé à titre d'usage complémentaire à la station-service, 2 bâtiments sont autorisés sur le même terrain;
- 3° Malgré les dispositions des grilles des usages et normes, les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal :
 - a) Le bâtiment doit avoir un (1) étage : sa hauteur minimale est de 4,5 mètres et sa hauteur maximale est de 6 mètres;
 - b) La superficie minimale du bâtiment est de 100 m² pour une station-service et de 42 m² pour un lave-auto, qu'il soit exercé à titre d'usage principal ou complémentaire, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 m²;
 - c) La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres pour une station-service et de 6,5 mètres pour un lave-auto.
- 4° Malgré les marges prescrites à la grille des usages et des normes, la marge minimale avant est de 12 mètres. Les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres et de 6 mètres par rapport à toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 5° Les pompes à essence doivent être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres des autres limites du terrain;
- 6° La vente de propane et le remplacement de bonbonne de propane sont autorisés;
- 7° L'étalage permanent de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur de bonbonnes de propane et de liquide de lave-glace;
- 8° L'entreposage extérieur est prohibé;
- 9° Aucun véhicule accidenté, véhicule hors d'état de marche, débris ou pièces d'automobiles ne peut être entreposés ou remisés à l'extérieur du bâtiment principal;
- 10° Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 4,5 mètres des limites latérales du terrain, à moins de 7,5 mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6 mètres de tout autre accès au même terrain;
- 11° Aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 0,75 mètre plus bas que le niveau moyen du sol.

2.10.5 Tour et antenne de télécommunication

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Tour et antenne de télécommunication » :

- 1° Une tour ou une antenne de télécommunication de localisation doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un terrain dont l'usage est garderie, centre de la petite enfance ou un établissement d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire ;
- 2° Une tour de télécommunication doit être installée au sol;
- 3° La hauteur maximale de la tour de télécommunication est de 30 mètres;
- 4° Une antenne d'une superficie inférieure à 0,5 m² mesurée en plan et en élévation peut être installée sur toute construction. La hauteur du support ne peut excéder 0,5 mètre ;
- 5° Une antenne d'une superficie supérieure à 0,5 m², mais sans excéder 1,5 m² mesuré en plan et en élévation, doit être installée sur un toit plat, un mur d'un appentis, un mur d'un bâtiment principal d'une hauteur de 4 étages ou plus ou une construction accessoire dont l'usage fait partie des groupes Installation commentaire. La hauteur du support ne peut excéder 1,5 mètre ;

- 6° Une antenne d'une superficie supérieure à 1,5 m², mais sans excéder 5 m² mesuré en plan et en élévation, doit être installée sur un toit plat ou le un mur d'un appentis situé sur le toit d'un bâtiment principal d'une hauteur de 4 étages ou plus. La hauteur du support ne peut excéder 3 mètres ;
- 7° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 8° Une tour et une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doivent, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

CHAPITRE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE HABITATION

3.1.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage complémentaire est prohibé.

3.1.2 Pratique à domicile

Un usage complémentaire de pratique à domicile correspond à une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant et décrit dans le tableau suivant. Le tableau prescrit également à quelle classe d'usage du groupe Habitation l'exercice de l'usage complémentaire est autorisé.

Tableau 1. Usage complémentaire de pratique à domicile

Usage complémentaire de pratique à domicile autorisé	Classe d'usage principal où l'usage complémentaire est autorisé
1° L'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois (aide au devoir, chant et musique, art et artisanat)	Classes A, B, C
2° Les pratiques d'art ou d'artisanat, incluant la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux	Classes A, B, C Classe D, sans accueil de client
3° Les services professionnels ou services aux entreprises (immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc.)	Classes A, B, C Classe D, sans accueil de client
4° Les services liés à la santé en consultation individuelle (physiothérapie, ergothérapie, chiropraxie, psychologie, etc.).	Classes A, B, C
5° Un service de garde en milieu familial tel que défini à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Classes A, B, C
6° La location de plus de 31 jours consécutifs d'au plus 2 chambres	Classes A, B, C

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire de pratique à domicile :

- 1° Un (1) usage complémentaire de pratique à domicile est autorisé par logement principal. L'usage complémentaire visé aux lignes 1, 2, 3 et 4 du tableau précédent peut également s'effectuer dans un logement complémentaire à usage familial;
- 2° Pour les usages complémentaires visés aux lignes 1 à 5 du tableau précédent, moins de 25 % de la superficie de plancher du logement sert à cette pratique, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 m²;
- 3° Pour l'usage complémentaire visé à la ligne 6 du tableau précédent, la superficie de plancher autorisé pour l'exercice de l'usage correspond à la superficie des chambres mise en location;
- 4° La pratique est exercée par les occupants du logement. Pour les usages complémentaires visés aux lignes 1 à 5 du tableau précédent, une (1) autre personne de l'extérieur pour y travailler;
- 5° Aucun étalage n'est autorisé;
- 6° La pratique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal;
- 7° La pratique ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- 8° La pratique à domicile ne doit causer aucun bruit, fumée ou odeur dépassant le niveau habituel pour un bâtiment résidentiel et elle ne doit pas non plus accroître le risque à la sécurité des résidents;
- 9° La pratique à domicile ne peut donner droit à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires ou au remisage de véhicules commerciaux.

3.1.3 Soins de la personne

Un usage commercial de classe A et de classe B dont les principales activités sont les soins de la personne, est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation collective (classe F) et de la classe Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- 3° Le local où s'exerce l'usage complémentaire doit être accessible de l'intérieur du bâtiment via l'aire commune de l'immeuble et peut aussi l'être de l'extérieur par un accès direct.

3.1.4 Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (classe A) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal implanté en mode isolée;
- 2° Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une ou plusieurs chambres du logement principal et une chambre peut accueillir au plus 2 personnes;
- 3° Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est interdite dans un logement où un autre usage complémentaire est exercé;
- 4° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du logement principal, lequel réside dans ce logement. De plus, une (1) personne de l'extérieur peut également y travailler;
- 5° Aucune case de stationnement n'est exigée et un maximum de 3 cases de stationnement est autorisé pour desservir l'usage complémentaire. Outre les dispositions du présent règlement visant les ratios minimum et maximum de cases de stationnement prévu au présent règlement, les normes d'aménagement d'une aire de stationnement du présent règlement doivent être respectées;
- 6° Une aire intérieure utilisée aux fins de l'usage complémentaire et située au sous-sol ou à l'étage du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 7° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
- 8° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
- 9° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 m² doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit respecter les normes d'accessibilité universelle.

3.1.5 Hébergement touristique de type résidence principale

L'usage complémentaire d'hébergement touristique de type résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire.

L'offre d'hébergement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La location pour un même groupe de personnes, doit être d'au moins 3 jours et d'au plus 30 jours consécutifs;
- 2° La location du logement entier, sans la présence de ses résidents habituels, est autorisée pour un maximum de 60 jours par année de calendrier;
- 3° L'ensemble du logement ou une chambre pouvant disposer d'une salle de bain privée est disponible à la location;
- 4° L'hébergement doit se faire à même le bâtiment principal et ne peut prendre place dans un bâtiment accessoire;
- 5° Les foyers extérieurs ne peuvent être utilisés par la ou les personnes hébergées.

3.1.6 Logement complémentaire à usage familial

Un logement complémentaire à usage familial est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (Classe A) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire peut s'exercer selon 3 types de logement complémentaire à usage familial, soit (le présent article s'applique aux 3 types à moins d'une disposition contraire) :
 - a) Logement complémentaire à usage familial intégré, soit un logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ou jumelé;
 - b) Logement complémentaire à usage familial attaché, soit un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ou jumelé;
 - c) Logement complémentaire à usage familial détaché, soit un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé.
- 2° Un (1) logement complémentaire à usage familial est autorisé par terrain;
- 3° Malgré une disposition contraire au présent règlement, le logement complémentaire doit avoir une superficie minimale de 30 m²;
- 4° La superficie maximale du logement complémentaire est de :
 - a) Pour le logement complémentaire à l'usage familial intégré : 35 % de la superficie de plancher du logement principal, en excluant la superficie de plancher d'un garage attaché, sans excéder 75 m²;
 - b) Pour le logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché : 35 % de la superficie de plancher du logement principal, en excluant la superficie d'un garage attaché, sans excéder 60 m².
- 5° Les dispositions relatives au bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché sont énoncées au chapitre 5;
- 6° Le logement complémentaire ne peut être aménagé dans une cave ;
- 7° Au plus 2 chambres sont permises dans le logement complémentaire;
- 8° Le logement complémentaire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz naturel que celle du logement principal. Les raccordements d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal;
- 9° Le logement complémentaire doit disposer de son propre chauffe-eau;
- 10° Le logement complémentaire à usage familial attaché et détaché doit disposer d'un numéro civique distinct du bâtiment principal. Pour le logement complémentaire à usage familial intégré, le numéro civique doit être le même que celui du logement principal, mais en intégrant un suffixe alphabétique;

- 11° Le logement complémentaire doit disposer de son entrée directement accessible par l'extérieur;
- 12° Le logement complémentaire à usage familial intégré doit communiquer par l'intérieur avec le logement principal.
- 13° Aucune nouvelle entrée charretière et aire de stationnement ne peuvent être ajoutées sur le terrain afin de desservir le logement complémentaire;
- 14° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement complémentaire. L'aménagement d'une case de stationnement peut se faire uniquement dans l'aire de stationnement existante et doit respecter les normes du présent règlement;
- 15° À la cessation de l'usage, c'est-à-dire lorsque le logement complémentaire n'est plus occupé par une personne qui a ou ayant eu un lien de parenté tel que défini au chapitre 13, l'occupant doit dans les 6 mois qui suivent :
 - a) Pour le logement complémentaire à usage familial intégré : le logement doit être démantelé et réintégré au bâtiment principal;
 - b) Pour le logement complémentaire à usage familial attaché : le logement doit être démantelé et réintégré au bâtiment principal;
 - c) Pour le logement complémentaire à usage familial détaché : le bâtiment accessoire peut être utilisé par un usage accessoire autorisé au présent règlement.

3.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE

3.2.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Commerce autorisés sont :

- 1° Les usages groupe Commerce autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section. Leur autorisation spécifique a pour effet de les exclure de l'autorisation donnée au paragraphe 1°.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.2.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

Tableau 2. Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe C où l'usage complémentaire est autorisé
1° Vente de produits horticoles et maraîchers d'une superficie de plancher maximale de 200 m ²	Commerce d'alimentation et achats courants (classe B-1)

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe C où l'usage complémentaire est autorisé
2° Espace dégustation disposant d'un mobilier permettant d'accueillir un maximum de 10 clients, sans service d'alcool.	Commerce d'alimentation et achats courants (classe B-1)
3° Restaurant	Établissement hôtelier (classe C-1) Établissement de récréation intérieure (classe E-2)
4° Salle de réception	Établissement hôtelier (classe C-1) Salle de représentation culturelle (classe E-1) Établissement de récréation intérieure (classe E-2)
5° Salle de spectacles	Établissement hôtelier (classe C-1)
6° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Établissement de récréation intérieure (classe E-2) Restaurant (classe D-1)
7° Centre de santé et spa	Établissement hôtelier (classe C-1)

3.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE

3.3.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Industrie sont les usages exercés au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc. ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.

3.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS

3.4.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Récréation, parcs et espaces verts sont :

- 1° Les usages du groupe Récréation, parcs et espaces verts autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de terrain de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.4.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

Tableau 3. Usage complémentaire à un usage du groupe Récréation, parcs et espaces verts

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PA où l'usage complémentaire est autorisé
1° Restaurant	Équipement de portée régionale (classe A-3)
2° Bar laitier	Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
3° Salle de réception	Équipement de portée régionale (classe A-3)
4° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
5° Centre d'interprétation	Parc et espace vert (classe A-1) Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
6° Centre communautaire	Parc et espace vert (classe A-1) Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)

3.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE

3.5.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Installation communautaire sont :

- 1° Les usages du groupe Installation communautaire autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.5.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

Tableau 4. Usage complémentaire à un usage du groupe Installation communautaire

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PB où l'usage complémentaire est autorisé
1° Restaurant	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1) Éducation (classes A-3 et B-2) Santé et services sociaux (classes B-3)
2° Bar laitier	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1)
3° Salle de réception	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1)
4° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1) Éducation (classes B-2)

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PB où l'usage complémentaire est autorisé
5° Boutique souvenir	Culture, sport et loisirs (classes B-1) Santé et services sociaux (classes A-4 et B-3)
6° Bureau d'associations, syndicats, partis politiques ou organismes	Administration (classe A-1) Santé et services sociaux (classes A-4 et B-3)
7° Papeterie, boutique de matériel d'artiste	Éducation (classes A-3 et B-2)

3.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS

3.6.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Service et utilité public sont :

- 1° Les usages groupe Service et utilité publics autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE CONSERVATION

3.7.1 Usages complémentaires prohibés

Les usages complémentaires à un usage principal du groupe Conservation sont prohibés.

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.1 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

4.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un (1) bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain où s'exerce un usage des classes A-1 ou A-2 du groupe Récréation, Parcs et espaces verts;
- 2° Sur un terrain où s'exerce un usage des classes A-1, A-2, ou A-6 du groupe Installation communautaire;
- 3° Sur un terrain où s'exerce un usage du groupe Service et utilité publics;
- 4° Sur un terrain où un projet intégré est autorisé selon les modalités de la section 4.5 du présent chapitre;
- 5° Lorsqu'une autorisation spécifique est donnée au présent règlement.

Lorsque le terrain est formé de 2 ou plusieurs lots, le bâtiment doit être implanté à l'intérieur des limites d'un (1) de ces lots.

4.1.2 Mode d'implantation

Le mode d'implantation d'un bâtiment principal, soit isolé, jumelé, contigu ou à la ligne zéro, est spécifié à la grille des usages et des normes par un point (•) vis-à-vis la ligne correspondant à un mode d'implantation. En l'absence de point (•) à l'un ou l'autre des modes, aucun mode d'implantation n'est prescrit.

4.1.3 Marge

Les marges avant, latérales et arrière, minimales ou maximales, sont spécifiées à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune marge n'est prescrite.

4.1.4 Marge pour un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale applicable au côté non mitoyen est celle correspondant à la plus grande des deux marges latérales spécifiées à la grille des usages et des normes.

Dans le cas d'un agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu, cet agrandissement doit respecter la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et des normes (la plus petite lorsqu'il y en a deux), à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour le ou les bâtiment(s) adjacent(s) à l'ajout.

4.1.5 Hauteur

La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimum et le nombre maximum d'étages d'un bâtiment principal sont spécifiés à la grille des usages et des normes. En l'absence, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est de 1 étage et de 5 mètres.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent pour le calcul de la hauteur en mètre ou en étage, le cas échéant :

- 1° Pour le calcul de la hauteur en mètres, les constructions accessoires et les équipements au toit ne sont pas considérés dans le calcul, à moins d'une disposition contraire au présent règlement;
- 2° Les constructions suivantes peuvent excéder les hauteurs maximales en mètres spécifiées : églises, clochers, beffrois, cage d'ascenseur et cage d'escalier installée au toit;

- 3° Dans une zone résidentielle, l'espace du grenier ou de l'entretoit existant peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que la forme et la hauteur de la toiture ne subissent aucune modification autre que pour l'ajout d'isolation pouvant rehausser la toiture d'un maximum de 0,40 mètre;
- 4° Lorsque le comité de démolition requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade ou d'un volume d'un bâtiment existant comme condition à l'autorisation de la démolition d'un bâtiment ou d'un projet, la hauteur minimale en mètres et en étages ne s'applique pas au volume associé à cette portion de bâtiment.

4.1.6 Superficie et dimensions

La superficie d'implantation au sol minimale est spécifiée à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune superficie d'implantation au sol n'est prescrite. De plus, la superficie d'implantation minimale au sol ne s'applique pas aux usages aux fins d'utilité publique, tels que stations de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout, postes de transformation des réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone ou autres services publics, gazebos dans les parcs publics et bureaux d'information communautaire ou touristique.

Le cas échéant, le présent règlement prescrit une superficie de plancher. Malgré ce qui précède, aucune habitation unifamiliale isolée ou jumelée ne peut avoir moins de 120 m² de superficie de plancher.

Le cas échéant, le présent règlement prescrit la largeur et la profondeur d'un bâtiment principal. Malgré ce qui précède, aucune habitation unifamiliale détachée ne peut avoir moins de 7,5 mètres de largeur.

4.1.7 Taux d'implantation et coefficient d'occupation au sol

Le taux d'implantation maximale et le coefficient d'occupation au sol maximal sont spécifiés à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucun taux d'implantation ou coefficient d'occupation au sol n'est prescrit.

4.1.8 Densité résidentielle nette

La densité résidentielle nette, exprimée par le nombre de logements par hectare (log./ha) minimale et maximale, est spécifiée à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune densité n'est prescrite.

La densité résidentielle nette d'un bâtiment mixte comprenant un ou plusieurs logements est calculée en divisant le nombre de logements proposé par la proportion de la superficie du terrain correspondant à celle du bâtiment occupé par la fonction résidentielle en superficie de plancher.

La densité résidentielle nette s'applique que lorsque le bâtiment comprend un logement.

4.2 RÈGLES D'INSERTION

4.2.1 Alignement dominant

Nonobstant les dispositions prévues aux grilles des usages et des normes visant la marge avant, lorsqu'il y a présence d'un alignement dominant des façades sur rue sur un même côté d'îlots à l'intérieur d'une distance de 100 m de part et d'autre du terrain visé, l'implantation d'une façade avant doit se faire en respect de l'alignement dominant.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'implantation des façades avant et avant secondaire doit se faire en respect de l'alignement dominant de chacune des rues. Toutefois, si un autre bâtiment à cette intersection présente une implantation de façades plus rapprochée de la voie publique, cette implantation prévaut pour déterminer la position de la façade avant et avant secondaire.

4.2.2 Harmonie des hauteurs de construction

Tout en respectant les hauteurs en étage et en mètre prescrites aux grilles des usages et des normes :

- 1° Un bâtiment jumelé ou contigu doit avoir la même hauteur à 1 mètre près que les bâtiments qui lui sont jumeaux ou contigus;

- 2° Un bâtiment situé sur un terrain d'angle en zone commerciale ou mixte, ne doit pas être inférieur à la hauteur des bâtiments voisins immédiats situés dans la même zone de chacune des rues qu'il borde;
- 3° Un bâtiment situé entre un bâtiment dont la hauteur est conforme et un bâtiment dérogatoire à la hauteur maximale en zone commerciale ou mixte ne doit pas être inférieur à la hauteur du bâtiment voisin conforme en hauteur.

4.3 ARCHITECTURE

4.3.1 Forme prohibée

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment principal, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Un bâtiment principal ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire;
- 3° Un bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sauf pour les serres et les constructions requises du groupe d'usages Service et utilité public.

4.3.2 Matériaux de revêtement extérieur

Un bâtiment doit être revêtu d'un matériau de revêtement extérieur conforme au présent règlement et selon les dispositions spécifiques qui y sont énoncées (nombre, couleur, proportion, etc.).

4.3.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur, les matériaux suivants :

- 1° Le carton-fibre, goudronné ou non;
- 2° Les matériaux de bois aggloméré de fibre ou copeaux exposés ou contreplaqué;
- 3° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 4° L'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- 5° Les enduits imitant la brique ou la pierre;
- 6° Les briques de format Jumbo, Max, Premium plus ou tout format s'apparentant à ces formats;
- 7° La maçonnerie d'une épaisseur de moins de 75 mm;
- 8° Les revêtements imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 9° Le clin de vinyle;
- 10° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 11° À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité;
- 12° Le bloc de béton uni autre que pour les détails de maçonnerie;
- 13° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 14° Sauf pour les serres et les constructions requises du groupe d'usages Service et utilité publics, le polyéthylène et le polycarbonate;

- 15° Sauf pour les toitures et les solins de métal sur les toits, la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non;
- 16° La tôle;
- 17° L'amiante;
- 18° Le bardeau d'asphalte sur les murs extérieurs;
- 19° L'écorce de bois;
- 20° Tout matériau non destiné à être un matériau de revêtement extérieur.

4.3.4 Nombre de matériaux et de couleurs de revêtements

À moins d'être autorisé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, un maximum de 3 matériaux est permis pour un bâtiment, dont un maximum de 2 matériaux en façade avant.

À moins d'être autorisé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, un maximum de 2 couleurs est permis pour le revêtement d'un bâtiment. L'utilisation d'une couleur phosphorescente ou fluorescente est prohibée.

Pour les fins de calcul des proportions de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement.

4.3.5 Proportion des matériaux de revêtements

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal de 3 étages et moins dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique ou de bois.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal de 4 étages et plus dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal non résidentiel dans une zone autre que résidentielle :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

Pour un bâtiment principal dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel dans une autre zone existant au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*:

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant à la proportion de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine;

- 3° Malgré les paragraphes précédents, dans le cas d'une réparation, les revêtements autres que la pierre naturelle et la brique peuvent être remplacés par du bois, du crépi de ciment, du crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

Pour un bâtiment non résidentiel dans une zone autre que résidentielle existant au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*:

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant à la proportion de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas d'une réparation, les revêtements autres que la pierre naturelle, la brique et le bloc de béton architectural peuvent être remplacés par du bois, du crépi de ciment, du crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

Pour les fins de calcul des proportions de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement.

4.3.6 Toiture photovoltaïque

Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

4.3.7 Entretien des matériaux de revêtement

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments, principaux, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au bardeau de cèdre qui peut demeurer au naturel.

4.3.8 Peinture de la brique

À l'exception des bâtiments recouverts de brique déjà peinte au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*, la brique ne peut être peinte. Toutefois, la brique peut être teinte avec des produits spécifiquement destinés à recouvrir la brique, lorsqu'autorisée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

4.3.9 Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée est autorisée pour toutes les constructions.

4.4 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

4.4.1 Pour une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective

À l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir l'usage doit être prévue à même le bâtiment principal;
- 2° Un bâtiment de plus de 3 étages doit être pourvu d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec contenants situés à l'intérieur du bâtiment;

- 3° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des matières résiduelles et au site de remisage de contenants à matières résiduelles pour les jours de collecte sont prévues au chapitre 7.

Dans le cas où un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis est autorisé et aménagé sur le terrain, le présent article ne s'applique pas.

4.4.2 Pour un usage des groupes Commerce et Installation communautaire

À l'intérieur d'un établissement du groupe Commerce ou d'un usage du groupe Installation communautaire dont l'activité principale, complémentaire ou accessoire est la fabrication et la vente de produits périssables, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment doit être prévue à même le bâtiment principal;
- 2° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des matières résiduelles et au site de remisage de contenants à matières résiduelles pour les jours de collecte sont prévues au chapitre 7.

Dans le cas où un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis est autorisé et aménagé sur le terrain, le présent article ne s'applique pas.

4.5 PROJET INTÉGRÉ

4.5.1 Domaine d'application

Lorsqu'un projet intégré est autorisé aux grilles des usages et normes d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section.

4.5.2 Nombre de bâtiments principaux

Un projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux pour être considéré comme tel.

4.5.3 Application des dispositions inscrites aux grilles des usages et des normes

Les marges et le taux d'implantation au sol inscrits à la grille d'une zone s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas à chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

4.5.4 Notion de cour

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré. Aux fins de l'application des normes du présent règlement :

- 1° L'espace entre 2 bâtiments est considéré comme une cour latérale;
- 2° L'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

4.5.5 Dégagement minimal

Un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre les bâtiments principaux implantés sur le même terrain formant un projet intégré. Cependant, aucune distance n'est applicable pour une construction souterraine.

4.5.6 Construction accessoire

Le nombre de bâtiments ou de constructions accessoire autorisé par terrain en vertu du chapitre 5 s'applique à chaque bâtiment principal d'un projet intégré.

4.5.7 Densité résidentielle nette

La densité résidentielle nette prescrite aux grilles des usages et des normes est calculée pour l'ensemble du projet. Toutefois, si un projet est réalisé en plus d'une phase, chaque phase nécessitant un permis de construction doit respecter la densité résidentielle nette prescrite.

4.5.8 Réseau de distribution électrique et de télécommunication

Sur le terrain du projet intégré, le réseau de distribution électrique et de télécommunication doit être enfouis.

4.6 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

4.6.1 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

4.6.2 Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

4.7 AUTRES DISPOSITIONS

4.7.1 Garage attaché

Un garage attaché, lequel fait partie du bâtiment principal, doit respecter les normes suivantes :

- 1° Un (1) garage attaché est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale. Lorsqu'un garage détaché est présent, le garage attaché est interdit;
- 2° Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la superficie de plancher maximale du garage attaché est de 45 m² ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique;
- 3° Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage attaché est de 4,5 mètres.

4.7.2 Cage d'ascenseur et cage d'escalier menant au toit

Une cage d'ascenseur et une cage d'escalier fait partie du bâtiment principal et peut être installée en surhauteur du toit aux conditions suivantes :

- 1° Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être installée de manière à respecter un retrait par rapport à la façade avant équivalant à au moins 2 fois sa hauteur et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 2° Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres.

4.7.3 Construction souterraine

Seules les constructions souterraines suivantes sont autorisées hors du périmètre du bâtiment principal sont :

- 1° Les constructions entièrement souterraines pour l'aménagement d'un stationnement desservant les classes d'usages D, E, F et G du groupe d'usage Habitation ou d'un usage des groupes d'usages Commerce ou Installation communautaire. Ces constructions peuvent empiéter dans les marges prescrites jusqu'aux limites du terrain. La hauteur du dessus extérieur fini de la construction peut excéder le niveau du centre de la rue d'un maximum de 0,60 mètre si les plans relatifs à l'aménagement ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° Les constructions souterraines desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, mais n'excédant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

La superficie de la construction souterraine n'est pas calculée dans le taux d'implantation au sol s'il est possible d'y planter des arbres de moyens ou grands déploiements.

CHAPITRE 5 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.1 USAGES ACCESSOIRES

5.1.1 Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages accessoires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction accessoire, un équipement accessoire, un aménagement du terrain ou le stationnement.

5.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

5.2.1 Règle d'interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section identifient, pour les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain :

- 1° Leur autorisation sur un terrain selon les groupes d'usages (Habitation, Commerce, Industrie, Récréation, par cet espace vert, Installation communautaire et Service et utilité publics);
- 2° Leur autorisation dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « oui »;
- 3° Leur interdiction dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « non »;
- 4° À titre indicatif, le rappel d'une disposition spécifique applicable (ex. : « voir article X »);
- 5° L'empiètement maximal autorisé dans la marge prescrite à la grille des usages et des normes (« Empiètement max. marge ») par l'identification de la ou les marges où l'empiètement est autorisé (ex. : dans la marge avant), l'empiètement maximal autorisé (ex. 2 m) ou la distance jusqu'où la construction, l'équipement, l'aménagement peut se rapprocher (ex. : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain). En l'absence, cela signifie que l'empiètement dans la marge est interdit à moins qu'une disposition contraire ne soit prévue au présent règlement.

En l'absence de l'identification d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire ou d'un aménagement du terrain aux tableaux de la présente section, cela signifie qu'ils sont prohibés dans les cours.

Le présent chapitre autorise, le cas échéant, une construction accessoire, un équipement accessoire ou un aménagement, sur un terrain, les murs ou le toit d'un bâtiment.

5.2.2 Constructions accessoires pour un usage du groupe Habitation

Les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain autorisés et prohibés dans les cours et les empiètements autorisés et prohibés dans les marges pour un usage du groupe résidentiel excluant l'usage centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) sont les suivants :

Tableau 5. Constructions et équipements accessoires autorisés ou interdits pour les usages du groupe Habitation des classes A, B, C, D, E, F

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
14. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans une cour donnant sur une rue
	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
15. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
16. Cheminée Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
17. Fenêtre en saillie Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain			
18. Auvent Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
	Dans la marge arrière : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
19. Balcon (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
20. Galerie (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
21. Terrasse (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.6			
22. Porche Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
23. Escalier attaché à une galerie, un porche ou à une terrasse Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m jusqu'à ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
24. Écran visuel (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
25. Gazebo et pergola (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
26. Véranda Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
27. Cour anglaise Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge arrière : 1 m			
28. Avant-toit Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,3 m d'une limite de terrain			
29. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
30. Rampe d'accès ou ascenseur pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
31. Module de jeux (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
32. Spa (voir section 5.6)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
33. Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte (voir section 5.7)	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans la partie de la cour qui constitue une marge avant secondaire
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.7			
BÂTIMENTS ACCESSOIRES				
34. Bâtiment accessoire lié à un usage du groupe Habitation (voir sections 5.3 et 5.4)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.3 et 5.4			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
35. Foyer et équipements de cuisson extérieurs (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
36. Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur (voir section 5.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
37. Bonbonne de propane (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
38. Génératrice (voir section 5.8)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
39. Conduit et gaine (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
40. Transformateur électrique sur socle (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
41. Antenne de télécommunication (voir section 5.9)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
42. Composteur domestique	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
43. Contenant à matières résiduelles (voir section 7.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
44. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0.6 m d'une limite de terrain			
45. Boîte de rangement pour objets domestiques	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
46. Borne de recharge électrique (voir article 8.2.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 m d'une limite de terrain			
47. Support à vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
48. Dispositifs servant à sécher le linge (corde, etc.)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: jusqu'à ligne zéro			
49. Mobilier de jardin	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN				
50. Trottoir, allée et pavé au sol	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
51. Plantation et aménagement paysager	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
52. Bassin d'eau (voir section 7.1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
53. Élément décoratif de jardin (voir section 7.1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m sans être situé à moins de 4 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
54. Clôture (voir section 7.4)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
55. Muret, mur de soutènement et talus (voir section 7.4)	Oui, sauf talus	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
56. Haie (voir section 7.4)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
57. Poulailler et son enclos (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
58. Potager (au sol ou en bac) (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro				
59. Terrain de sports (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 7.6				
60. Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte (voir section 7.8) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro				
62. Corde de bois de chauffage (voir section 7.9) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1,2 m d'une limite de terrain				
64. Équipement d'éclairage extérieur au sol ou sur poteau Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain				
65. Conduite souterraine et ligne aérienne Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro				
67. Installation de géothermie Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro				

5.2.3 Constructions accessoires pour à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation

Les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain autorisés et prohibés dans les cours et les empiètements autorisés et prohibés dans les marges pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation sont les suivants :

Tableau 6. Constructions et équipements accessoires autorisés ou interdits pour à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
1. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans une cour donnant sur une rue
Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				
2. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				
3. Cheminée Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
4. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain			
5. Auvent	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
6. Balcon (voir section 5.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
7. Galerie (voir section 5.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
8. Terrasse (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.6			
9. Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
10. Escalier attaché à une galerie, un porche ou à une terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m jusqu'à ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
11. Écran visuel (voir section 5.6)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
12. Gazebo et pergola (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
13. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
14. Cour anglaise	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière : 1 m			
15. Avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,3 m d'une limite de terrain			
16. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
17. Rampe d'accès ou ascenseur pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
18. Module de jeux (voir section 5.6)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
19. Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
BÂTIMENTS ACCESSOIRES				
20. Bâtiment accessoire lié à un usage autre que ceux du groupe Habitation (voir sections 5.3 et 5.5)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.3 et 5.5			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
21. Foyer et équipements de cuisson extérieurs (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
22. Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur (voir section 5.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière :0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
23. Bonbonne de propane (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
24. Génératrice (voir section 5.8)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
25. Conduit et gaine (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
26. Transformateur électrique sur socle (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
27. Antenne de télécommunication (voir section 5.9)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			
28. Composteur domestique	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
29. Contenant à matières résiduelles (aire de collecte) (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
30. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0.6 m d'une limite de terrain			
31. Boîte de rangement pour objets domestiques	Non	Non	Oui	Oui
32. Borne de recharge électrique (voir article 8.2.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 mètres d'une limite de terrain			
33. Support à vélo Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
34. Mobilier de jardin Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
35. Boîte de dons Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
36. Abri pour paniers à magasinage	Oui	Oui	Oui	Oui
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN				
37. Trottoir, allée et pavé au sol Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
38. Plantation et aménagement paysager Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
39. Bassin d'eau (voir section 7.1) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 4 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
40. Art public Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 4 m d'une limite de terrain			
41. Clôture (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
42. Muret, mur de soutènement et talus (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Oui, sauf talus	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
43. Haie (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
44. Ruche pour abeilles (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
	Dans la marge arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
45. Potager (au sol ou en bac) (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro			
46. Terrain de sports (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 7.6			
47. Cour de récréation pour écoles (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
48. Entreposage extérieur (voir section 7.7) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
49. Étalage extérieur (voir section 7.7)	Oui	Oui	Non	Non

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Empiètement max. marge	Dans les marges avant et avant secondaires : jusqu'à ligne zéro			
50. Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
51. Empiètement max. marge	Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro			
52. Équipement d'éclairage extérieur au sol ou sur poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
53. Conduite souterraine et ligne aérienne	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			
54. Installation de géothermie	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			

5.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Sauf pour les usages des groupes Installation communautaire et Service et utilité publics, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, soit un terrain non occupé par un bâtiment principal;
- 2° Pour un usage du groupe Habitation, les bâtiments accessoires autorisés sont un garage détaché, un abri d'auto, une serre domestique, une remise, un pavillon de jardin, un sauna et bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché;
- 3° Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics, les bâtiments accessoires autorisés sont requis pour l'exercice de l'usage, par exemple, un bâtiment d'entreposage, un bâtiment d'accueil des visiteurs;
- 4° Pour un usage du groupe Conservation, les bâtiments accessoires sont prohibés;
- 5° Un bâtiment accessoire abritant ou destiné à abriter une piscine est interdit dans une zone résidentielle;
- 6° Sauf pour un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché, aucun espace habitable ne peut être aménagé dans le bâtiment accessoire.

5.3.2 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Un bâtiment accessoire de moins de 3,05 mètres de hauteur ne peut être implanté à moins de 0,30 mètre d'une limite de terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 0,15 mètre d'une limite du terrain;
- 2° Un bâtiment accessoire de 3,05 mètres ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 1,2 mètre d'une limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 0,60 mètre d'une limite du terrain;
- 3° Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal à moins de lui être attaché;
- 4° Sauf pour un pavillon de jardin ou dans le cas d'une disposition contraire au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

5.3.3 Superficie totale

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

5.3.4 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage et 4 mètres.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

5.3.5 Forme prohibée

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment accessoire, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Un bâtiment accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

5.3.6 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Les matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul matériau de revêtement est autorisé par bâtiment accessoire ou 2 si l'un deux est un revêtement de maçonnerie identique à celui du bâtiment principal;
- 2° Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont le bois, le clin de matériaux de composite, le clin de fibres de bois, le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 mm, un revêtement métallique architectural, la pierre et la brique;
- 3° Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit avoir le même revêtement de maçonnerie que ce dernier ou en l'absence de maçonnerie, un même revêtement présent sur le bâtiment principal et autorisé au présent règlement;
- 4° Le revêtement de toiture doit être identique à celui du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal à un toit plat, le toit du bâtiment accessoire peut être revêtu d'un bardeau d'asphalte;
- 5° Le bâtiment accessoire peut dans tous les cas avoir une toiture végétalisée;
- 6° Pour les serres et les bâtiments accessoires requis pour le groupe d'usages Service et utilité publics, le verre, le polyéthylène et le polycarbonate;
- 7° Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

Pour les fins du présent article, le béton, le verre des portes et des fenêtres et les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des revêtements.

5.3.1 Entretien des matériaux de revêtement

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments accessoires, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au cèdre qui peut demeurer au naturel.

5.4 DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

5.4.1 Garage détaché et abri d'auto

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché et un abri d'auto :

- 1° Un (1) garage détaché ou 1 abri d'auto est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale. Lorsqu'un garage attaché est présent, le garage détaché est interdit;
- 2° Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la superficie d'implantation maximale du garage détaché ou de l'abri d'auto est de 45 m² ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique;
- 3° Un abri d'auto doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal;
- 4° Un abri d'auto doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre de la limite latérale;
- 5° Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 4,5 mètres.

5.4.2 Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent à une remise :

- 1° Une (1) seule remise est autorisée par terrain;
- 2° La superficie d'implantation de la remise ne peut excéder 15 m² et 10 m² pour une habitation unifamiliale contiguë.

5.4.3 Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre domestique :

- 1° Une (1) seule serre domestique est autorisée par terrain;
- 2° La superficie d'implantation de la serre ne peut excéder 15 m² ou 5 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

5.4.4 Pavillon de jardin et sauna

Les dispositions suivantes s'appliquent à un pavillon de jardin ou un sauna:

- 1° Un (1) pavillon de jardin ou un sauna est autorisé par terrain;
- 2° Le pavillon de jardin peut comprendre un sauna;
- 3° Le pavillon de jardin ou le sauna doit être érigé au sol;
- 4° Un pavillon de jardin ou un sauna peut être attaché à un autre bâtiment accessoire;
- 5° La superficie d'implantation du pavillon de jardin ou du sauna ne peut excéder 15 m²;
- 6° Aucune fenêtre ne doit être installée sur un mur situé à moins de 2 mètres de distance d'une ligne de terrain.

5.4.5 Bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familiale attaché

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché :

- 1° Le bâtiment accessoire respecter les marges minimales du bâtiment principal;

- 2° La superficie d'implantation maximale ne peut être 35 % de la superficie du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 60 m²;
- 3° Malgré l'article 5.3.4, la hauteur maximale est de 1 étage et sa hauteur doit être subordonnée au bâtiment principal;
- 4° Le bâtiment accessoire doit reposer sur une dalle de béton ou sur pieux.

5.4.6 Bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familiale détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial détaché :

- 1° Le bâtiment accessoire respecter les marges minimales du bâtiment principal;
- 2° Malgré le tableau de l'article 5.2.2 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, le bâtiment accessoire est uniquement autorisé dans la cour arrière;
- 3° Malgré l'article 5.3.4, la hauteur maximale est de 1 étage et de 4,5 mètres dans le cas d'un toit plat et de 5,5 mètres au faîte du toit dans les autres cas et sa hauteur doit être subordonnée au bâtiment principal ;
- 4° La superficie d'implantation maximale ne peut excéder 35 % de la superficie du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 60 m²;
- 5° Aucune ouverture n'est permise sur une partie de mur située à plus de 3 mètres de hauteur et à moins de 2 mètres d'une limite de terrain;
- 6° Le bâtiment accessoire doit reposer sur une dalle de béton ou sur pieux.

5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR À UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION

5.5.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain desservant un usage du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics :

- 1° Un terrain desservant un usage autre que résidentiel peut avoir un maximum de 3 bâtiments accessoires;
- 2° Un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'un terrain résidentiel situé en zone résidentielle ou mixte;
- 3° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage ou 5 mètres et 6 mètres pour une serre;
- 4° La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder le double de l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.6.1 Balcon

Les dispositions suivantes s'appliquent à un balcon :

- 1° Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, un balcon situé sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure.
- 2° Un écran visuel sur un balcon est interdit.

5.6.2 Galerie et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent à une galerie et une terrasse :

- 1° Une galerie ou une terrasse attachée à un bâtiment principal doit être construite sur une fondation continue, sur des pilastres de béton ou pieux;
- 2° La distance minimale d'une galerie ou d'une terrasse par rapport aux limites du terrain est la suivante :
 - a) 0,6 mètre, si la hauteur de la galerie ou de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen adjacent ne dépasse pas 0,6 mètre;
 - b) 2 mètres si la hauteur de la galerie ou de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen adjacent est de plus de 0,6 mètre;
 - c) À la limite latérale située du côté d'un mur mitoyen ou d'un mur à marge zéro lorsque la galerie ou la terrasse dessert le rez-de-chaussée;
 - d) Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions dans les marges et les cours, une galerie située sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure, se trouve au niveau moyen du sol et ne soit pas recouverte d'un gazébo.
- 3° Un écran visuel doit être installé sur une terrasse située à la ligne latérale zéro du côté du mur mitoyen. L'écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la terrasse;
- 4° Une galerie ou une terrasse attachée à un bâtiment principal peut être recouverte d'un avant-toit si aucune pergola ou gazébo n'est installé sur la galerie ou la terrasse.

5.6.3 Écran visuel

Les dispositions suivantes s'appliquent à une pergola et un gazebo :

- 1° Un écran visuel peut être installé sur une galerie ou une terrasse. La hauteur maximale de l'écran est de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la galerie ou de la terrasse;

5.6.4 Pergola et gazebo

- 1° Une (1) pergola ou un (1) gazebo est autorisé par terrain;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 15 m²;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres à partir du sol moyen adjacent;
- 4° Une pergola ou un gazebo implanté sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal ne peut empiéter dans la marge avant ou avant secondaire;
- 5° Une pergola et un gazebo sont interdits sur un balcon.

5.6.5 Spa

Un spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle verrouillable ;
- 2° Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être installé à 0,60 mètre et plus de la limite de terrain ;
- 3° Le moteur non inclus dans la structure d'un spa doit être installé dans une remise ;
- 4° Un spa dont la capacité excède 2 000 litres doit être installé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles de la section 5.7.

5.6.6 Module de jeux

Les dispositions suivantes s'appliquent à un module de jeux :

- 1° Un (1) seul module de jeux est autorisé par terrain ;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 10 m² ;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres à partir du sol moyen adjacent ;
- 4° La partie supérieure ne peut servir de terrasse;

5.6.7 Foyer et équipements de cuisson extérieurs

Les dispositions suivantes s'appliquent à un foyer extérieur et à un équipement de cuisson extérieur :

- 1° Ils doivent être situés à plus de 0,6 m d'un bâtiment;

5.7 PISCINE RÉSIDENIELLE

5.7.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section d'appliquent aux piscines résidentielles extérieures. La présente section contient également les dispositions du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). En cas de contradiction avec le règlement provinciale, la disposition la plus restrictive.

Une piscine intérieure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer d'un accès sécuritaire à la piscine.

5.7.2 Implantation de piscine résidentielle

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation de la piscine résidentielle :

- 1° Une piscine doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'elle dessert;
- 2° Une piscine doit respecter les distances minimales suivantes mesurées à la paroi intérieure:
 - a) 2 mètres d'une limite de terrain;
 - b) 4 mètres d'une limite d'emprise de rue dans le cas d'une piscine hors terre;
 - c) 2 mètres d'un bâtiment principal.
- 3° Lorsqu'une piscine hors terre est adjacente à une rue, la piscine doit être dissimulée de la rue par une clôture ou une haie de 1,85 mètre de hauteur.

5.7.3 Implantation d'une plateforme pour piscine

Une plateforme permettant d'accéder à une piscine résidentielle hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une plateforme à une superficie maximale de 6 m²;
- 2° Une plateforme doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) 2 mètres de toute limite de terrain;
 - b) 3 mètres de toute limite d'emprise de rue.
- 3° Être entourée d'un garde-corps d'une hauteur conforme au code de construction en vigueur. Le garde-corps doit être constitué de barrotins verticaux ou panneaux lisses empêchant l'escalade et répondre aux normes de contrôle de l'accès à une piscine prévu à l'article 5.7.6.

5.7.4 Localisation des équipements pour piscine

Un équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit être situé à plus de 2 mètres de toute limite de terrain.

5.7.5 Contrôle de l'accès à une piscine

L'installation d'une piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Sous réserve de l'article 5.7.10, une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3° Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant qu'une enceinte de sécurité conforme ne soit en place;
- 4° Si une enceinte doit être démantelée temporairement, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.

5.7.6 Enceinte de piscine

Une piscine doit être pourvue d'une enceinte permettant d'en contrôler l'accès conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'enceinte doit être fixe et ne disposer d'aucune section amovible;
- 2° L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;
- 3° L'enceinte doit être installée de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre entre l'enceinte et le sol;
- 4° L'enceinte doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 5° L'enceinte doit être implantée à 0,60 mètre et plus de la ligne d'eau autour d'une piscine creusée ayant fait l'objet d'un permis de construction après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 6° L'enceinte doit être constituée de matériaux autorisés à la section 7.4 pour les clôtures ou de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste;
- 7° L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre l'escalade;
- 8° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 9° L'enceinte peut être formée d'un mur s'il n'est pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre;
- 10° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 11° Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

5.7.7 Distance des équipements pour piscine

Un équipement pour piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Tout équipement lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi intérieure de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 2° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 3° Malgré le premier alinéa, un équipement peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, lorsqu'installé :
 - a) Sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'équipement;
 - b) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6;
 - c) Dans une remise.
- 4° Une structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

5.7.8 Distance d'une fenêtre de moins de 3 mètres de hauteur

Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol doit être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre.

5.7.9 Conformité des mesures de sécurité

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les dispositions des articles 5.7.5 à 5.7.8 s'appliquent à partir du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* nonobstant les dispositions du chapitre 11.

5.7.10 Exemption à l'installation d'une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol moyen adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6.

5.7.11 Plongeoir

Les piscines dotées d'un plongeoir devront être installées conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon qui est en vigueur au moment de l'installation.

5.7.12 Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

5.8 ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

5.8.1 Bruit

L'intensité du bruit émis par un équipement mécanique ou un équipement similaire doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur.

5.8.2 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Un maximum de 2 appareils est autorisé par logement, excluant l'appareil destiné à chauffer une piscine;
- 2° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur en cour latérale ou arrière;
- 3° La superposition d'appareils est autorisée uniquement qu'à partir du sol et ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres;
- 4° Sauf s'il s'agit d'un appareil destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur, un appareil doit être dissimulé de la rue par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre;
- 5° Pour les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements, seul sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit et sur un balcon, accolé à un mur latéral ou arrière. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.
- 6° Pour les habitations multifamiliales de plus de 12 logements, collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée, seuls sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.

5.8.3 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel :

- 1° Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de 2 mètres d'une limite de terrain ou lorsque sur un toit, implanté de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées;
- 2° Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur en cour arrière;
- 3° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil destiné à être accroché à un mur en cour arrière;
- 4° Un appareil au sol doit être dissimulé par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel et acoustique d'une hauteur maximale de 1,85 mètre.

5.8.4 Bonbonne de propane

Les dispositions suivantes s'appliquent à aux bonbonnes de propane :

- 1° Un maximum de 2 bonbonnes de propane par terrain est autorisé;
- 2° Une bonbonne de propane doit être dissimulée par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre;
- 3° Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.

5.8.5 Génératrice

Les dispositions suivantes s'appliquent à une génératrice :

- 1° Une (1) génératrice est autorisée par terrain;
- 2° Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de la classe G et pour un immeuble public nécessaire pour les mesures d'urgence, elle doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, entouré d'un écran acoustique ou est conçue avec une enveloppe permettant de respecter les normes acoustiques prévues à la réglementation municipale;

5.8.6 Réservoir d'huile

Un réservoir d'huile pour chauffage doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment.

5.8.7 Conduit et gaine

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conduits et aux gaines (électriques, ventilation et autre):

- 1° Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdits;
- 2° Les conduits et gaines attachés au bâtiment sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment en raison d'une contrainte technique;
- 3° Les conduits et gaines doivent être dissimulés par leur intégration à l'architecture du bâtiment;
- 4° Les conduits et gaines peuvent être aménagés dans un bâtiment, sur un toit plat ou au mur en cour arrière.

5.8.8 Cheminée

Une cheminée doit être entièrement recouverte de mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal, excluant la partie qui dépasse du toit.

5.8.9 Sortie d'air de hotte de calibre commercial

Les dispositions suivantes s'appliquent à une sortie d'air de hotte de calibre commercial :

- 1° Une sortie d'air doit être implantée sur le toit du bâtiment qu'elle dessert;
- 2° Une sortie d'air doit être implantée de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées.

5.8.10 Réseau de distribution et transformateur électrique

Tout nouveau bâtiment doit être raccordé à un réseau de distribution électrique et de télécommunication en souterrain.

Nonobstant ce qui précède, un nouveau bâtiment peut être relié en mode aérien à partir des lignes existantes en périphérie. Aucun poteau ne peut être ajouté en emprise de rue ou en cour avant et les traverses de rue doivent être enfouies.

Lorsque la dimension ou la fonction d'un immeuble nécessitent l'installation d'un transformateur électrique, ce dernier doit être installé à même le bâtiment dans une chambre électrique conçue à cet effet.

5.9 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

5.9.1 Pour un usage du groupe Habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par logement ;
- 2° La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :
 - a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 0,65 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;
 - b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 0,33 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;
- 3° L'antenne doit être localisée :
 - a) Sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal, dans la mesure où ce mur ne fait pas face à la rue;
 - b) Sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
 - c) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et moins, elle doit être située à plus de 2 mètres de la façade avant;
 - d) Sur le versant arrière d'un toit, dans la mesure où ce versant ne fait pas face à la rue et que la hauteur de l'antenne et de son support n'excède pas la hauteur du faîte.

Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.
- 4° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 5° Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

5.9.2 Pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par bâtiment principal érigé sur le terrain;
- 2° La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :
 - a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 1,5 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;
 - b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 1 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;
 - c) Pour un établissement dont l'usage principal requiert l'utilisation d'une antenne, tel un radiodiffuseur, la superficie de l'antenne peut être augmentée à 5 m², mesurée en plan et en élévation. La hauteur maximale du support est de 1,5 mètre.
- 3° L'antenne doit être localisée :

- a) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et moins, elle doit être située à plus de 3 mètres de la façade avant.

Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.

- 4° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 5° Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

5.10 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS AU TOIT

5.10.1 Panneau solaire

Un panneau solaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un panneau solaire est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° Un panneau solaire sur un toit en pente doit être de couleur similaire au revêtement de toiture d'un bâtiment principal;
- 3° La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre et à 0,10 mètre en façade sur rue d'un bâtiment principal;
- 4° Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment;
- 5° Il doit être approuvé par l'*Association canadienne de normalisation* (ACNOR) ou le *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ);
- 6° Tout fil électrique relié au panneau solaire doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

5.10.2 Équipement mécanique et équipements similaires

Un équipement mécanique ou un équipement similaire aménagé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'équipement n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit;
- 2° L'équipement est dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel et acoustique n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule. L'appentis ou l'écran doit être composé de matériaux autorisés comme matériaux de revêtement extérieur ou matériaux de clôture;
- 3° La paroi d'un appentis ou d'un écran faisant face à une rue est située à une distance minimale de 3 mètres de cette façade, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 4° La hauteur d'un équipement, d'un appentis ou d'un écran mesuré à partir du niveau moyen de la partie de toit où il se trouve, n'excède pas 3 mètres.

5.10.3 Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classe A, B et C

Une terrasse et un potager sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation unifamiliale (classe A), bifamiliale (classe B) et trifamiliale (classe C) et un bâtiment mixte accueillant ces mêmes usages aux conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit être situé sur le toit d'un deuxième étage;
- 2° L'aménagement doit être en recul de 2 mètres des murs latéraux et être en recul de 3 mètres de la façade avant;

3° La terrasse doit comprendre des bacs de plantation.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit.

5.10.4 Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classes D, E, F et G

Sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation multifamiliale (classes D et E), collective (classe F) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) de 2 étages et plus :

1° Les terrasses, les piscines, les spas, les équipements de cuisson extérieurs et les potagers aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses et les potagers doivent être en recul de 2 mètres des murs latéraux et arrière et être en recul de 3 mètres de la façade avant;
- b) La terrasse doit comprendre des bacs de plantation;
- c) Une terrasse ne peut disposer d'appareil sonore ou accueillir une représentation artistique ou cinématographique.

2° Les serres et les gazébos aux conditions suivantes :

- a) Une (1) serre ou un (1) gazébo est autorisé par niveau de toiture;
- b) Une serre doit avoir une hauteur maximale de 4 m ;
- c) Un gazébo doit avoir une hauteur maximale de 3 m ;
- d) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à 2 fois sa hauteur par rapport à la façade avant;
- e) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à une fois sa hauteur par rapport à un mur latéral et arrière;
- f) La construction doit avoir une superficie d'implantation maximale de 25 % de la superficie de la partie de toit où elle se trouve autrement elle sera considérée comme un étage.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit

5.11 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

5.11.1 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'une construction sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement de la construction.

5.11.2 Démolition d'une construction

La démolition d'une construction est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE 6 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

6.1 USAGES TEMPORAIRES

6.1.1 Usages temporaires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les usages temporaires autorisés sont ceux identifiés au présent chapitre. L'autorisation de la construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages temporaires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction temporaire, un équipement temporaire, un aménagement du terrain ou un stationnement.

6.1.2 Usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographique

Sur un terrain privé, un usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographique est autorisé.

6.2 CONSTRUCTION TEMPORAIRE

6.2.1 Roulotte, remorque et maison mobile

Une roulotte, une remorque et une maison mobile ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation.

6.2.2 Bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

- 1° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :
 - a) Il ne peut servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux;
 - b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 2° L'entreposage temporaire de matériaux nécessaires à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :
 - a) L'entreposage peut débuter au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 3° Un bâtiment temporaire nécessaire à la vente de logements ou de terrains résidentiels dans le cadre d'un projet résidentiel ou mixte de plus de 10 unités aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être installé sur un terrain faisant l'objet du développement domiciliaire ou sur un terrain dans un rayon de 200 mètres;
 - b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt lorsque la demande de permis de construction est déposée et être enlevé au plus tard un an suivant l'obtention du permis de construction.
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée et autorisée conformément à la réglementation municipale aux conditions suivantes :
 - a) La durée maximale de l'événement est de 6 mois;
 - b) Il doit être enlevé dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat;

- c) Le délai du sous-paragraphe a) ne s'applique pas pour l'occupation du bâtiment temporaire par des classes temporaires et les institutions scolaires.

6.2.3 Abris temporaires

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, abris pour fumeurs ou autres abris temporaires sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Lambert.

Malgré ce qui précède, un chapiteau ou une tente est autorisé lors d'un événement organisé par la Ville, un organisme communautaire, lors d'un tournage cinématographique et pour un usage temporaire autorisé au présent règlement.

6.3 CAFÉ-TERRASSE

6.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un café-terrasse :

- 1° Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage et de construction temporaire pour les usages principaux ou complémentaires suivants :
 - a) Un commerce d'alimentation (Groupe C, classe B-1);
 - b) Un restaurant (Groupe C, classe C-1);
 - c) Un bar laitier (Groupe C, classe C-2);
 - d) Un espace de dégustation.
- 2° Un café-terrasse peut être utilisé du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de la même année;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, la structure du café-terrasse peut demeurer en place entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante sur le domaine privé. La structure ne doit pas entraver les opérations de déneigement de la Ville;
- 4° Malgré le paragraphe 2°, le mobilier extérieur, peut demeurer en place sur le domaine privé entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante s'il le café-terrasse est ouvert à la clientèle. La structure et le mobilier ne doivent pas entraver les opérations de déneigement de la Ville;
- 5° Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7 h 00 à 23 h 00;
- 6° L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits;
- 7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'aménagement d'un café-terrasse;
- 8° Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse;
- 9° Il est interdit d'avoir de la danse, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des concerts, des spectacles et l'usage d'appareils sonores sur le café-terrasse;
- 10° Le café-terrasse doit disposer de contenants de tri de matières résiduelles.

6.3.2 Implantation d'un café-terrasse

Un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage desservi;
- 2° Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres d'une zone résidentielle;
- 3° L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière, les accès aux commerces et les accès aux services publics;

- 4° Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 7 du présent règlement.

6.3.3 Dimension et hauteur de plancher d'un café-terrasse

Un café-terrasse doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1° La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de l'usage principal ou ne peut offrir plus de 10 places pour un usage complémentaire espace de dégustation;
- 2° Sauf pour un café-terrasse implanté sur le toit d'un bâtiment ou implanté sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 0,60 mètre de celui-ci;
 - b) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,30 mètre s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;
 - c) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,60 mètre s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public.

6.3.4 Aménagement et matériaux

L'aménagement et les matériaux d'un café-terrasse doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Lorsqu'implanté en cour avant, le sol d'un café-terrasse doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué, de bois ou de carrés de béton;
- 2° Le périmètre d'un café-terrasse doit être clairement délimité. Les matériaux autorisés pour délimiter le café-terrasse sont le bois, le cordage, et les clôtures métalliques ornementales;
- 3° Lorsqu'implanté en cour avant, un café-terrasse doit être délimité par des bacs de plantation ou des jardinières installés à même la structure composée d'un matériau autorisé au paragraphe 2 du présent article;
- 4° Le café-terrasse peut être abrité de parasols ou d'auvents de toile amovible ou rétractable;
- 5° Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit avoir une bande aménagée de 1 mètre plantée de semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent.

6.4 VENTE DE DÉBARRAS

6.4.1 Vente de débarras collective

Une vente de débarras collective est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Deux (2) ventes de débarras collectives sont autorisées par année, soit la 2^e fin de semaine du mois de juin et la fin de semaine de la fête du Travail au mois de septembre. Ces dates peuvent être modifiées et d'autres ajoutées par la Ville;
- 2° La vente de débarras collective peut être tenue entre 8 h et 16 h le samedi et le dimanche et, dans le cas de la vente durant la fin de semaine de la fête du Travail, du samedi au lundi;
- 3° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente;
- 4° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

6.4.2 Vente de débarras résidentielle

Une vente de débarras résidentielle est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Une (1) vente de débarras résidentielle est autorisée par logement par année;
- 2° La vente peut avoir lieu le samedi entre 8 h et 16 h et, en cas de pluie, peut être remise au lendemain;
- 3° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente;
- 4° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

6.4.3 Vente de débarras par un organisme institutionnel ou sans but lucratif

Une vente de débarras tenu par un organisme institutionnel ou sans but lucratif reconnu par la Ville est autorisé à titre d'usage temporaire et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre de ventes de débarras par année par un organisme n'est pas restreint;
- 2° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Obligation d'aménager les espaces libres

Dans toutes les zones, sauf pour les aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe (gazon en plaque), et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

7.1.2 Délai d'aménagement

Dans le cas d'un usage des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 12 mois suivant l'occupation du ou des bâtiments ou dans les 24 mois suivants la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction, selon la première éventualité.

Pour un usage autre que ceux des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 3 mois sans gel suivant la fin des travaux de construction du ou des bâtiments ou l'occupation du ou des bâtiments, selon la première éventualité.

7.1.3 Obligation d'une bande paysagère

Sur tout terrain d'un usage autre que résidentiel adjacent à une zone résidentielle, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain visé doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain.

7.1.4 Dégagement des bornes d'incendie

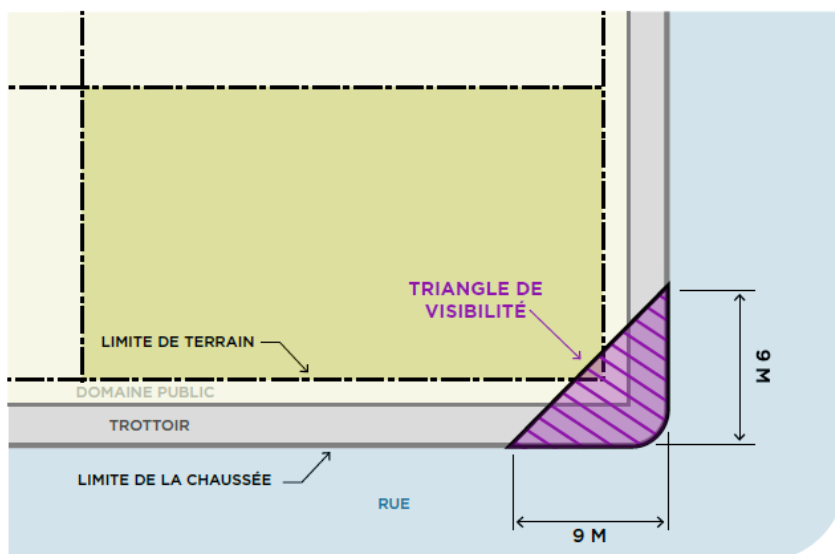
Aucun arbuste, buisson, haie ou clôture ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.1.5 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, toute construction, clôture, haie ou autre aménagement excédant 0,75 mètre de hauteur est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues, le triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant intersection; la longueur de ces deux côtés est de 9 mètres mesurés depuis leur point d'intersection (imaginaire lorsque le coin est arrondi), le tout tel qu'illustré à la figure suivante :

Figure 1 Triangle de visibilité



7.1.6 Emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés par la Ville toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées d'accès autorisés.

7.1.7 Surface synthétique

Les surfaces synthétiques et le gazon synthétique sont prohibés à l'exception des superficies de terrains de sport ou d'aire de jeux pour enfant. Pour les usages du groupe Installation communautaire, les garderies et les centres de la petite enfance, les surfaces synthétiques sont exclues du calcul d'espace vert obligatoire.

7.1.8 Bassin d'eau

L'accès à un bassin d'eau extérieur de plus de 0,60 mètre de profondeur doit être contrôlé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles (chapitre 5).

7.1.9 Élément décoratif de jardin

La hauteur maximale des éléments décoratifs d'un jardin, tels une fontaine, une baignoire pour oiseaux, une tonnelle, une statue et autres éléments décoratifs similaires, est de 2,5 mètres en cour latérale et arrière ou de 1,5 mètre en cour avant.

7.1.10 Terrassement

Le terrassement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur du terrassement ne doit pas excéder 0,2 mètre du niveau naturel du terrain ;
- 2° Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissés au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement;
- 3° Le terrassement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
- 4° Le terrassement du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
- 5° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction;

- 6° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire;
- 7° Le terrassement du terrain doit s'effectuer avec de la terre exempte de matériaux ou débris de construction, de souches d'arbres, de bien quelque ou de matériaux contaminés.

7.1.11 Remblai

Tous travaux qui excèdent le niveau de terrassement autorisé par le présent règlement est considéré comme des travaux de remblai. Les travaux de remblais sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les travaux de remblai sont autorisés lorsque les conditions physiques du terrain ne permettent pas de réaliser la construction autorisée. La nécessité de réaliser un remblai doit être démontrée à l'aide d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière. Le professionnel doit déterminer les mesures pour diminuer au maximum la hauteur requise et les mesures de gestion des eaux;
- 2° La hauteur du remblai ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain. Si un terrassement est requis, la hauteur du terrassement est incluse dans la hauteur maximale autorisée pour le remblai;
- 3° Les travaux doivent s'effectuer par palier successif de manière à ne pas créer une surhauteur de 1 mètre sur le terrain;
- 4° Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissé au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement;
- 5° Le remblai doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
- 6° Le remblai du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
- 7° Le remblai du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction ;
- 8° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire;
- 9° Les matériaux à utiliser pour le remblai doivent être identifiés par le rapport du professionnel ainsi que la méthode de travail (palier, compaction, stabilité, etc.).

7.1.12 Entreposage de terre ou de matériaux

Sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est être autorisé pour une période maximale de 15 jours en cour avant et de 30 jours dans les autres cours.

Sur un terrain vacant ou non occupé par un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est autorisé pour une période maximale de 15 jours.

7.2 ESPACE VERT OBLIGATOIRE

7.2.1 Caractère obligatoire de la superficie d'espace vert

La superficie minimale exigée à la présente section a un caractère obligatoire et continue. Conséquemment, un permis ou un certificat ne peut être délivré si la construction a pour effet de réduire la superficie existante à une superficie inférieure à celle exigée par la présente section, sauf dans le cas d'un certificat visant l'aménagement ou la modification d'aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

7.2.2 Composition de l'espace vert

L'espace vert doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° De gazon;
- 2° De fleurs;
- 3° De plantes couvre-sol;
- 4° D'arbustes;
- 5° D'arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° D'un potager avec ou sans bac au sol;
- 7° D'un bassin d'eau;
- 8° D'un toit végétalisé.

7.2.3 Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation

Pour un terrain occupé par un usage du groupe Habitation, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon le mode d'implantation du bâtiment principal et la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment.

Tableau 7. Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation

Type d'implantation	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière
Isolée	50 %	40 %	45 %
Jumelée ou contiguë	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %
À la ligne zéro	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert exigé d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigé.

7.2.4 Espace vert selon les cours pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire et un bâtiment mixte

Pour un terrain occupé par un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire ainsi qu'un terrain occupé par certains bâtiments mixtes, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment ou, le cas échéant, selon la superficie du toit de ce bâtiment (dans ce cas, l'espace vert doit être aménagé au toit).

Tableau 8. Superficie minimale d'espace vert pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire ou pour un bâtiment mixte

Groupe d'usages / bâtiment mixte	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Groupe Commerce	60 %	15 %	15 %	n.a.
Groupe Industrie	50 %	15 %	15 %	n.a.

Groupe d'usages / bâtiment mixte	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigé en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Groupe Installation communautaire	60 %	15 %	15 %	n.a.
Bâtiment mixte comportant des usages des groupes Habitation et Commerce	50 %	40 %	45 %	50 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %. La présente ne s'applique pas lorsque le tableau précédent exige un espace vert au toit, à moins que la superficie aménagée soit supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la superficie additionnelle peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigé.

Lorsqu'un café-terrasse est autorisé par le présent règlement, la superficie d'espace vert peut être utilisée comme café-terrasse, sous réserve des dispositions du présent règlement.

7.3 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

7.3.1 Abattage d'arbres interdit

Le présent article s'applique à tout abattage de feuillus dont la tige a un diamètre de plus de 0,10 mètre, mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à moins d'une autorisation donnée à la présente section, il est interdit d'abattage un arbre et de procéder à l'une ou l'autre des actions suivantes, lesquelles sont considéré comme étant l'abattage d'un arbre :

- 1° Le surélagage d'un arbre;
- 2° L'étêtage;
- 3° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30% du système racinaire;
- 4° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 0,20 mètre ou plus;
- 5° Le fait de poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air, ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 6° Le fait de marquer, enlever de l'écorce ou faire toute action susceptible de blesser un arbre;
- 7° Le fait d'ériger ou d'installer des constructions dans l'arbre arbres de manière à causer des dommages;
- 8° Le fait d'empoisonner un arbre ou mettre un arbre en contact avec une substance toxique ou nuisible;
- 9° Le fait de modifier la pente, la hauteur des sols ou de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs d'un arbre;
- 10° Le fait d'anneler un tronc d'arbre;
- 11° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre.

7.3.2 Abattage d'arbres autorisé

Un arbre peut être abattu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 3° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 4° Sur un terrain construit, l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à un bâtiment principal;
- 5° Sur un terrain construit, l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- 6° Sur un terrain construit, l'arbre empêche la mise en conformité à des normes de sécurité ou de construction d'une construction existante;
- 7° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction;
- 8° L'arbre à abattre est situé dans la zone de contrainte d'implantation et répond aux conditions qui sont énoncées;
- 9° L'arbre à abattre est un conifère et fait partie d'une haie d'une hauteur supérieure à 2 m dans la mesure où, l'arbre à abattre n'est pas voisin d'autres arbres à abattre de cette haie qui aurait pour effet de couper la haie sur une longueur supérieure à 5 mètres;
- 10° Sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière;
- 11° L'abattage d'un arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture sur la rive conformément aux dispositions de la section 10.1 du présent règlement;
- 12° L'abattage d'un arbre dans un écosystème d'intérêt conformément aux dispositions de la section 10.6 du présent règlement.

Outre les exceptions prévues à l'alinéa précédent, aucun permis ou certificat ne peut être délivré si la réalisation de travaux nécessite l'abattage d'arbre. Par ailleurs, aucun certificat d'abattage d'arbre ne peut être délivré pour permettre l'exécution de travaux ne nécessitant ni permis, ni certificat.

Le présent article a préséance sur les exigences d'aménagement que pourrait prévoir le présent règlement, à titre d'exemple, l'aménagement d'une case de stationnement, d'une aire de chargement déchargement ou un aménagement exigé à la section 7.8 du présent règlement, et ce, même si cela aurait pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet.

Pour les fins du présent article, un « terrain construit » est un terrain où est érigé un bâtiment principal, sauf un terrain où est pratiqué le golf.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de miellat, de fleurs ou de fruits, la présence de racine à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre ou les mauvaises odeurs ne constitue pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

7.3.3 Zone d'abattage sans restriction

Sur un terrain construit ou un terrain pour lequel a été délivré un permis ou un certificat d'autorisation visant un drain français, une intervention sur des fondations existantes et des travaux de raccordement aux infrastructures publiques, l'abattage d'arbres est autorisé sans restriction lorsque l'arbre est situé à moins de 2 mètres des travaux et interfère avec ces derniers.

7.3.4 Zone de contrainte d'implantation

La zone de contrainte d'implantation correspond à tout espace situé à une distance minimale de 3 mètres de tout arbre dont la tige a un diamètre de plus de 0,15 mètre, mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

La fondation d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, les parois d'une nouvelle piscine creusée ou l'aire de stationnement de plus de 5 cases doit se situer à l'extérieur de la zone de contrainte d'implantation. Malgré le premier alinéa, le bâtiment, la piscine ou l'aire de stationnement peut empiéter dans la zone de contrainte et entraîner l'abattage d'un arbre dans les cas suivants :

- 1° L'arbre a fait l'objet d'une évaluation par un ingénieur forestier et est jugé dangereux ou non viable;
- 2° Les plans du bâtiment, de la piscine ou de l'aire de stationnement sont approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*,

7.3.5 Nombre d'arbres requis

Un terrain doit disposer d'un minimum d'arbres. Le nombre d'arbres et leur localisation sont déterminés comme suit :

- 1° 1 arbre par 50 m² ou moins pour les cours avant, avant secondaire, latérale et la partie de la cour arrière situé dans la marge avant;
- 2° 1 arbre par 100 m² ou moins pour la cour arrière;
- 3° Un minimum de 2 arbres à grand déploiement doit être planté par terrain.

Les arbres requis au présent règlement doivent être d'au moins 0,05 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, ou au moins 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère (diamètre et hauteur prescrite à la plantation).

Les exigences quant aux plantations d'arbres du présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Tout arbre planté doit être vivant dans les 24 mois après plantation à défaut de quoi, son remplacement est requis.

Lorsque les dimensions des cours ou la présence d'infrastructures souterraines ou aériennes ne permettent pas la plantation d'arbres comme prévu au présent règlement, les arbres peuvent être plantés dans une autre cour tout en respectant le minimum d'arbre requis ou au besoin faire l'objet d'une entente afin que ces arbres soient plantés sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas aux aires de récréation d'un usage d'une classe Éducation.

Nul ne peut prétendre à un droit acquis quant aux arbres exigés en cour avant au paragraphe 1° du premier alinéa.

7.3.6 Remplacement d'un arbre abattu

Lorsqu'un arbre est abattu en vertu du présent chapitre, il doit être remplacé dans la même cour où il a été abattu. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, le remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section. Il demeure cependant exigé lorsqu'un arbre à grand déploiement a été abattu et doit être remplacé, le remplacement doit se faire par un nouvel arbre à grand déploiement.

7.3.7 Plantation d'arbres lors d'une construction ou d'un agrandissement

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour dont les dimensions le permettent. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section.

7.3.8 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les nouvelles plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées en deçà de 20 mètres de tout trottoir ou chaussée publique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique, de toute fondation ou toute limite de terrain :

- 1° Saule pleureur (*salix pentendra*);
- 2° Peuplier blanc (*populus alba*);
- 3° Peuplier deltoïde (*populus deltoides*);
- 4° Peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 5° Peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- 6° Peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° Érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° Érable giguère (*acer negundo*);
- 9° Orme américain non résistant (*ulmus americana*);
- 10° Érable de Norvège (*acer platanoïde*);
- 11° Ginkgo biloba femelle (*ginkgo biloba L.*);
- 12° Nerpruns bourdaines (*rhamnus frangula*);
- 13° Nerpruns cathartique (*rhamnus cathartica*);
- 14° Frêne (*fraxinus*) de toutes catégories.

7.3.9 Restriction à la plantation

La plantation d'un arbre doit être réalisée à distance des fils aériens, selon les normes connues dans la littérature, en fonction de l'essence choisie.

Aucun arbre ni arbuste ne peut être planté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.4 CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT, HAIES ET TALUS

7.4.1 Entretien

Un muret, un mur de soutènement, une clôture et une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. Une clôture doit être peinte au besoin et une haie doit être taillée et émondée.

7.4.2 Clôture

Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La clôture est ajourée sur au moins 5 % de sa surface;
- 2° La clôture est faite de matériaux suivants :
 - a) Bois naturel, traité, peint, teint ou verni;
 - b) Métal ornemental;
 - c) Aluminium;
 - d) Matériau composite;

- e) Clôture végétale (de type bambou ou avec des branches de saules);
- f) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées sans bandelettes de PVC;
- g) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées avec bandelettes de PVC en cour arrière seulement.

7.4.3 Types de clôtures prohibées

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire les matériaux de clôtures suivants :

- 1° Fil de fer barbelé;
- 2° Clôture en panneaux de fibre de verre;
- 3° Pour les zones résidentielles, commerciales ou mixtes, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle.

7.4.4 Dégagement des bornes d'incendie

Aucun clôture, muret, mur de soutènement ou haie ne peut être installé ou aménagé à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.4.5 Dispositions applicables aux clôtures pour certains usages et activités

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres et implantées à 0,6 mètre ou plus de la limite du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la limite de la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, de la limite de pavage sont permises dans les cas suivants :

- 1° Autour des usages des groupes Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- 2° Autour des aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est permis, sauf en cour avant;
- 3° Autour des chantiers de construction.

De plus, une clôture d'une hauteur n'excédant pas 1,85 mètre et implantée à 0,6 mètre ou plus de toute limite d'emprise d'une rue est permise autour des cimetières.

7.4.6 Obligation de clôturer

L'obligation de clôturer s'applique dans les cas suivants :

- 1° Un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être clôturé sur toute section de son périmètre commune avec un terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 2° Un terrain occupé par une habitation multifamiliale (classe E) de plus de 12 logements et collective (classe F) doit être clôturé sur toute la section de son périmètre commune avec un terrain occupé par une habitation uni, bi ou trifamiliale;
- 3° La clôture exigée en vertu des paragraphes précédents doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre et maximale de 2 mètres. Si la clôture est ajourée, elle doit être doublée d'une haie dense d'au moins 1,8 mètre de hauteur.

7.4.7 Clôture à neige

Une clôture à neige, les piquets et autres balises sont autorisés lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être situées à un minimum de 0,6 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

Malgré l’alinéa précédent, dans les zones sans trottoir ni bordure, des balises flexibles peuvent être installées directement en bordure du pavage de la rue, durant la même période.

7.4.8 Muret et mur de soutènement

Un muret ou un mur de soutènement doit être revêtu de briques ou de pierres.

Dans le cas d’un mur de soutènement, ce dernier peut être en béton lorsqu’un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu’un tel mur est requis. Dans ce cas, le mur de béton doit être recouvert en partie de végétaux si l’espace qui lui est adjacent permet de telles plantations et que leur présence n’affecte pas la stabilité du mur,

7.4.9 Haie

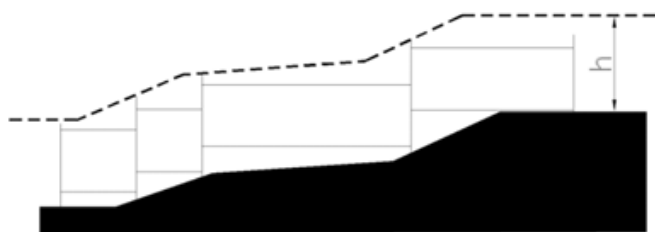
Une haie doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au présent chapitre;

- 1° Une haie doit être plantée sur le domaine privé;
- 2° Le débordement des branches et feuilles d’une haie sur le domaine public est autorisé jusqu’à distance maximale de 2 mètres de la limite du trottoir, de la limite de la bordure en l’absence de trottoir ou, s’il n’y a ni trottoir et ni bordure, jusqu’à distance maximale de 3 mètres de la limite du pavage.

7.4.10 Calcul de la hauteur d’une clôture, d’un muret, d’un mur de soutènement ou d’une haie

Pour l’interprétation de la présente section, la hauteur maximale établie pour une clôture, un muret, un mur de soutènement et une haie est la distance verticale entre le sol et une surface hypothétique de même configuration que le sol sous-jacent et parallèle à celui-ci.

Figure 2 Hauteur d’une clôture, d’un muret, d’un mur de soutènement ou d’une haie

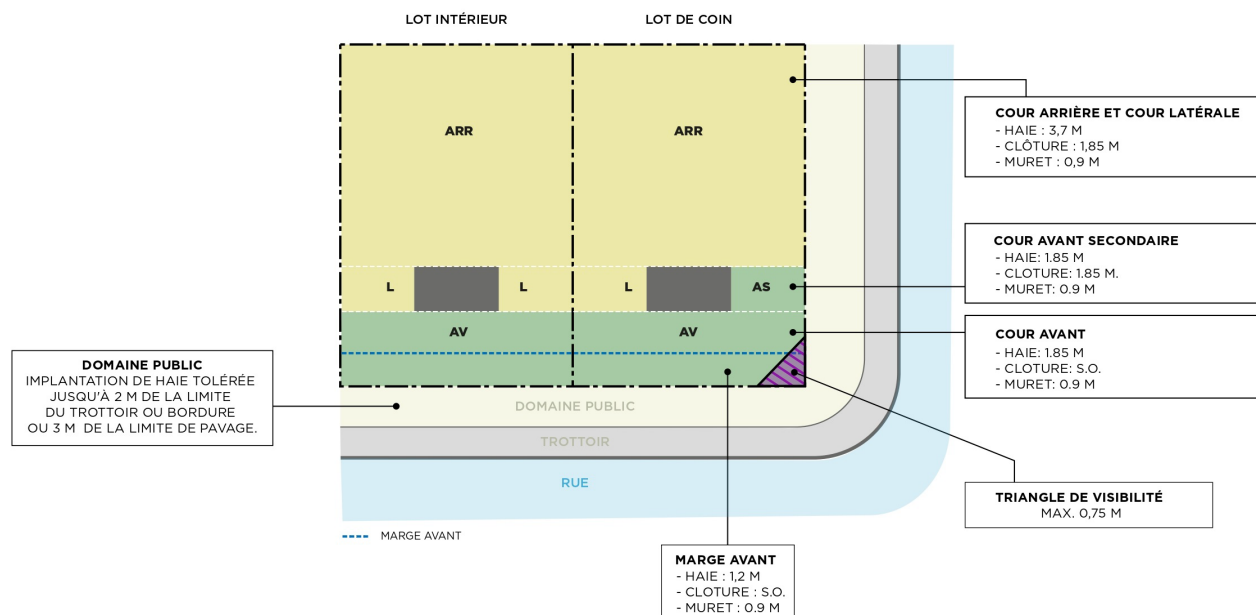


7.4.11 Hauteur d’une clôture, d’une haie, d’un muret ou d’un mur de soutènement

Lorsqu’autorisé dans les cours et les marges au chapitre 5, une clôture, un muret, un mur de soutènement ou une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° 1,85 mètre, dans les cas d’une clôture située en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° 1,85 mètre dans les cas d’une haie située dans la cour avant ou avant secondaire;
- 3° 3,7 mètres dans les cas d’une haie en cours latérale et arrière;
- 4° 1,2 mètre dans les cas d’une haie située dans la marge avant ou dans le domaine public;
- 5° 0,9 mètre dans les cas d’un muret de briques ou de pierres calculé à partir du sol adjacent;
- 6° 0,9 mètre dans les cas d’un mur de soutènement. Malgré ce qui précède, la hauteur d’un mur de soutènement peut excéder 0,9 mètre lorsqu’un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu’un tel mur est requis. Si le mur de soutènement est requis pour une allée d’accès menant à un stationnement en sous-sol, la hauteur ne peut excéder 1,85 mètre.

Figure 3 Localisation et hauteur des clôtures, murets et haies



7.4.12 Talus

Lorsqu'autorisé dans les cours et les marges au chapitre 5, un talus doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'un talus est de 1 mètre, calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure publique;
- 2° Un talus doit être situé sur la propriété privée et recouvert de gazon et d'aménagement paysager;
- 3° Si la distance entre le bâtiment principal et le talus est supérieure à 30 mètres ou si le terrain est vacant, la hauteur maximale du talus est de 1,30 mètre pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4,5 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure;
- 4° Une haie peut être plantée sur un talus pourvu que la hauteur combinée de la haie et du talus n'excède pas 1,5 mètre mesuré par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure;
- 5° Malgré les paragraphes 1 et 3, un talus servant de mur d'impact construit en bordure d'une voie ferrée peut être plus haut que 1 mètre s'il respecte les normes de la Fédération canadienne des Municipalités (FCM).

7.5 AGRICULTURE URBAINE

7.5.1 Ruche pour abeilles

Une ruche pour abeilles de type *Apis mellifera* est autorisée sur le toit d'un bâtiment occupé par un usage des groupes Commerce, Récréation, parc et espace vert et Installation communautaire d'une superficie minimale de 100 m², ou sur le site d'un jardin communautaire aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 4 ruches est autorisé pour une propriété;
- 2° Le propriétaire des ruches doit veiller à se conformer aux règlements provinciaux applicables.

7.5.2 Poulailier

Un poulailier domestique est autorisé sur le terrain occupé par un usage habitation unifamiliale ou habitation bifamiliale aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de 450 m²;
- 2° Un minimum de 2 poules est autorisé;

- 3° Un maximum de 3 poules est autorisé;
- 4° Il ne doit pas y avoir de coq;
- 5° Les poules doivent être confinées sur la propriété;
- 6° La superficie maximale du poulailler et de son enclos ne doit pas dépasser 10 m²;
- 7° La hauteur maximale du poulailler ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 8° La hauteur de la clôture de l'enclos ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 9° L'enclos et le poulailler doivent être situés à plus de 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment résidentiel voisin;
- 10° Le poulailler et l'enclos doivent être entretenus quotidiennement pour ne pas dégager d'odeurs nauséabondes;
- 11° Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dès que l'activité de garde de poule cesse.

7.5.3 Potager

Un potager est autorisé au même titre qu'un aménagement paysager s'il est à même le sol ou en jardinière.

Les potagers en bacs sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le bac doit être de bois traité, de plastique ou de maçonnerie d'une hauteur maximale de 1 mètre;
- 2° La superficie du potager en bac ne peut excéder 25 % de la superficie de la cour avant;
- 3° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps;
- 4° Malgré les dispositions des tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, aucun bac de potager ne peut être implanté à moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à moins de 0,6 mètre pour les cours latérales et arrière.

7.6 TERRAIN DE SPORT

7.6.1 Distances minimales

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball, de basketball est autorisé pour les usages du groupe Récréation, parcs et espaces verts (PA), Installation communautaire (PB), les classes d'usages Commerces de récréation (classe E), Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E) et Habitation collective (Classe F).

L'aménagement d'un terrain de sport doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :
 - a) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain;
 - b) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain;
 - c) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue;
 - d) 2 mètres par rapport au bâtiment principal.
- 2° Il est prohibé d'installer un dispositif pour éclairer un terrain de sport situé dans une zone résidentielle.

7.6.2 Filet d'arrêt

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

De plus, sur la propriété d'un terrain de golf et partout où la sécurité le justifie, sont autorisés des filets d'une hauteur suffisante pour arrêter les balles.

7.7 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS

7.7.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones où il est spécifiquement permis en vertu de la grille des usages et normes, et uniquement aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ne peut se faire que dans l'une des deux cours latérales et dans la cour arrière. Il ne peut y avoir de l'entreposage qu'en présence d'un bâtiment principal;
- 2° L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;
- 3° L'entreposage doit se limiter à des produits finis ou de l'équipement ou du matériel de production excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération et les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- 4° L'aire d'entreposage extérieur doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 5° L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, entièrement opaque ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent d'au moins 2 mètres de hauteur;
- 6° La hauteur d'entreposage ne peut excéder 3 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si cette dernière excède 3 mètres.

7.7.2 Étalage extérieur de certains usages de la classe B du groupe Commerce

L'étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers ou de produits spécialisés est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est accessoire aux activités de vente au détail d'une boutique de fleuriste, d'une fruiterie, d'un marché d'alimentation ou d'une quincaillerie dont l'usage fait partie de la classe B du groupe Commerce;
- 2° L'étalage n'empiète pas dans l'emprise de la rue;
- 3° La superficie de l'aire d'étalage n'excède pas 8 m²;
- 4° La hauteur du présentoir et des produits qu'il supporte n'excède pas 1,2 mètre.

7.7.3 Étalage extérieur de certains usages des classes F et G du groupe Commerce

L'étalage extérieur de produits offerts par l'établissement ou véhicules offerts en vente ou en location par l'établissement est autorisé à plus de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une rue et 1 mètre de toute limite latérale pour les établissements suivants faisant partie des classes d'usages F ou G du groupe Commerce :

- 1° Les commerces pétroliers de la classe F-1;
- 2° Les établissements de vente et de location de véhicules automobiles et motocyclettes de la classe F-2;

- 3° Les pépinières et les centres de jardinage de la classe G-2;
- 4° Les établissements de vente et de location de machinerie lourde, véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils, roulottes et véhicules récréatifs de la classe G-3.

7.8 REMISAGE EXTÉRIEUR DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.8.1 Usages du groupe Habitation

Malgré le tableau des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Habitation, le remisage extérieur des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement, à la condition d'être dissimulés de la rue. En cas d'impossibilité d'entreposer les contenants en cour latérale ou arrière, ils peuvent être entreposés en cour avant à proximité du bâtiment principal, à la condition d'être dissimulés par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.;
- 2° Pour les habitations multifamiliales de 8 logements et moins, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière. Si l'aménagement du terrain ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à la condition que les contenants soient entourés d'un enclos ou de végétation à feuillage permanent;
- 3° Pour les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée disposant d'une chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, les contenants à matières résiduelles doivent être entreposés temporairement, les jours de collecte, sur un site en bordure de rue prévu à cet effet et de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des contenants. Outre le site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes, l'entreposage extérieur des matières résiduelles est interdit;
- 4° Lorsqu'autorisé ou exigé, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
 - b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain latérale et arrière;
 - c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain donnant sur rue;
 - d) Il doit y avoir un conteneur distinct pour les déchets et les matières recyclables;
 - e) La capacité totale des conteneurs installés sur une propriété doit être conforme aux dispositions du « *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert* » ;
 - f) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion à chargement avant.
- 5° Un contenant à matières résiduelles, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis et un site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes doivent être bien entretenus en tout temps.

7.8.2 Autres usages

Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans le bâtiment principal.

Si toutefois le remisage à l'intérieur du bâtiment principal ne peut être considéré pour des raisons d'espace, de volume des matières résiduelles et malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces et Installation communautaire, le remisage des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :

- 1° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans la cour arrière, contre le bâtiment principal, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet;
- 2° S'il n'y a pas de cour arrière, les contenants doivent être remisés en cour latérale, contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet. Le bâtiment accessoire doit être revêtu du même matériau que le bâtiment principal;
- 3° Lorsque l'aménagement d'un terrain ne permet pas de se conformer aux normes des paragraphes 1° et 2°, les contenants à matières résiduelles doivent être remisés dans les cours latérales ou avant et être dissimulés, à partir de la rue, par un écran ou une haie ;
- 4° Malgré les paragraphes 1° à 3°, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être installé aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
 - b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain autre qu'une ligne de rue;
 - c) Il doit y avoir un conteneur distinct pour les déchets et les matières recyclables;
 - d) Le conteneur doit être facilement accessible.
- 5° Toutes les installations de remisage de matières résiduelles doivent être maintenues propres en tout temps.

7.9 CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE

7.9.1 Corde de bois de chauffage

Une corde de bois de chauffage est autorisée sur le terrain d'une propriété du groupe d'usage Habitation de classe A, Bet C aux conditions suivantes :

- 1° Pour les seuls besoins de l'usage principal, jamais plus de 4 cordons à la fois, bien rangé et dont la hauteur de rangement n'excède pas 1,5 mètre;
- 2° Le bois doit se localiser à au moins 3 mètres des constructions des propriétés voisines et peut être abrité par un abri composé de poteaux et d'un toit de la largeur et hauteur de 4 cordons.

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

8.1.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, au réaménagement d'une aire existante et au resurfaçage d'une aire de stationnement comprenant 20 cases et plus pour la portion de l'aire visée par les travaux d'amélioration.

8.1.2 Obligation de fournir du stationnement

Les obligations suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à un agrandissement d'usage qu'à un changement d'usage d'une classe d'usage différente. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables;
- 2° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer ou de rendre inutilisable de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est aussi prohibé pour toute personne physique ou morale d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou de la modification d'un lot, ne possèdent plus les voies ferrées;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1°, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de 5 000 \$ par case extérieure et de 25 000 \$ par case intérieure exigée.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

Lors d'un changement d'usage du même groupe d'usage, cette compensation est applicable au nouvel usage si le ratio de cases de stationnement requises est le même ou moindre que l'usage précédent.

Le conseil peut accorder une exemption de fournir et maintenir des cases de stationnement et cela sans frais pour un projet de logements sociaux, un organisme sans but lucratif ou un organisme religieux sans but lucratif.

8.1.3 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lesquels elles sont requises.

Pour un usage autre que résidentiel, les cases de stationnement requises par le présent règlement peuvent être situées sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 mètres pourvu que ce soit dans la même zone ou dans une zone, commerciale, mixte ou publique. La permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement doit faire l'objet d'une entente notariée dont la Ville de Saint-Lambert est partie.

L'entente doit prévoir que les cases visées restent disponibles aussi longtemps que l'usage qu'il dessert et aussi longtemps que le minimum de case associé à cet usage requiert en vertu des dispositions du présent règlement.

8.1.4 Aire de stationnement

Une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'aire de stationnement peut être dans un garage, un garage en sous-sol, un stationnement étagé, un abri d'auto, ou sur un terrain à ciel ouvert;
- 2° L'aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;
- 3° L'empiètement maximal autorisé dans la marge avant est de 50 % de la marge prescrite ;
- 4° En cour avant ou la cour avant secondaire, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de cette cour;
- 5° Une aire de stationnement doit avoir un dégagement minimal de tout bâtiment et de toute limite de lot de 0,6 mètre;
- 6° Un stationnement étagé doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes;
- 7° Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, le stationnement doit être aménagé de façon que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain; ainsi, il doit être possible d'accéder et de quitter le stationnement en marche avant.

8.1.5 Aire de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement commun, soit une aire de stationnement aménagée sur les 2 terrains qu'elle dessert, est autorisé pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements fassent l'objet d'une servitude dont la Ville de Saint-Lambert est partie prenante.

8.1.6 Garage en sous-sol

Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 5 %, calculée entre le trottoir ou la bordure et la porte de garage;
- 2° Pour un garage en sous-sol d'au plus 20 cases desservant une habitation multifamiliale, collective ou un immeuble commercial dont le garage n'est pas destiné à la clientèle, une rampe d'accès peut être composée d'une seule allée de 4 mètres de largeur si un dispositif de signalisation permet aux utilisateurs de savoir lorsqu'un véhicule en sens inverse est engagé dans l'allée;
- 3° Pour une habitation multifamiliale, collective ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à:
 - a) 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;
 - b) 10 % pour les premiers 6 mètres à l'intérieur de la limite de la propriété.
- 4° Dans tous les cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée de circulation menant au garage doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,15 mètre par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir.

8.2 CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION

8.2.1 Utilisation d'une case de stationnement

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule immatriculé et en bon état de fonctionnement, à moins d'une autorisation spécifique au présent règlement, par exemple la tenue d'une vente-débarras.

Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une case de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

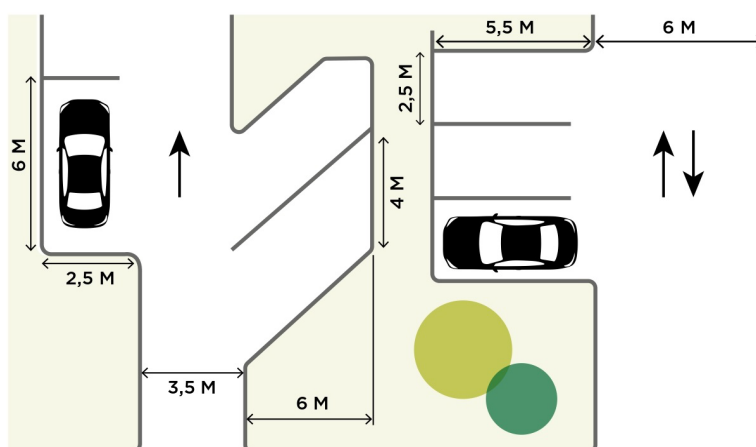
8.2.2 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes au tableau ci-dessous et tel qu'illustré à la figure suivante :

Tableau 9. Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Angle de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	Sens unique : 3,5 mètres Double sens : 6 mètres	2,5 mètres	6 mètres
45°		4 mètres	6 mètres
90°		2,5 mètres	5,5 mètres

Figure 4 Aménagement d'une aire de stationnement



8.2.3 Case de stationnement requise

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, selon l'usage concerné, au chapitre 2 pour un usage principal et au chapitre 3 pour un usage additionnel. Pour le calcul et l'application des exigences, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Pour être considéré comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des aires de stationnement comportant 5 cases ou moins;
- 2° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, à moins d'être un usage complémentaire à un usage de la classe Habitation collective (classe F) et de la classe Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G), auquel cas aucune case n'est requise pour l'usage;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, pour un bâtiment commercial totalisant plus de 1 000 m² de superficie de plancher mise en location, le nombre de cases de stationnement requis est d'une (1) case par 35 m² de superficie plancher mise en location. Toutefois, si le bâtiment accueille un restaurant ou un cinéma, un calcul distinct doit être fait pour les superficies occupées par ces usages;
- 4° Pour les fins du calcul, les espaces contenus dans un garage ou un abri d'auto sont considérés comme une case de stationnement;
- 5° Pour les fins de calcul, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 6° Lors d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, au moment de la délivrance d'un permis, le nombre de cases minimales requis est fixé selon l'agrandissement, et ce, que la situation existante soit conforme ou non;
- 7° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 8° Pour les usages du groupe Commerce, Industrie et Installations communautaires, pour chaque case réservée à un véhicule d'autopartage faisant l'objet d'une servitude réelle dont la Ville est partie, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 2 cases.

8.2.4 Maximum de cases de stationnement autorisées

Sauf pour les usages de la classe d'usage habitation unifamiliale (classe A), le maximum de cases autorisé est le minimum de cases requis par le présent chapitre multiplié par 1,5.

8.2.5 Case de stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1) tel que déterminé par le présent article.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé au tableau ci-dessous:

Tableau 10. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 35 cases	2 cases
36 cases et plus	1 case par 30 cases additionnelles

Les règles suivantes s'appliquent aux aires de stationnement où des cases pour personnes handicapées sont requises :

- 1° La case doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r.41). Le panneau représenté par le pictogramme normalisé doit être fixé à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres. Une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé;
- 2° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction;
- 3° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, à l'exception de sa largeur minimale qui est fixée à 3,7 mètres et de sa longueur minimale qui est fixée à 6 mètres;
- 4° Malgré toute disposition contraire au *Code de construction du Québec*, les normes du présent article ont préséance si elles sont plus restrictives.

8.2.6 Stationnement pour véhicules électriques et bornes de recharge

L'aménagement de cases destinées pour les véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge est requis dans les cas suivants :

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Lors de la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale (classe D, E et F), des installations électriques permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) pour au moins 50 % des cases de stationnement exigées sont obligatoires. De plus, doit être prévue l'implantation d'un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2;
- 2° Pour tout usage des groupes Commerce, Récréation, parcs et espaces verts et Installation communautaire comportant 15 cases de stationnement ou plus, au moins deux cases de stationnement avec borne de recharge doivent être réservées et aménagées pour le stationnement de véhicules électriques. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être aménagée. La case de stationnement doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques.

8.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

8.3.1 Nombre d'une entrée charretière

Le nombre d'entrées charretières est déterminé comme suit :

- 1° Une (1) entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur;
- 2° Pour un terrain de 24 mètres et plus, le nombre maximum entrée charretières est de 2;
- 3° Si le terrain fait face à plus d'une rue, les normes des paragraphes 1° et 2° s'appliquent pour chaque rue pour un maximum de 3 entrées charretières par terrain;
- 4° En plus des entrées charretières autorisées en vertu des paragraphes 1° et 2°, toute habitation multifamiliale de 12 logements ou plus peut être dotée d'une rampe d'accès en demi-cercle à des fins de débarcadère, comprenant une entrée et une sortie, pourvu qu'elle desserve l'entrée principale du bâtiment. La largeur de l'entrée et de l'allée à sens unique peut être réduite à 2,75 mètres.

8.3.2 Largeur d'une entrée charretière

La largeur d'une entrée charretière est déterminée comme suit :

- 1° Pour les usages du groupe Habitation, la largeur d'une entrée charretière est d'au minimum 2,5 mètres et d'au plus 6 mètres. Lorsque la largeur du terrain permet deux entrées charretières, elles peuvent être jumelées pour former un accès double d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 2° Pour les usages des groupes Commerce, Récréation, parc et espaces verts et Installation communautaire et pour les bâtiments mixtes, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur permettant l'aménagement d'une entrée et une sortie distincte;
- 3° Pour les usages des groupes Commerce, Industrie, Installation communautaire et Service et utilité publics ou les ensembles commerciaux d'une superficie de plus de 1 000 m², la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

8.3.3 Distances entre deux entrées charretières

La distance minimale entre deux entrées charretières située sur un même terrain est de 6 mètres.

Dans le cas d'un terrain de coin, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 7 mètres de l'intersection. Pour l'application du présent article, l'intersection est le point de rencontre des deux chaînes de trottoir ou de leur prolongement au niveau de la chaussée.

8.3.4 Entrée charretière en demi-cercle

À l'exception d'un usage du groupe Habitation de la classe E, F et G, s'il y a possibilité d'aménager plus d'une entrée charretière sur le même terrain, celles-ci ne peuvent être jointes de manière à former un demi-cercle.

8.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

8.4.1 Dispositions générales

Une aire de stationnement doit être aménagée de la manière suivante :

- 1° Les allées de circulation et les cases de stationnement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou recouvertes de pavé alvéolé pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, et ce, dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment;
- 2° Dans le cas d'un usage du groupe Habitation de classe A, B et C, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés ou de briques posées dans le gazon ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée;
- 3° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum requis par le présent règlement;
- 4° La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent. La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K).

8.4.2 Aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases et plus

Une aire de stationnement de 6 cases ou plus est assujettie aux dispositions suivantes:

- 1° Chaque case de stationnement doit être délimitée par un marquage au sol permanent;
- 2° L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette bordure doit être située à au moins 0,6 mètre d'un bâtiment principal et des limites des terrains adjacents à son point le plus rapproché. La bande ainsi créée doit être verdie;
- 3° Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre sous le niveau de ce terrain;
- 4° L'aire de stationnement doit être aménagée de façon à laisser libre une bande minimale de terrain d'une largeur de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue. Ce dégagement doit être aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 0,75 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 5° Malgré une disposition contraire au présent chapitre, une aire de stationnement doit être recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
 - a) Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - b) Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - c) Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement;
 - d) L'asphalte, uniquement lorsque l'aire de stationnement est plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 75 % de la superficie des cases de stationnement.

8.4.3 Aménagement des aires de stationnement de plus de 15 cases

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement de 6 cases et plus, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement de plus de 15 cases :

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Toute série de 10 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure planté d'un arbre, d'une superficie de 14 m².

Lors de la réfection d'une aire de stationnement, les dispositions du présent article doivent être respectées. L'aménagement d'îlots de verdure ne doit toutefois pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases en deçà du nombre exigé au présent règlement.

8.4.4 Aménagement des aires de stationnement de plus de 20 cases

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement de plus de 15 cases, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement de plus de 20 cases :

- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres conforme au présent chapitre;
- 2° L'aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la rue, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée charretière. La plantation doit être répartie sur l'ensemble de celui-ci.

8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

8.5.1 Usage du groupe Installation communautaire

Lorsque l'aire de stationnement pour un terrain occupé par un usage du groupe Installation communautaire est aménagée en cour avant et en cour avant secondaire, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant et avant secondaire peut être occupé par une aire de stationnement, sans être à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 0,60 mètre de toute limite latérale du terrain;
- 2° L'espace entre les lignes de terrain et l'aire de stationnement doit être verdi, et aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 1 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 3° Une aire de stationnement partiellement située dans la cour avant secondaire, au-delà de la marge de recul prescrite doit, à l'intérieur du périmètre défini par l'aire de stationnement, comporter des îlots de verdure plantés d'arbres occupant au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement.

8.5.2 Usages du groupe industrie

Malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, lorsque l'aire de stationnement pour un terrain occupé par un usage du groupe Industrie est aménagée en cour avant et en cour avant secondaire, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux peuvent occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour, sans être à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 0,60 mètre de toute limite latérale du terrain;
- 2° L'espace entre les lignes de terrain et l'aire de stationnement doit être verdi, et aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 1 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 3° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare le terrain occupé par un usage du groupe Industrie et des usages du groupe Habitation, elle doit être dissimulée des usages résidentiels par un

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 2 mètres, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1;

- 4° Le talus doit être gazonné, planté d'arbres et aménagé d'une haie semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle.

8.6 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.6.1 Dispositions générales

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée sur le terrain de l'usage desservi et respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement;
- 2° L'usage ne peut débuter avant que l'aire pour le chargement et le déchargement n'ait été aménagée;
- 3° L'aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue ou le trottoir.
- 4° L'aire de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès;
- 5° Les eaux doivent être gérées conformément au *Règlement sur la gestion des eaux*.

Les exigences de la présente section ont un caractère obligatoire et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération.

8.6.2 Bâtiment commercial

Un bâtiment occupé par un usage du groupe Commerce doit, si une aire de stationnement ou un garage en souterrain est aménagé sur le terrain, être doté d'une aire de chargement et le déchargement dont la superficie ou le nombre de quai est en nombre suffisant pour ses besoins.

Minimalement devra être prévue une aire de livraison respectant les dimensions d'une case de stationnement. Cette aire de livraison est exclue du nombre de cases de stationnement requises et sa nature doit être clairement affichée.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue.

8.6.3 Bâtiment industriel

Un bâtiment occupé par un usage du groupe Industrie doit, si une aire de stationnement ou un garage en souterrain est aménagé sur le terrain, être doté d'une aire de chargement et le déchargement dont la superficie ou le nombre de quai est en nombre suffisant pour ses besoins.

Un bâtiment destiné à un usage industriel à établissement multiple doit être doté d'une aire de chargement et de déchargement.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue et aucune manœuvre de véhicule ne doit empiéter sur le domaine public.

8.6.4 Disposition spécifique à un usage ne disposant pas d'une aire de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ne disposait pas d'aire de chargement et de déchargement requise en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage dans le même bâtiment sans que ce dernier ne soit agrandi, l'exigence d'aménager une telle aire de chargement et de déchargement n'est pas requise si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement d'une aire de chargement conforme.

8.7 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

8.7.1 Nombre minimal

Pour les usages suivants, des unités de stationnement pour vélos sont exigées selon les dispositions suivantes :

- 1° Une habitation multifamiliale de la classe D et E et une habitation collective de classe F doit offrir des unités de stationnement pour vélo, en raison d'au moins 1 unité par 5 logements ou chambre dans le cas d'une habitation collective à l'extérieur et d'au moins 1,5 unité par logements à l'intérieur;
- 2° Pour un usage non résidentiel, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par 100 m² de superficie plancher avec un minimum de 2 par bâtiment;
- 3° Pour un bâtiment mixte comprenant des usages des groupes Commerces et Habitation, on doit additionner les ratios des deux premiers paragraphes.

Le présent article ne s'applique pas aux usages du groupe Commerce situés dans la zone CA-1.

8.7.2 Norme d'installation et d'implantation

Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre du vélo.

Pour un usage autre que résidentiel, une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur.

Pour un usage autre que résidentiel, une unité de stationnement pour vélo peut être située sur le même terrain ou sur un terrain situé dans un rayon de 100 mètres du lot desservi. La permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement doit faire l'objet d'une entente notariée dont la Ville de Saint-Lambert est partie.

L'entente doit prévoir que les unités visées restent disponibles aussi longtemps que l'usage qu'il dessert et aussi longtemps que le minimum d'unité de stationnement pour vélo associé à cet usage requiert en vertu des dispositions du présent règlement.

8.8 STATIONNEMENT OU REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

8.8.1 Stationnement et remisage de véhicules et d'équipements récréatifs

Le stationnement et le remisage de véhicules (autres qu'un véhicule commercial) ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, maisons motorisées, remorques domestiques, bateaux, motocyclettes, motoneiges et planeurs, est autorisé dans les cours latérales et arrière, aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul de ces véhicules ou équipements par terrain;
- 2° À l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal;
- 3° Le véhicule ou l'équipement récréatif doit être dissimulé des voisins immédiats par une clôture ajourée d'au plus 15% n'excédant pas 1,85 mètre de hauteur ou par une haie de cèdres, des arbustes semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent;
- 4° Le véhicule doit se trouver à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne latérale de terrain.

Malgré le premier alinéa, le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement récréatif est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière au maximum deux fois par année de calendrier, pour une période n'excédant pas 15 jours à chacune des fois.

8.8.2 Stationnement et remisage des véhicules commerciaux

Dans les zones résidentielles et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux est autorisé dans aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) véhicule commercial peut être stationné par terrain;
- 2° L'utilisateur du véhicule doit résider à l'adresse visée;
- 3° Le véhicule doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une plaque d'immatriculation permettant de circuler;
- 4° Le véhicule doit être stationné dans l'aire de stationnement.

Dans les zones commerciales, mixtes et publiques et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux est autorisé lorsque requis pour un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules. Le stationnement et le remisage doivent s'effectuer sur le terrain où s'exerce l'usage.

Dans toutes les zones, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux sur les terrains vacants sont prohibés.

CHAPITRE 9 AFFICHAGE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien d'une enseigne et d'un panneau-réclame, incluant le support de l'enseigne.

9.1.2 Entretien d'une enseigne

Une enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le bris.

9.1.3 Cessation ou abandon d'une activité

Une enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 6 mois de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, l'enseigne doit être masquée dans les 30 jours jusqu'à l'enlèvement définitif de celle-ci.

9.1.4 Structure et construction d'une enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente à l'exception des enseignes temporaires. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile et à résister aux intempéries.

9.1.5 Types d'enseignes autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

- 1° Enseigne commerciale;
- 2° Enseigne communautaire;
- 3° Enseigne d'identification;
- 4° Enseigne directionnelle;
- 5° Enseigne temporaire.

9.1.6 Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivantes :

- 1° Enseigne attachée au bâtiment :
 - a) Sur mur avec ou sans saillie;
 - b) Sur vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur;
 - c) Projetante, perpendiculaire au bâtiment;
 - d) Sur une marquise ou un auvent fixé au bâtiment.
- 2° Enseigne isolée du bâtiment :
 - a) Sur poteau;
 - b) Sur socle;

- c) Sur un muret;
- d) Sandwich.

9.1.7 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne :

- 1° La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du support de l'enseigne;
- 2° Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,30 mètre;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (sur mur), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise.

9.1.8 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les enseignes:

- 1° Le bois ouvré préteint ou teint et les imitations de bois;
- 2° Le fer forgé;
- 3° Le métal ouvré prépeint;
- 4° Le verre, sauf pour des néons;
- 5° Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 6° Les tissus et la toile pour les auvents;
- 7° Les matériaux plastiques auto-collants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

Malgré le premier alinéa, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent règlement.

9.1.9 Éclairage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage des enseignes :

- 1° L'éclairage par réflexion est autorisé;
- 2° L'éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur de l'enseigne, est autorisé sauf dans les zones CA-1, CB, et MI. Malgré ce qui précède, les enseignes lumineuses dont la source d'éclairage est située à l'arrière des composantes de l'ensemble sont autorisées pour les enseignes composées de lettres individuelles et séparées de type « Channel » et les enseignes de type « push Trough »;
- 3° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 4° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
- 5° La température de couleur doit être égale ou inférieure à 3 000 Kelvins (°K);
- 6° L'éclairage par réflexion ne doit pas dépasser 500 lumens/mètre linéaires de la largeur de l'enseigne;
- 7° Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes d'un usage complémentaire à l'habitation;

- 8° La transparence d'un auvent ne doit pas être exploitée pour son éclairage;
- 9° La guirlande et le chapelet de lumières de couleur blanche sont autorisés durant toute l'année, pour les usages du groupe Commerce, s'ils sont intégrés à un élément décoratif. De plus, l'utilisation de guirlande ou de chapelet de lumières de couleurs est autorisée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 février de l'année suivante.

9.1.10 Message autorisé d'une enseigne

Le message de l'enseigne doit être fixe et permanent, et peut comporter uniquement les éléments suivants :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
- 2° Un sigle, un logo ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires, les noms des produits ou services offerts, l'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise sans dépasser 10 % de la superficie d'affichage;
- 4° L'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise dans le bas d'une vitrine avec des lettres d'un maximum de 0,10 mètre de haut et l'ajout d'un logo QR d'une grosseur maximale de 0,25 m²;
- 5° L'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise sans restriction de superficie pour les enseignes de location ou vente d'immeuble.

9.1.11 Implantation d'une enseigne

L'implantation d'une enseigne doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent sans empiéter sur les terrains voisins;
- 2° Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées sur un mur extérieur faisant face à une rue;
- 3° Les enseignes isolées du bâtiment sont autorisées en cours et en marge avant et avant secondaire;
- 4° Dans les zones commerciales CA-1, CB et MI dans le cas où la marge de recul, est de moins de 0,30 mètre, une enseigne commerciale attachée au bâtiment peut avoir un empiètement maximal de 1 mètre dans l'emprise publique;
- 5° Une enseigne isolée sur poteau doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie et à 0,6 mètre d'une emprise de la rue et à 2 mètres d'une limite de lot latérale;
- 6° Une enseigne isolée sur socle ou muret doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie, à au moins 0,6 mètre de toute ligne de lot ou à 2 mètres d'une ligne de lot lorsque le terrain adjacent est occupé par un usage du groupe Habitation et situé en zone résidentielle.

9.1.12 Installation prohibée

L'installation d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, un avant-toit, un balcon, une galerie, une terrasse, un porche, une véranda, un écran visuel, un gazebo, une pergola;
- 2° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3° Sur un bâtiment accessoire;

- 4° Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;
- 5° Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou sur un lampadaire ou poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;
- 6° Sur un arbre, un arbuste, une haie ou un aménagement paysager;
- 7° Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou sur une borne ou une balise qui n'a pas été érigée à cette fin;
- 8° Dans le triangle de visibilité;
- 9° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);
- 10° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 11° Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et tout issue;
- 12° Sur une tour de télécommunication ou une antenne de télécommunication.

9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert :

- 1° Les enseignes de type « panneau-réclame »;
- 2° Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peints ou autrement imprimés sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité.

Toutefois, une enseigne de type panneau sandwich est autorisée par établissement dans la zone CA-1, pourvu que leur superficie n'excède pas 1 m², que l'enseigne n'empiète pas sur le domaine public de plus de 1,5 mètre et que la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ne soit pas entravée;
- 3° Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 4° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- 5° Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;
- 6° Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C 24.2) ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
- 7° Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;
- 8° Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques, sauf les babillards électroniques installés par la Ville de Saint-Lambert;

- 9° Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
- 10° Les enseignes projetées à l'aide de matériel audiovisuel ou électronique;
- 11° Les enseignes à caractère sexuel ou sexuellement évocateur;
- 12° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un numéro de téléphone ou le symbole ou le nom d'une autre marque de commerce.

9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

9.3.1 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Pour ces enseignes, seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article.

- 1° Une enseigne lumineuse ou non identifiant le numéro civique des immeubles et des établissements;
- 2° Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou prévue par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C 24.2);
- 3° Une enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
- 4° Une enseigne utilisée à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);
- 5° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale;
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 m²;
 - b) Nombre maximum : 4 drapeaux par établissement.
- 6° Les enseignes sur les abribus du Réseau de transport de Longueuil (RTL) :
 - a) L'affichage est autorisé uniquement dans le module publicitaire prévu à cet effet à l'une des extrémités d'un abribus situé le long des grandes collectrices à circulation véhiculaire élevée;
 - b) La superficie maximale du module publicitaire est de 2 m²;
 - c) L'alimentation électrique de l'abribus doit être souterraine;
 - d) Le module publicitaire de l'abribus doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une aire de stationnement;
- 7° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives d'une superficie maximale de 1,5 m² sur le terrain ou le bâtiment visé;
- 8° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale totale : 1,5 m², dont 1 m² maximum par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 2 par établissement.
- 9° Les enseignes d'identification qui respectent les dispositions de l'article 9.6.1 ;

10° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tout établissement de même que les menus d'un établissement de restauration sur le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne;
- b) Nombre maximum : 2 par établissement;
- c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;

11° Les enseignes directionnelles qui respectent les dispositions de la section 9.7.

12° Une adresse civique dont les chiffres ont une hauteur maximale de 0,20 mètre.

9.3.2 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

2° Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :

- a) Superficie maximale : 0,5 m²;
- b) Pour les habitations de classe E, F et G, la superficie maximale peut être portée à 1 mètre carré;
- c) Nombre maximum : 1 par bâtiment;
- d) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine.

3° Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :

- a) Superficie maximale : 0,6 m² par enseigne;
- b) Pour les habitations de classe F et G et les terrains de plus de 10 000 m², la superficie maximale peut être portée à 3 m²;
- c) Nombre maximum : par terrain, 2 pour un terrain en coin;
- d) Type d'installation : sur mur, sur vitrine ou sur poteau (isolée du bâtiment);
- e) Hauteur maximale d'une enseigne sur poteau : 3 mètres;
- f) Durée : doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
- g) Distance d'une ligne de lot : 0,5 mètre.

4° Les enseignes d'opinion, non lumineuses, sur la propriété de l'annonceur :

- a) Superficie maximale totale : 0,5 m²;
- b) Nombre maximum : 1 par terrain;
- c) Hauteur maximale : 2 mètres;
- d) Distance d'une ligne de lot : 2 mètres.

5° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de débarras résidentielle :

- a) Superficie maximale : 0,3 m² par enseigne;

- b) Nombre maximum : 5, soit 1 sur le terrain visé et 4 directionnelles;
 - c) Durée : peuvent être installées 1 journée avant la vente et doivent être enlevées au plus tard une journée après la vente de débarras ;
 - d) Autres dispositions : les enseignes directionnelles doivent être fixées sur un poteau de 0,02 mètre à 0,05 mètre, d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- 6° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de débarras collective par un organisme sur le terrain ou le bâtiment où se déroulera la vente de débarras :
- a) Superficie maximale totale 1 m²;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain;
 - c) Durée : peuvent être installés 2 jours avant la vente et doivent être enlevées au plus tard 1 journée après la vente de débarras.
- 7° Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme communautaire ou public reconnu;
- a) Superficie maximale totale : 3 m²;
 - b) Nombre maximum : 2 par campagne ou événement;
 - c) Durée : peuvent être placées 2 semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'événement ;
 - d) Emplacement : 1 enseigne peut être implantée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au site visé par l'événement ou aux entrées de Ville.
- 8° Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 10 m² (pour un maximum de 5 m² par enseigne) pour des projets de moins de 10 logements ou 15 m² (pour un maximum de 7,5 m² par enseigne) pour les projets de 10 logements et plus.
 - b) Nombre maximum : 2 enseignes par projet;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres pour les projets de moins de 12 logements ou 3 mètres pour les projets de 12 logements et plus.
 - d) Type d'installation : sur mur sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ou sur poteau ;
 - e) Durée : peuvent être placées 4 semaines avant le début des travaux et doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la fin des travaux;
 - f) Distance d'une ligne de lot : 2 mètres pour les projets de moins de 12 logements et 3 mètres pour les projets de 12 logements et plus ;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre;
- 9° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : 1 m² ou 25 % de la superficie de la vitrine, si apposée en vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Durée : doit être enlevée au plus tard 3 jours après l'événement pour une durée maximale de 1 mois ;
 - d) Nombre par année : 2 fois par année;

- e) Type d'installation : sur poteau ou sur vitrine;
- f) Hauteur maximale : 2 mètres ;
- g) Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

9.4 ENSEIGNES COMMERCIALES

9.4.1 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes commerciales autorisées est :

- 1° Deux (2) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement;
- 2° Trois (3) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement lorsque le bâtiment est adjacent à plus d'une rue;
- 3° Une (1) seule enseigne commerciale isolée du bâtiment par rue. Toutefois, aucune enseigne commerciale isolée n'est autorisée si une enseigne communautaire est présente;
- 4° Une (1) seule enseigne commerciale attachée au bâtiment par établissement lorsque l'usage se trouve en zone résidentielle.

9.4.2 Dimension des enseignes

Les enseignes attachées au bâtiment doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les établissements de moins de 750 m², la superficie maximale d'affichage par façade adjacente à une rue est de 3,5 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 2° Pour les établissements de plus de 750 m², la superficie maximale est de 6 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée. Pour les bâtiments dont la façade avant mesure moins de 6 mètres linéaires, la superficie maximale pour cette façade est portée à 0,4 m² par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée ou 6 m². Dans tous les cas, la superficie la plus restrictive s'applique;
- 3° Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire, la superficie maximale totale de l'enseigne est de 0,6 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 4° Pour les établissements situés en zone résidentielle, la superficie maximale est de 1,5 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique.

Les enseignes isolées du bâtiment doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les établissements de moins de 750 m², la superficie maximale d'une enseigne commerciale est 1,5 m²;
- 2° Pour les établissements de plus de 750 m² occupant l'ensemble du bâtiment, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m²;
- 3° Pour les zones MI et CB, la superficie de l'enseigne ne peut excéder 1 m².

9.4.3 Enseignes commerciales sur mur ou sur marquise

Une enseigne commerciale attachée sur mur (avec ou sans saillie) ou sur marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée, sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux à la fois sur une même façade;
- 2° L'enseigne avec saillie, incluant son support, ne doit pas excéder 0,25 mètre du mur du bâtiment;

- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol. L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas 0,05 mètre;
- 4° L'enseigne doit se situer ou sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, ou sous le niveau du parapet de toiture pour un bâtiment de 1 étage, le cas échéant;
- 5° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 6° La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre. Pour un commerce de 750 m² et plus, la hauteur de l'enseigne peut être portée à 1,35 mètre;
- 7° La superficie du message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 60 % de la superficie de l'enseigne;
- 8° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

9.4.4 Enseigne sur vitrine

Une enseigne sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur vitrine à l'intérieur ou à l'extérieur est autorisée sur toute surface vitrée de l'établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à son emplacement sur la vitrine;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 25 % de la vitrine ou de la section de la vitrine et fait partie du calcul du nombre et de la superficie de l'affichage autorisée ;
- 4° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

9.4.5 Enseigne projetante

Une enseigne projetante doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- 2° La distance entre l'enseigne (incluant son support) et le mur ne peut excéder 0,30 mètre; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder 6 mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 5° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

9.4.6 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
- 2° Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;

- 3° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder 6 mètres ou dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment de 1 étage : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais y excéder;
- 5° L'auvent peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculés à partir du mur sur lequel l'auvent est installé. Dans le cas d'un café-terrace, la saillie peut être supérieure à 2 mètres si les plans sont approuvés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 6° Le contenu de l'enseigne ne peut excéder une superficie de 30 % de la superficie totale de l'auvent sans dépasser la superficie maximale autorisée. La superficie d'affichage peut être divisée en plusieurs auvents;
- 7° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes sur auvent;
- 8° L'affichage ne peut se faire que sur le devant d'un auvent, c'est-à-dire la face de l'auvent parallèle à l'ouverture qu'il protège; dans le cas d'un auvent rétractable, l'affichage ne peut se faire que sur la bavette avant de l'auvent.

9.4.7 Enseignes suspendues

Une enseigne suspendue doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne ne peut être suspendue que sous un balcon et un avant-toit;
- 2° L'enseigne, incluant son support, doit se situer à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder 6 mètres du niveau moyen du sol ou dépasser le niveau inférieur des fenêtres du second étage;
- 3° La superficie d'une enseigne suspendue ne peut en aucun cas excéder 0,8 m² et sa hauteur ne peut excéder 0,50 mètre.

9.4.8 Enseignes sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de 6 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique. Pour les zones MI et CB, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 2 mètres;
- 2° La structure de l'enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,70 mètre;
- 3° L'enseigne sur poteau ne peut être installée à moins de 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur poteau sont le bois, le métal, la pierre et la brique.

9.4.9 Enseignes sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur socle ne peut excéder une hauteur de 3 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 2° Le socle et la structure de l'enseigne sur socle doivent avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° L'enseigne sur socle ne peut être installée à moins de trente 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur socle sont le bois, le métal, la pierre et la brique.

9.4.10 Enseignes sur muret

Une enseigne sur muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
- 2° Le muret doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;
- 4° Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 5° La superficie de l'enseigne ne peut excéder 50 % de la superficie du muret sur lequel elle est apposée;
- 6° L'enseigne doit être apposée sur le muret.

9.5 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

9.5.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes communautaires, sans égard aux usages qu'elle dessert.

- 1° Le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chaque enseigne prévue dans l'enseigne communautaire;
- 2° Une enseigne communautaire peut intégrer l'identification du bâtiment, à titre d'exemple « *Centre commercial Saint-Lambert* » ou l'identification lettrée de la raison sociale propriétaire de l'immeuble;
- 3° Une enseigne communautaire peut être isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ou être une enseigne attachée au bâtiment sur mur;
- 4° Les enseignes composant l'enseigne communautaire doivent présenter au moins 2 caractéristiques communes parmi les 3 suivantes :
 - a) Formes et dimensions;
 - b) Couleur de fond et encadrement;
 - c) Caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.
- 5° L'enseigne communautaire doit respecter les prescriptions d'implantation des enseignes commerciales attachées et isolées du bâtiment prévu au présent chapitre;
- 6° Une enseigne communautaire ne peut être installée dans une zone résidentielle.

9.5.2 Nombre d'enseignes

Une (1) enseigne communautaire isolée et une (1) enseigne communautaire attachée sont autorisées par bâtiment.

9.5.3 Dimension des enseignes

Une enseigne communautaire attachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 5 m².

Une enseigne communautaire isolée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les ensembles situés sur un terrain de moins de 10 000 m², la superficie maximale de l'enseigne communautaire est de 5 m²;
- 2° Pour les ensembles situés sur un terrain de 10 000 m² et plus, la superficie maximale de l'enseigne communautaire est de 10 m².

9.6 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

9.6.1 Enseigne d'identification

Les enseignes d'identification doivent être apposées sur un mur du bâtiment visé avec une saillie maximale de 0,10 mètre.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification est de 0,25 m² et une (1) enseigne d'identification est autorisée par bâtiment principal.

9.6.2 Enseigne d'identification d'un immeuble résidentiel

Pour les usages des classes E, F et G du groupe Habitation, une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est non lumineuse;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m²;
- 3° L'enseigne peut être attachée au bâtiment sur mur, isolée du bâtiment sur socle, muret ou poteau;
- 4° Une enseigne détachée du bâtiment doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 5° Un immeuble sur un terrain de coin peut avoir 2 enseignes d'identification, une par façade ou cour donnant sur rue;
- 6° Le message de l'enseigne doit se limiter au nom de l'immeuble, à titre d'exemple « *Résidence Saint-Lambert* » ou l'identification lettrée de la raison sociale du propriétaire de l'immeuble, un numéro de téléphone ou une adresse courriel et un message amovible permettant d'annoncer la mise en location d'une unité de logement et sa taille (exemple, 3 ½, 4 ½).

9.7 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles doivent être respectées les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne directionnelle peut être attachée sur mur ou isolée;
- 2° Une enseigne directionnelle peut être implantée dans toutes les cours et les marges tout en respectant un dégagement minimal de 0.6 mètre de toute ligne de lot;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle détachée est fixée à 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,25 m²;
- 5° Les enseignes directionnelles doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 8 mètres;
- 6° Un maximum de 1 enseigne directionnel est autorisé par entrée charretière;

9.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

9.8.1 Station-service

Les dispositions suivantes s'appliquent à une station-service, avec ou sans dépanneur et comptoir de nourriture :

- 1° Une (1) enseigne sur mur ou marquise attachée au bâtiment principal est autorisée ou 2 enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une rue. La superficie maximale de l'affichage est de 6 m² par établissement. La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre;
- 2° Une (1) enseigne sur poteau ou socle, d'une superficie maximale de 4,75 m² est autorisée;

- 3° Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 m²;
- 4° Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur et comptoir de nourriture d'une superficie maximale d'un 1 m²;
- 5° L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 m² par pompe;
- 6° Dans le cas d'une station-service dotée d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;
- 7° Une (1) enseigne sur la face d'une marquise au-dessus de l'îlot à pompes, pourvu qu'elle soit inscrite directement sur la marquise ou apposée à plat et qu'elle n'indique que le nom de la compagnie, et sans que toute partie de l'enseigne ne dépasse la hauteur ni la largeur de la marquise; Pour ces enseignes, une superficie maximale de 3,5 m² est autorisée;
- 8° Malgré toute disposition contraire, il est permis d'avoir un système permettant de changer le message pour l'affichage du prix de l'essence.

9.8.2 Gîte touristique

Les dispositions suivantes s'appliquent à un gîte touristique et à une résidence de tourisme :

- 1° Une (1) enseigne par gîte touristique ou résidence de tourisme est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,6 m²;
- 2° Les enseignes isolées du bâtiment principal doivent être situées à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la rue;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne isolée du bâtiment principal est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol;
- 4° Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la largeur maximale est de 1,5 mètre incluant les poteaux. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- 5° Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret, la hauteur maximale est de 2 mètres incluant le muret de l'enseigne. Les matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre et le béton architectural;
- 6° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

9.8.3 Service à l'auto

Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées sur le terrain où est localisé le restaurant aux conditions suivantes :

- 1° Superficie maximale : 4 m²;
- 2° Distance d'une ligne de lot : 2 mètres;
- 3° Hauteur maximale : 2,25 mètres;
- 4° Implantation : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière;
- 5° Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, il est permis d'avoir 1 enseigne animée, incluant les babillards électroniques par allée de service à l'auto.

CHAPITRE 10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES

10.1 RIVES ET LITTORAL

10.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des présentes dispositions sans égard à leur propriété, qu'elle soit privée ou publique. Les fossés en sont cependant exemptés de même que les anciennes carrières remplies d'eau qui ne possèdent aucun lien direct avec un cours d'eau pour leur alimentation.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

10.1.2 Largeur de la rive

La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

10.1.3 Dispositions relatives aux rives

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
 - c) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.
- 3° La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction des bâtiments et des ouvrages accessoires, à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) L'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

- c) Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;
- d) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
- e) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) L'abattage d'un arbre autorisé au chapitre 7, si l'abattage n'est pas incompatible avec une disposition de la présente section;
- b) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- c) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre maximale de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
- d) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- e) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures pour une piscine ou pour délimiter un espace lorsque le présent règlement l'exige ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante dans la mesure où il est impossible de relocaliser la rue à l'extérieur de la rive et conformément aux dispositions du *Règlement de lotissement* ;
- f) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

10.1.4 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Un quai ou abri à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues;

- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation ;
- 4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 5° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

10.2 PLAINES INONDABLES

10.2.1 Plaines inondables assujetties

Le fleuve Saint-Laurent a fait l'objet d'une détermination des cotes de crues dans le cadre d'un programme gouvernemental. Ces cotes sont indiquées sur le profil en long (fleuve Saint-Laurent) à l'Annexe 3 du présent règlement.

Les dispositions relatives aux plaines inondables énoncées à la présente section s'appliquent aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans situé à l'ouest de la route 132 et délimité sur le plan réalisé par un arpenteur-géomètre lors d'une demande de permis ou de certificat.

10.2.2 Dispositions relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (20-100 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux visant le déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, dans le but d'améliorer la situation ou la diminution du risque, à la condition que le risque soit diminué (le niveau du sol – cote d'élévation – au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets de la glace); que le bâtiment s'éloigne de la rive; que le bâtiment demeure sur le même lot et que la construction soit immunisée selon les normes prévues au présent article. Le déplacement d'un tel bâtiment ne saurait justifier la démolition d'un bâtiment vétuste et sa reconstruction à l'intérieur de la zone inondable de grand courant;
- 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives réalisable sans remblai ni déblai, autre qu'un terrain de golf;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
- 10° Les travaux de drainage des terres.

10.2.3 Dispositions relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont autorisés :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés;
- 2° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

10.2.4 Mesures d'immunisation

Lorsqu'exigées à la présente section, les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ainsi que la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette

cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

10.3 USAGES SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES

10.3.1 Dispositions générales

Les corridors constituant des zones de contraintes sonores et vibratoires liées à la proximité des infrastructures ferroviaires et routières sont illustrés à titre indicatif à l'Annexe 1 du présent règlement.

La grille des usages et des normes identifie si une zone est située en tout ou en partie dans une zone de contraintes et comprend une identification spécifique à cet effet.

À moins d'indication contraire, toute distance requise doit être calculée en champ libre à partir de la limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire ou routière et du mur ou d'une partie de mur du bâtiment affecté à un usage sensible principal.

10.3.2 Identification d'une zone de contrainte sonore

Les zones de contraintes sonores correspondent aux portions du territoire où un isophone observé dépasse un seuil donné, et ce, sur une période de 24 heures.

Les zones de contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée principale s'entendent sur une distance de 150 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire.

Les zones de contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée secondaire ou un embranchement s'entendent sur une distance de 75 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire.

Les zones de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur s'étendent de part et d'autre de la route 132. Pour le tronçon au sud de la route 112, la zone de contrainte s'étend sur une distance de 500 mètres et pour le tronçon au nord de la route 112, la zone de contrainte s'étend sur une distance de 490 mètres, mesurée à partir de l'axe central des voies de circulation.

10.3.3 Seuil acoustique maximal acceptable

Tout nouvel usage sensible principal est prohibé dans les zones de contraintes sonores, sauf lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues afin d'atteindre les seuils acoustiques maximaux acceptables définis au tableau suivant :

Tableau 11. Seuils acoustiques acceptables pour un usage sensible principal

Pièce intérieure / aire extérieure habitable / usage récréatif extérieur visé	Seuil acoustique maximale acceptable
Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un usage résidentiel ou un centre de santé et de services sociaux visé (et tout autre usage similaire)	40 dBA $L_{eq\ 24h}$
Salle de classe, pour un lieu d'enseignement visé	
Local dédié aux enfants dans une garderie	
Bureau et salle de réunion, pour un usage sensible visé (sauf résidentiel)	45 dBA $L_{eq\ 24h}$
Bibliothèque, pour un lieu d'enseignement visé	
Aire extérieure habitable	55 dBA $L_{eq\ 24h}^1$
Espace occupé par un usage récréatif extérieur visé	

NOTES

1. Mesuré à la limite de l'aire extérieure habitable ou de l'espace occupé par un usage récréatif extérieur visé la plus rapprochée du réseau routier supérieur.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsqu'un bâtiment n'est pas muni d'un système permanent de ventilation ou climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte;

- 2° Lorsqu'un bâtiment est muni d'un système permanent de ventilation ou climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte ou fermée.

Malgré le premier alinéa, un projet visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage sensible dans une zone de contraintes sonores peut déroger aux seuils prescrits au premier alinéa, s'il vise :

- 1° L'ajout d'un usage sensible sur un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 2° L'ajout d'un usage sensible sur un lot créé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le lot résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturel;
- 3° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 4° Les travaux visant à modifier une aire extérieure habitable ou un espace occupé par un usage récréatif extérieur visé aménagé avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, qu'il y ait ou non agrandissement.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'alinéa précédent ne visent pas les travaux suivants :

- 1° La portion agrandie d'un bâtiment autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment comportant 6 logements et plus;
- 3° Les travaux de modification d'un bâtiment comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

10.3.4 Zones de contraintes vibratoires

Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire identifiée à l'Annexe 1 du présent règlement, la construction ou la modification d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage sensible est prohibée si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré l'alinéa précédent, les normes relatives aux vibrations ne s'appliquent pas lors de la délivrance d'un permis ou d'un certificat autorisant les travaux suivants:

- 1° Les travaux sur un bâtiment existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et dont la distance entre la limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire et la portion du bâtiment occupée par un usage sensible ne s'en trouve pas réduite;
- 2° Les travaux sur un bâtiment implanté sur un lot existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui est adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 3° Les travaux sur un bâtiment implanté sur un lot créé après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne visent pas les travaux suivants :

- 1° La portion agrandie d'un bâtiment autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment comportant 6 logements et plus;

- 3° Les travaux de modification d'un bâtiment comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

10.4 SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRES

10.4.1 Distances séparatrices d'une voie ferrée principale

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et des normes, la construction ou la modification d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible principal doit prévoir une distance d'au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée principale.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 30 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 mètres de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 30 mètres de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible principal.

Les projets visés au paragraphe 2° doivent faire l'objet d'un rapport d'expertise élaboré par des professionnels en la matière confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la distance prescrite au présent article.

10.4.2 Distances séparatrices d'une voie ferrée secondaire

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et des normes, la construction ou la modification d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible principal doit prévoir une distance d'au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée secondaire.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 30 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 mètres de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 30 mètres de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible principal.

Les projets visés au paragraphe 2° doivent faire l'objet d'un rapport d'expertise élaboré par des professionnels en la matière confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la distance prescrite au présent article.

10.4.3 Barrières de sécurité (mur d'impact)

Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, des barrières de sécurité, sous forme de talus (bermes) ou de murs de protection, doivent être implantées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur du projet destiné à un usage sensible si la portion du bâtiment renfermant un tel usage ou l'espace extérieur dédié à un tel usage est implantée à moins de 30 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée principale et 15 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement. Les barrières de sécurité doivent avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement) et la pente du talus doit être d'au plus 2,5 : 1. Dans le cas d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement, la hauteur minimale est de 2 mètres.

Aucune barrière de sécurité n'est exigée lorsque la voie ferrée est située en tranchée et que la profondeur de celle-ci est égale ou supérieure à la hauteur minimale de la barrière exigée.

10.4.4 Clôtures de sécurité

Sur un terrain adjacent à une emprise ferroviaire, une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur du terrain.

Les murs de protection ou acoustiques peuvent, le cas échéant, servir de clôtures de sécurité s'ils respectent cette hauteur minimale et empêchent tout accès à l'infrastructure ferroviaire.

10.5 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

10.5.1 Protections des prises d'eau potable

Aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé dans un rayon de 30 mètres d'une prise d'eau potable desservant 20 personnes et plus, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits dans ce rayon.

10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT

10.6.1 Application

Les écosystèmes d'intérêt correspondent aux zones PC-1, PC-2, PC-3 et PB-10.

10.6.2 Coupes d'arbres autorisées

Dans un écosystème d'intérêt, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- 1° La coupe d'amélioration;
- 2° La coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3° La coupe d'assainissement;
- 4° La coupe de dégagement;
- 5° La coupe d'éclaircie;
- 6° La coupe de jardinage;
- 7° La coupe de nettoyage;
- 8° La coupe de récupération;
- 9° La coupe à des fins d'aménagement faunique, récréative extensive ou récréotouristique, telle que celle visant l'implantation de sentiers ou d'aménagements à des fins récréative, récréotouristique ou d'interprétation ou de constructions (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation et utilisation adéquates;
- 10° La coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau et autorisée en vertu de la réglementation applicable à cet effet;
- 11° La coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 12° La coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;

13° La coupe requise pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication;

14° La coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers.

10.6.3 Superficies maximales de coupe autorisée

Dans un écosystème d'intérêt confirmé, la superficie maximale de coupe autorisée par lot ne peut excéder :

1° Dans le cas d'une coupe permanente : 10 % de la superficie d'origine des aires boisées, sans toutefois dépasser 1,5 ha.

2° Dans le cas d'une coupe temporaire : 20 % de la superficie d'origine des aires boisées, à moins qu'un pourcentage autre soit justifié par une étude réalisée par un ingénieur forestier pour assurer l'assainissement du boisé (en cas d'infestation ou de maladie, par exemple). Cette coupe devrait être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période minimale de 15 ans. Le reboisement de cette superficie doit être effectué dans les 18 mois suivant la fin des travaux associés à cette coupe.

Aucune superficie de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement fauniques ou de cours d'eau si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées.

Pour les fins du présent article, une coupe d'arbres permanente est une coupe lorsque la perte en superficie boisée est définitive. Une coupe d'arbres temporaire est une coupe lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

10.6.4 Emprises et aires de dégagement maximales

Dans un écosystème d'intérêt confirmé :

1° L'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 mètres de largeur;

2° L'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 mètres de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées (surlargeur si un chemin d'accès doit être maintenu);

3° L'aire libre d'arbres entre les constructions principales autorisées et les boisés (aire de dégagement) ne peut dépasser 6 mètres et celle entre les boisés et les constructions accessoires, 3 mètres. Cette distance se mesure à partir du mur de la construction et le centre des troncs les plus rapprochés de ces derniers.

10.6.5 Calcul de la superficie de coupe autorisée

La superficie maximale de coupe autorisée sur une propriété correspond à un pourcentage (seuil de coupe) de ses aires boisées d'origine, et ce, à perpétuité. Lorsqu'une aire coupée est redevenue boisée avec le temps (lorsque les caractéristiques d'une friche boisée ne s'appliquent plus, et ce, même si cette portion de propriété n'était pas cultivée auparavant), d'autres coupes peuvent être autorisées si la superficie résiduelle minimale des aires boisées d'origine est continuellement conservée pour cette propriété.

Toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements autorisés doit être comptabilisée dans la superficie de coupe autorisée.

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun seuil maximum de coupe n'est applicable à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication

10.6.6 Implantation, entretien ou maintenance d'équipements et d'installations de transport d'énergie et de télécommunication

Il est permis d'implanter un équipement ou installation de transport d'énergie et de télécommunication dans un écosystème d'intérêt confirmé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur de cet écosystème ou la solution retenue est celle de moindre impact environnemental;
- 2° L'utilisation des droits de servitude, de propriétés, emprises et installations existantes doit être favorisée;
- 3° Les superficies à déboiser sont limitées et le tracé proposé limite les impacts pour les écosystèmes existants;
- 4° Des mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou de l'installation aux paysages d'intérêt métropolitain et d'agglomération et aux ensembles patrimoniaux de portée métropolitaine ou d'agglomération;
- 5° Des mesures de reboisement sur une superficie équivalente à même le site ou ailleurs dans l'agglomération doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des écosystèmes d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux ou des corridors écologiques, ou de créer de nouveaux parcs qui participent à la biodiversité.

Les travaux d'entretien ou de maintenance, pour assurer la sécurité du public ou du réseau, dans les emprises doivent privilégier le maintien d'une composante arbustive et arborescente compatible avec le réseau.

CHAPITRE 11 DROITS ACQUIS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Règles générales

Le présent chapitre s'applique aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage dérogatoire, un usage dans une construction ou sur un terrain ou une partie d'un terrain exercé non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage*.

Est considéré comme une construction dérogatoire, une construction ou une partie d'une construction érigée ou installée non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Est considéré comme une enseigne dérogatoire, une enseigne ou une partie d'une enseigne érigée ou installée non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis et de celles énoncées au présent chapitre, l'usage, la construction ou l'enseigne dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage, la construction ou l'enseigne était conforme au règlement alors en vigueur lors de son exercice, son érection ou son installation et, de façon non limitative, son extension, son agrandissement ou sa modification.

De manière générale, un usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

11.1.2 Reconnaissance de droits acquis

Des droits acquis sont reconnus pour un usage existant au 29 juin 1983 et dérogatoire au présent règlement.

Des droits acquis sont reconnus pour un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ainsi que les piscines creusées existantes au 29 juin 1983 et dérogatoire au présent règlement quant à leur implantation, sous réserve d'une norme d'implantation découlant du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1).

Pour les fins du présent article, une dérogation à une « norme d'implantation » ou à « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance, à une limite, une superficie d'implantation au sol et au taux d'implantation prescrite au présent règlement.

11.1.3 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

11.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

11.2.1 Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

11.2.2 Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

- 6° L'usage doit demeurer le même, sans modification;

- 7° Malgré le paragraphe 1°, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe Habitation :
- a) Dans toutes les zones, sauf celles visées au sous-paragraphe b), le nombre de logements peut être augmenté pour un usage des classes D et E du groupe Habitation dans la mesure où la classe d'usages demeure la même;
 - b) Dans les zones RB-1 et RB-3, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe D du groupe Habitation le nombre de logements peut être augmenté jusqu'à concurrence de 12 logements.
- 8° L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction existante, laquelle peut être agrandie conformément au présent règlement ou, si elle est dérogatoire, conformément au présent chapitre, sous réserve du paragraphe 4° du présent article ;
- 9° L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
- 10° L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
- 11° L'extension de l'usage doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

11.2.3 Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

11.2.4 Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre 2).

Malgré le premier alinéa, le remplacement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Dans la zone RB-1 ou RB-3, un usage du groupe Commerce dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacé par un usage du groupe Commerce dérogatoire si l'usage est similaire en considérant la nature des activités, leur intensité et les impacts sur le voisinage.

11.2.5 Usage complémentaire

L'exercice d'un usage complémentaire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

11.2.6 Usage accessoire

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

11.2.7 Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
- 2° Si cet usage a été remplacé par un usage conforme;
- 3° Si le bâtiment dans lequel l'usage est exercé est détruit, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, à moins que ce bâtiment puisse être reconstruit conformément aux dispositions du présent chapitre auquel cas l'usage peut se poursuivre.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage complémentaire et à l'usage accessoire.

11.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

11.3.1 Réparation et entretien d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

11.3.2 Modification d'une construction

La modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'ont pas pour effet d'agrandir la construction, tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
- 2° Dans le cas de l'ajout ou du remplacement d'une fondation à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation (les dispositions de l'article 11.3.4 s'appliquent en l'espèce).
- 3° La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

11.3.3 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est interdit.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant à une norme d'implantation et que l'empiètement est inférieur à 0,6 mètre, le bâtiment peut être agrandi au sol et en volume aux conditions suivantes :
 - a) Si l'agrandissement au sol s'effectue dans le prolongement de la norme d'implantation dérogatoire, sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
 - b) Si l'agrandissement en volume s'effectue au-dessus de l'empiètement existant ou, le cas échéant, dans son prolongement conformément au paragraphe 1°, sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
 - c) Si l'agrandissement respecte les autres dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent paragraphe, une dérogation à une « norme d'implantation » ou « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance ou à une limite prescrite au présent règlement.

- 2° Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant au nombre d'étages minimal, le bâtiment peut être agrandi en volume aux conditions suivantes :
 - a) Si le bâtiment est conforme au taux d'implantation;
 - b) Si le bâtiment est conforme aux marges, distances ou limites prescrites au présent règlement;
 - c) Si l'agrandissement respecte les autres dispositions du présent règlement.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'agrandissement d'une construction au sol ou en volume du côté où l'implantation ou le volume est conforme.

11.3.4 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits quant aux normes d'implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le déplacement s'effectue sur le même terrain où était érigée la construction au moment où cette construction est devenue dérogatoire ;
- 2° Le déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire et la nouvelle implantation se traduit par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 3° La nouvelle implantation respecte les autres dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent paragraphe, une dérogation à une « norme d'implantation » ou « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance ou à une limite, à la superficie d'implantation au sol ou au taux d'implantation prescrite au présent règlement.

11.3.5 Reconstruction d'un bâtiment

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Le bâtiment peut être reconstruit aux conditions suivantes :
 - a) Si la destruction ou la démolition fait suite à un incendie ou un sinistre, excluant la démolition volontaire;
 - b) Si une demande de permis de construction a été déposée dans les 6 mois suivant l'incendie ou le sinistre;
 - a) Si la reconstruction s'effectue sur le même terrain où était érigé le bâtiment au moment où ce bâtiment est devenu dérogatoire ;
 - b) Si la fondation n'est pas démolie et réutilisable, la reconstruction peut s'effectuer sur la même fondation sans agrandissement de celle-ci et sans que le bâtiment ne soit agrandi en volume;
 - c) Si la fondation est démolie, non réutilisable et qu'il n'est raisonnablement pas possible de relocaliser le bâtiment conformément aux normes d'implantation, le bâtiment doit être relocalisé en réduisant le plus possible sa dérogation relative à l'implantation, sans que le bâtiment ne soit agrandi au sol et en volume;
 - d) Si la reconstruction respecte les autres dispositions du présent règlement.
- 2° Dans la zone RB-1 ou RB-3, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe D du groupe Habitation dérogatoire protégé par droits acquis, le bâtiment peut être reconstruit aux conditions suivantes :
 - a) Si la destruction ou la démolition fait suite à un incendie ou un sinistre, excluant la démolition volontaire;
 - b) Si une demande de permis de construction a été déposée dans les 6 mois suivant l'incendie ou le sinistre;
 - c) Si la reconstruction s'effectue sur le même terrain où était érigé le bâtiment au moment où ce bâtiment est devenu dérogatoire ;
 - d) Si la reconstruction est conforme aux normes applicables à un bâtiment occupé par un usage de la classe D du groupe Habitation dans la zone RC-1;

- e) Si la reconstruction respecte les autres dispositions du présent règlement.

11.3.6 Reconstruction d'une construction accessoire

La reconstruction d'une construction accessoire protégée par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'une construction accessoire attachée au bâtiment et permettant d'y accéder (perron, galerie, porche, terrasse) dérogatoire protégée par droits quant à sa localisation dans les cours et les marges avant, avant secondaire ou latérale, la construction peut être reconstruite sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

11.3.7 Construction située sur la rive, le littoral ou la plaine inondable

Dans le cas d'une construction située sur la rive, sur le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

11.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

11.4.1 Entretien et réparation d'une enseigne

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

11.4.2 Modification d'une enseigne

La modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'entraînent pas le remplacement complet de l'enseigne, est autorisée si cette modification a pour effet de diminuer un élément dérogatoire.

11.4.3 Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

11.4.4 Remplacement d'une enseigne

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

11.4.5 Perte des droits acquis pour une enseigne

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 2° Si cette enseigne a été remplacée, démolie ou détruite;
- 3° Lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement, et ce, sans autre délai.

CHAPITRE 12 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Définition d'un projet de redéveloppement

Aux fins de la présente section, est considéré comme projet de redéveloppement:

- 1° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux;
- 2° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments lorsque que la démolition fait suite à un sinistre et ayant pour effet d'augmenter la superficie totale de plancher de plus de 2 fois celle du ou des bâtiments principaux existants avant la démolition;
- 3° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entraînant une augmentation de plus de 2 fois la superficie de plancher du ou des bâtiments existants;
- 4° La construction d'un bâtiment principal sur un lot vacant, soit un lot sans bâtiment principal, depuis plus de 5 ans suivant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ;
- 5° Le changement d'usage d'un bâtiment occupé par un groupe d'usages autre que le groupe Habitation par un usage de la classe d'usages E (habitation multifamiliale de 4 logements et plus) ou G (habitation collective) du groupe Habitation ;
- 6° Tout projet qui a pour effet d'ajouter 4 logements et plus.

Cependant, ne constitue pas un projet de redéveloppement :

- 1° La démolition ou la transformation d'un bâtiment principal résidentiel entraînant la construction d'un (1) bâtiment principal de la classe d'usage Habitation unifamiliale (Classe A), Habitation bifamiliale (Classe B) ou Habitation trifamiliale (Classe C);
- 2° Un usage public des groupes Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire ou Service et utilité publics;
- 3° Des logements sociaux;
- 4° Tout usage sur un immeuble de la Ville.

Advenant un redéveloppement par phase, l'ensemble des phases du projet sont considérées et la superficie de plancher du ou des bâtiments existants est considérée en amont de la première phase de redéveloppement ; seules les phases amorcées après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sont considérées.

12.1.2 Cas d'application de la contribution

La contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'applique à une demande de permis de construction ou un certificat d'autorisation relative à :

- 1° Un projet de redéveloppement;
- 2° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, à l'exception des cas suivants :
 - a) La construction d'un bâtiment principal destiné à être utilisé à par un usage du groupe Service et utilité publics;

- b) Un terrain construit qui constituait, au moment de la rénovation cadastrale, une partie de lot originaire dont la superficie n'a pas été modifiée par la rénovation cadastrale.

Le présent article ne s'applique pas si la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation a été déposé dans les 5 ans suivant la date de délivrance d'un permis de lotissement qui a donné lieu à une contribution en vertu du *Règlement de lotissement*.

12.1.3 Contribution exigée

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu du présent chapitre, le propriétaire doit s'engager à verser une somme compensatoire à la Ville représentant 10 % de la valeur du site.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « site » désigne l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation.

12.1.4 Établissement de la valeur

La valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La valeur du terrain est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

12.1.5 Contributions antérieures

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement, du *Règlement de lotissement* ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, cette compensation antérieure lui est créditée soit :

- 1° Totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site ou bénéficiait d'une exemption de cession;
- 2° Partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site;
- 3° Partiellement si une somme compensatoire a déjà été versée, le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire.

CHAPITRE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue cette définition :

ABATTAGE D'ARBRE

Opération définie à la section 7.4 du présent règlement.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal destiné au rangement ou au stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal auquel il est attaché, est ouvert.

AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à l'augmenter le volume, la hauteur ou la superficie d'une construction. Le terme peut également s'employer dans d'autres contextes, notamment, l'agrandissement des dimensions ou de la superficie d'un terrain ainsi que l'agrandissement de la superficie occupée par un usage.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicule composé des cases de stationnement et des allées de circulation.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace construit et aménagé de façon à faciliter le transbordement de marchandises ou de pièces d'équipements entre un bâtiment et un véhicule de transport. L'aire de chargement et de déchargement comprend le tablier de manœuvre et le quai.

AIRE EXTÉRIEURE HABITABLE

Espace extérieur associé à un usage sensible nécessitant un climat sonore réduit propice aux activités humaines. Ne sont pas considérés comme une telle aire un balcon ou une terrasse privative qui dessert un seul logement.

ALIGNEMENT DOMINANT

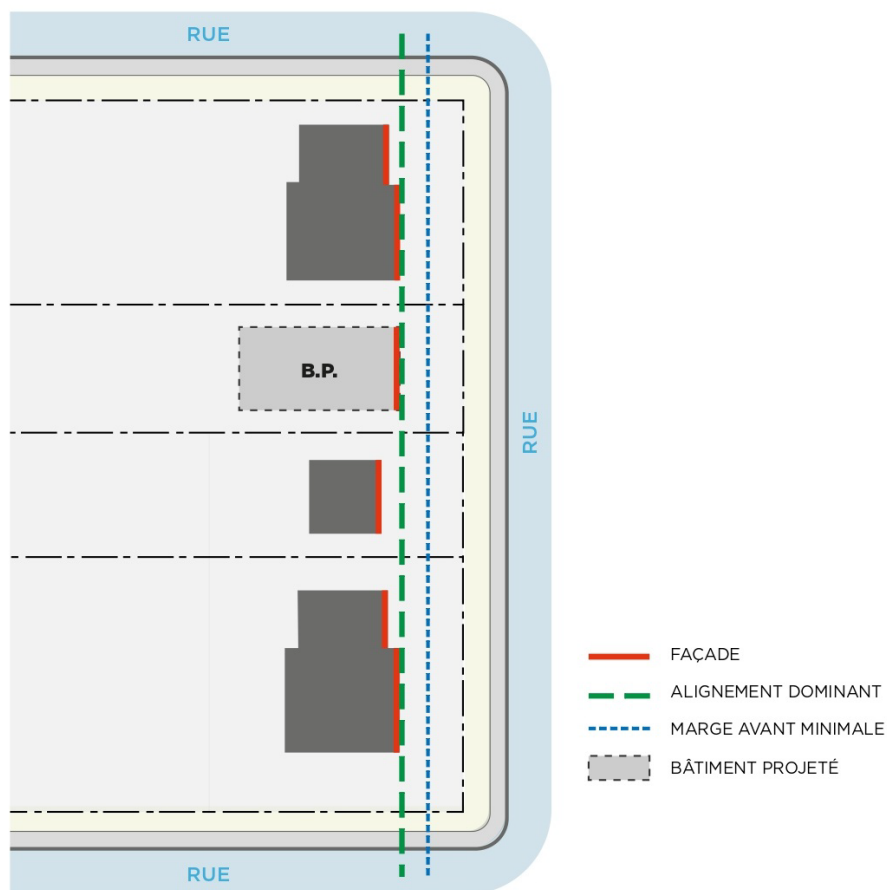
Distance, mesurée horizontalement, que la façade d'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain donnant sur une rue. Cette distance est déterminée à partir de la distance de la façade des bâtiments principaux existants situés sur le même côté de rue que le bâtiment visé à l'intérieur d'une distance de 100 mètres du terrain du bâtiment visé. L'alignement est dominant lorsque 50 % de la largeur des façades des bâtiments existants présentent une distance équivalente par rapport à la limite du terrain, en considérant une variation maximale de 0,30 mètre.

Cependant, pour un bâtiment visé situé sur un terrain d'angle, l'alignement dominant doit être déterminé au regard des façades des bâtiments principaux situés sur les autres terrains de l'intersection. Dans ce cas l'alignement dominant sera déterminé par la façade avant et avant secondaire de 2 bâtiments.

Les terrains séparés du terrain concerné par un parc ne sont pas considérés pour la détermination de l'alignement dominant.

Pour les fins de la présente définition, un « bâtiment principal existant » correspond à un bâtiment construit, un bâtiment dont le permis de construction a été délivré et qui est toujours valide ou un bâtiment dont les plans ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Figure 5 Alignement dominant



ALLÉE DE CIRCULATION

Espace destiné au déplacement des véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement de la rue à la case de stationnement.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne. À moins que le texte l'indique spécifiquement par l'expression « tour de télécommunication », le support lié à une antenne n'est pas considéré comme un tour de télécommunication.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre atteignant plus de 15 mètres de hauteur et dont la canopée à maturité varie entre 5 à 13 mètres de diamètre.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre atteignant entre 7 et 15 mètres de hauteur et dont la canopée à maturité varie entre 3 à 8 mètres de diamètre.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Personne occupant les fonctions de chef de service de l'urbanisme, permis et inspection et d'inspecteur et toute personne nommée de ce service ou d'un autre service de la Ville désigné par le conseil municipal pour appliquer la réglementation d'urbanisme.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux souples, rétractable ou non. Pour les fins du chapitre sur l'affichage, l'auvent présente une surface susceptible d'être utilisée pour fins d'affichage.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit en saillie du toit ou d'une façade.

BALCON

Construction accessoire composée d'une plateforme attachée au bâtiment qui communique avec l'intérieur du bâtiment et qui ne repose pas au sol. Le balcon ne dispose pas de marche ou d'un escalier, à l'exception des balcons installés à un étage au-dessus du rez-de-chaussée et reliés entre eux par un escalier. Le balcon peut être muni d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

BÂTIMENT

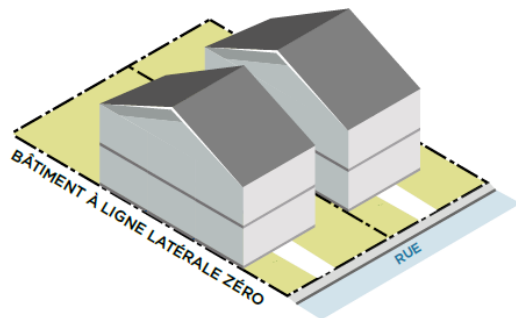
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets, dont le volume est d'un seul tenant.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment principal ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages détachés, les abris d'auto, les pavillons de jardin, le bâtiment accueillant un logement complémentaire à usage familial attaché ou détaché, les remises et les serres.

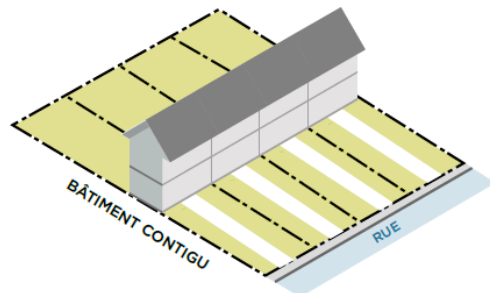
BÂTIMENT À LIGNE LATÉRALE ZÉRO

Bâtiment principal érigé sur un terrain, dont l'implantation est directement sur l'une des limites latérales du terrain, mais non en mitoyenneté avec le bâtiment principal implanté sur le terrain adjacent.



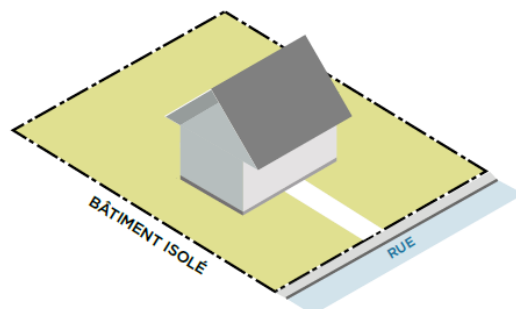
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal dont les 2 murs hors-sol latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments principaux des terrains adjacents de façon semblable. Les 2 bâtiments principaux en fin de rangée sont réputés être contigus.



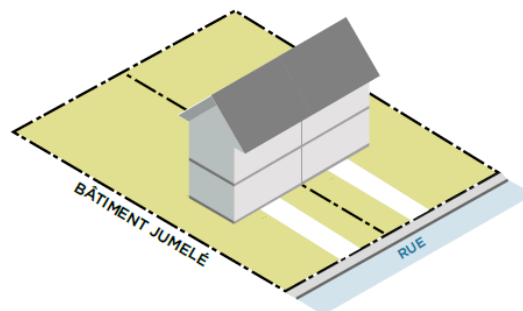
BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain dont l'implantation est dégagée de tout autre bâtiment principal.



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain dont l'implantation est mitoyenne avec un autre bâtiment principal sur un des 2 côtés, de façon semblable sur le terrain adjacent.



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal ou, dans le cas d'un usage principal principalement exercé à l'extérieur de par sa nature, tel un golf, le bâtiment où est exercé une partie de l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixée par la réglementation d'urbanisme.

BOÎTE DE DONS

Équipement accessoire fermé de petite dimension servant à recueillir les dons, tels les vêtements, les livres et les petits objets, pour un usage principal situé sur le même terrain dont les activités sont en lien avec une œuvre de charité ou de récupération et revalorisation.

CAFÉ-TERRASSE

Construction temporaire aménagée pour un établissement destiné à offrir un espace extérieur à la clientèle pour la consommation de produits alimentaires ou pour la détente.

CANOPIÉE

Superficie occupée par les branches et les feuilles d'un arbre feuillu ou d'un conifère.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace situé à même une aire de stationnement destiné au stationnement d'un véhicule.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 mètres. Une cave n'est pas un étage.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Lieu de rencontre destiné à la tenue d'activités récréatives, sociales et artistiques.

CHALET URBAIN

Partie d'un bâtiment principal dont l'usage est Habitation multifamiliale de plus de 12 logements et généralement aménagé au dernier étage. Le chalet urbain est accessible à l'ensemble des résidents pour la détente et l'agrément.

CHAMBRE

Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos et disposant de meuble requis à cette fin. Les équipements tel une douche, un bain ou un lavabo peuvent être intégrés à une chambre, mais la chambre ne peut comporter l'ensemble des caractéristiques physiques d'un logement complet, soit une cuisine, un salon, une toilette, etc.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture servant à protéger les aménagements paysagers durant la saison hivernale.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Est exclue du calcul la superficie de plancher occupée par un stationnement intérieur et la superficie de plancher d'une cave.

CONSEIL

Conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant de façon non-limitative, les bâtiments, enseignes, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction destinée à un usage principal.

CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

CORDON

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 0,9 m³.

COUR

Espace qui s'étend entre le bâtiment principal et la limite du terrain; elle peut être avant, latérale ou arrière; dans le cas d'un lot de coin, elle peut aussi être avant secondaire.

COUR ARRIÈRE

Espace délimité par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite arrière du terrain.

COUR AVANT

Espace délimité par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite avant du terrain.

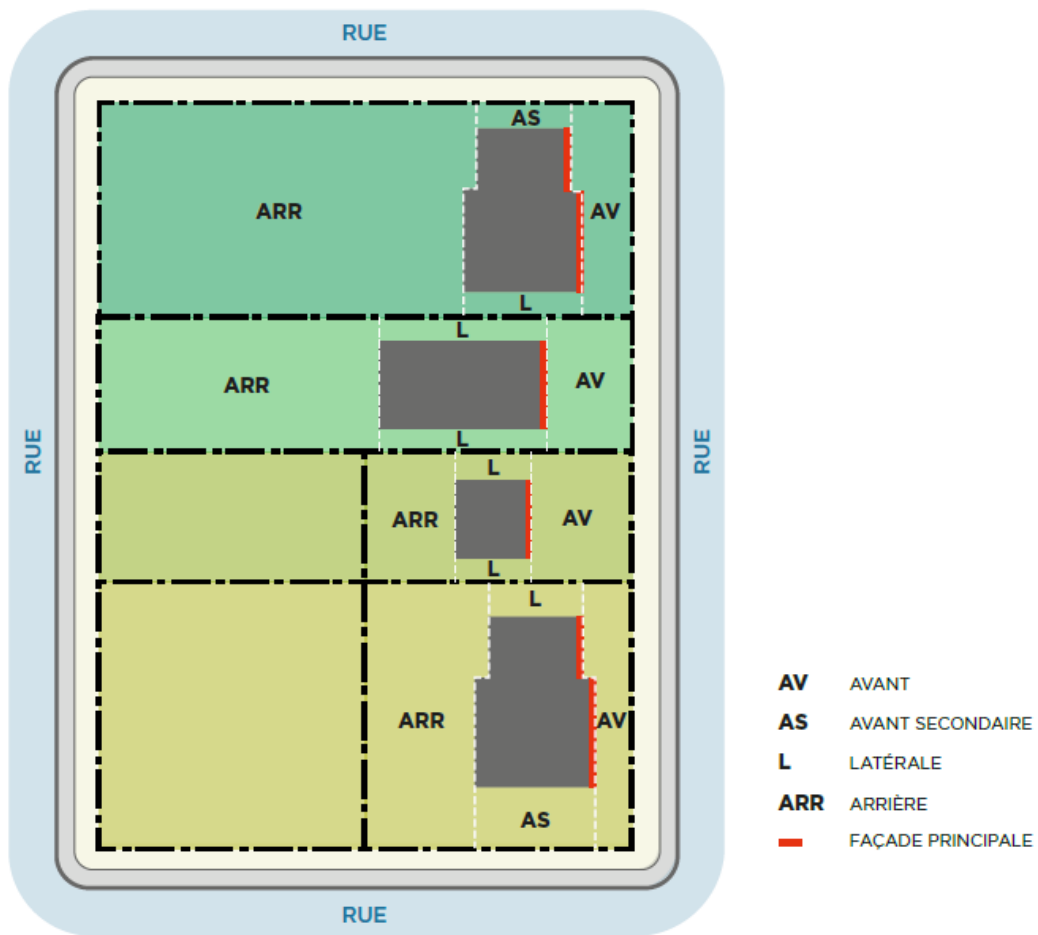
COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot de coin, la cour avant secondaire est l'espace délimité par la limite avant du terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale, la cour avant, la cour arrière et le mur du bâtiment autre que sa façade principale.

COUR LATÉRALE

Espaces de part et d'autre du bâtiment délimités par le mur latéral du bâtiment, la limite latérale du terrain et les cours avant et arrière.

Figure 6 Schémas des cours



COUR ANGLAISE

Espace sous le niveau du sol protégé par un mur de soutènement ou un muret pour donner accès à l'extérieur d'un bâtiment.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DENSITÉ (DENSITÉ RÉSIDENTIELLE)

Rapport entre le nombre de logements implantés sur un territoire donné exprimé en logements par hectare (log./ha). La densité nette se calcule en considérant le nombre de logements sur le terrain où ils sont situés. La densité brute se calcule en considérant le nombre de logements sur le terrain ou le site en incluant la superficie des voies de circulation, des parcs et espaces verts et des ouvrages de rétention associés au projet. Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par ce même coefficient. Lorsque le résultat d'une multiplication n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur.

ÉCRAN VISUEL

Construction verticale qui a pour objectif d'assurer l'intimité entre deux terrains ou de dissimuler une construction.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public.

ÉLAGAGE

Action de couper les rameaux et des branches d'un arbre à raison d'un maximum de 30 % de la cime en une seule opération dans une même année.

EMPRISE OU ASSIETTE (d'une voie de circulation)

Aire de terrain qui est, ou destinée à être la propriété de la Ville ou d'un autre corps public, et destiné à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE

Construction, écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses ou des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne permettant à un établissement de s'afficher sur le bâtiment ou sur le terrain. Les types d'installation sont les suivants :

- En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment;
- Sur auvent : enseigne apposée directement sur un auvent;
- Sur marquise: enseigne apposée directement sur une marquise et parallèle à cette dernière;
- Sur mur : enseigne attachée parallèlement au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée sur le bâtiment, avec ou sans saillie;
- Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur le muret;
- Sur poteau(x) : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
- Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, apposée au-dessus du socle. Le socle est composé d'une structure de maçonnerie ou de poteau(x) dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau;
- Sur vitrine : enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne composée de plusieurs pièces, reliée entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne apposée sur un bâtiment servant à identifier le service offert par l'établissement ou la pratique à domicile localisé dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée (pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population).

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne munie d'une source de lumière à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. À contrario, une enseigne non lumineuse est une enseigne sans source de lumière.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne installée perpendiculairement à la façade d'un bâtiment.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne qui tourne sur un angle minimum de 90°.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limitée dans le temps.

ENTREPRENEUR

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Équipements, appareils et structures liées au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, pompe à chaleur, appareil de ventilation et sortie d'air, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice, transformateur électrique.

ÉQUIPEMENTS POUR PISCINE

Équipement et accessoire nécessaires au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, excluant un sous-sol et une mezzanine.

FAÇADE

Mur extérieur d'un bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE

Façade d'un bâtiment principal faisant face à la rue. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

GALERIE

Construction accessoire d'une superficie maximale de 6 m² composée d'une plateforme attachée au bâtiment qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment, qui repose au sol et qui est accessible par les marches ou un escalier. La galerie peut être munie d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

GARAGE ATTACHÉ

Partie du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et non exploité commercialement. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

GARAGE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire fermé détaché du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et non exploité commercialement. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

GAZEBO

Construction accessoire reposant sur des colonnes et composée d'un toit, sans mur ou avec des murs ouverts sur plus de 75 % sur chacun des côtés.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rendent disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

HAIE

Plantation en ordre continu d'arbres, d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillées ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran visuel.

HAUTEUR (D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION)

Distance verticale mesurée à partir du point le plus bas au niveau moyen du sol adjacent au point le plus haut du bâtiment ou de la construction. Pour un bâtiment, la distance est mesurée à chacune des façades jusqu'au faite du toit et, dans le cas d'un toit plat, jusqu'à la partie supérieure du parapet. Pour une construction, la distance est mesurée à chacun des côtés ou extrémités de la construction.

HAUTEUR PLANCHER-PLAFOND

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou

à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Un hébergement de type résidence principale est un usage complémentaire à un usage du groupe Habitation.

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est un usage principal.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

LARGEUR D'UN LOT (OU D'UN TERRAIN)

Largeur de la ligne de largeur d'un terrain.

LARGEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

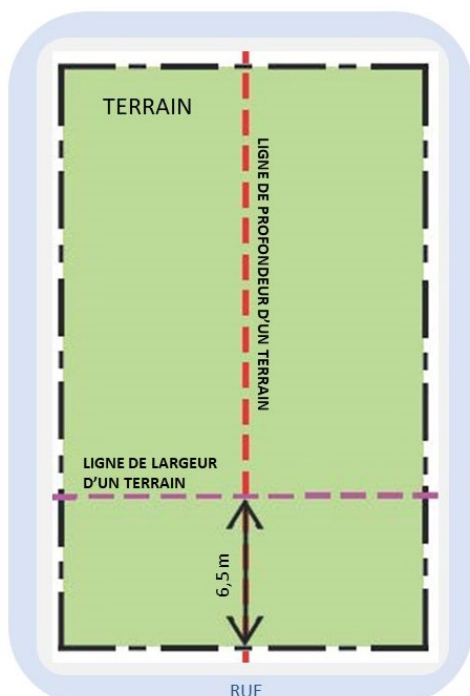
LIGNE DE LARGEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain et faisant intersection avec cette dernière à 6,5 mètres de son intersection avec la limite avant du terrain.

LIGNE DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite reliant le point central de la limite avant du terrain avec le point central de la limite arrière du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du terrain.

Figure 7 Schémas des de largeur et de profondeur d'un terrain



LIMITE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une limite avant, et qui délimite le fond d'un terrain. Un terrain doit toujours avoir une limite arrière. Lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire et qu'il ne comporte pas de ligne arrière, la jonction des deux limites latérales qui forme l'un des angles du triangle est considérée comme limite arrière.

LIMITE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, l'une des limites avant doit être désignée comme limite arrière pour établir la marge arrière minimale, et le bâtiment doit être implanté de façon à ce que le mur arrière donne sur cette limite arrière.

LIMITE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une limite avant ou à la tangente d'une limite avant courbe, et qui délimite le côté d'un terrain, généralement par rapport au côté d'un terrain adjacent. Une limite latérale constituée d'une ligne brisée ou d'une ligne courbe devient une limite arrière à partir du moment où elle s'écarte de plus de 45 degrés et sur plus de 3 mètres de sa perpendicularité par rapport à la limite avant.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1).

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Unité d'habitation, occupée ou destinée à être occupée pour une période de plus de 31 jours consécutifs par une personne ou un groupe de personnes, conçue et équipée de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. Un logement est accessible de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement.

LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À USAGE FAMILIAL

Usage complémentaire correspond à un logement destiné à être occupé par des personnes possédant ou ayant possédé un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ainsi que par leur conjoint ou leurs personnes à charge.

LOGEMENTS SOCIAUX

Logement dont la construction est subventionnée par un programme de logement social et communautaire d'un organisme gouvernemental géré par un office d'habitation, par un organisme sans but lucratif (OSBL) ou une coopérative d'habitation.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

MARGE DE REcul

Distance minimale, mesurée horizontalement, qu'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain sur lequel il est implanté. Par extension, le mot marge désigne aussi l'espace au sol ainsi délimité. Une marge peut être avant, latérale ou arrière. Lorsque le règlement spécifie une dimension pour une marge donnée, cette dimension est la distance minimale obligatoire entre le bâtiment principal et la limite correspondante du terrain sur lequel il est ou doit être implanté. L'application des différentes marges à un terrain délimite le périmètre à l'intérieur duquel le bâtiment peut être implanté.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, celle des deux marges avant sur laquelle donne le côté du bâtiment (par opposition à la marge avant principale, sur laquelle donne la façade principale d'un bâtiment).

MARINA

Ensemble récréatif comprenant les installations pour l'amarrage des embarcations et les équipements nécessaires aux activités nautiques.

MARQUISE

Toiture légère fait de matériaux flexibles ou non au-dessus d'une porte d'entrée ou formant un abri au pourtour d'un bâtiment. Par extension, dans le cas d'une station-service, le terme marquise désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service, attaché ou détaché du bâtiment.

MEZZANINE

Partie d'un étage dont le plancher n'excède pas 40% de la superficie du plancher l'étage ou de la pièce située en dessous.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Désigne le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou toute appellation désignant ce ministère.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Construction accessoire qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret.

MURET

Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment, de la construction ou de l'arbre mesurée après le terrassement ou le remblai du terrain ou en tenant compte du niveau du terrassement ou du remblai à réaliser.

OPÉRATION CADASTRALE

Opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment accessoire fermé servant à la détente des usagers et incluant, par exemple, une table, des équipements de cuisson extérieur, du mobilier de jardin et un sauna. Le bâtiment peut également abriter les équipements nécessaires au fonctionnement de la piscine ainsi qu'à aménager des espaces pour le confort des usagers, tels une toilette, une douche, un spa, un sauna ou un vestiaire. Le pavillon ne peut être utilisé pour des fins d'hébergement ou pour dormir.

PERGOLA

Construction accessoire sans mur, composé de colonnes et de poutres et pouvant supporter les plantes grimpantes ou une toile.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont déterminées par cotes de crues à l'Annexe 3 du présent règlement.

PORCHE

Construction accessoire fermée en saillie d'un bâtiment et destinée à abriter une porte d'entrée dont la superficie est limitée à l'espace nécessaire pour l'ouverture de la porte intérieure. Lorsqu'installée sur une galerie ou une terrasse, la partie de cette galerie ou de cette terrasse est considérée comme étant un porche. Lorsque le porche repose sur des fondations, il est considéré comme faisant partie du bâtiment principal.

PROFESSIONNEL

Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions du Québec* (RLRQ, c. C-26).

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Longueur de la ligne de profondeur d'un terrain.

RÈGLEMENT D'URBANISME (RÈGLEMENTATION D'URBANISME)

Désigne tous règlements adoptés par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Peut également viser une norme incluse à une résolution prise en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire.

REMISE

Bâtiment accessoire fermé servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature; à titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte de même couleur constitue une réparation; le remplacer par un revêtement métallique est une transformation; toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties détériorées de fenêtres de bois par des pièces en bois est une réparation; recouvrir des fenêtres de bois avec du métal ou les remplacer par des fenêtres de métal est une transformation.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Premier étage d'un bâtiment dont le plancher ne peut être à plus de 0,30 mètre au-dessous et à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

RUE

Voie de circulation pour les véhicules dont l'ouverture est autorisée par la Ville ou voie de circulation pour les véhicules sous la responsabilité d'un gouvernement et dont l'ouverture est autorisée.

RUE COLLECTRICE PRINCIPALE

Rue qui relie les rues locales entre elles; tout en servant d'accès aux occupations riveraines, elle répartit la circulation à l'intérieur des différents secteurs, quartiers ou unités de voisinage de la Ville.

RUE COLLECTRICE SECONDAIRE

Rue ayant un rôle similaire à celui d'une collectrice principale, mais à l'échelle d'un voisinage plus petit.

RUE LOCALE

Rue privilégiant l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

SOLARIUM

Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci font alors partie du bâtiment principal. Le solarium communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée qui n'est pas une cave.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment, incluant les espaces techniques et fonctionnels (puits ascenseurs, escaliers, etc.). La superficie se calcule à partir de la surface extérieure des murs intérieurs sur les étages, mezzanines et le sous-sol.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION (SUPERFICIE AU SOL)

Superficie d'un bâtiment ou d'une construction au sol calculée à partir de la surface extérieure du bâtiment ou de la construction. Pour un bâtiment principal, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol, mais en excluant les parties en saillie et les constructions accessoires attachées. Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

SUPPORT DE L'ENSEIGNE

Construction et structure servant à supporter une enseigne, tel un boîtier, un cadre ou un panneau.

SURÉLAGAGE

Action de couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 30 % de la cime (partie aérienne d'un arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année.

TAUX D'IMPLANTATION

Rapport, exprimé en pourcentage (%), entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots contigus formant une propriété. Dans le cas d'un projet intégré, le terrain peut former plus d'une propriété en considérant les parties privatives et communes.

TERRAIN DE COIN

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135°.

TERRAIN DE COIN TRANSVERSAL

Terrain de coin donnant sur 3 rues.

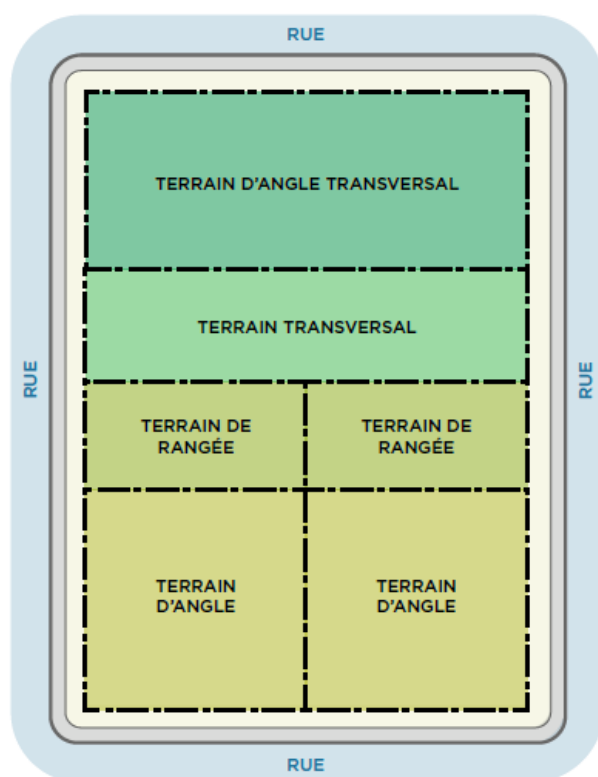
TERRAIN DE RANGÉE

Terrain situé entre 2 autres terrains, sur une seule et même rue.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection.

Figure 8 Schémas des terrains



TERRASSE

Construction accessoire d'une superficie supérieure à 6 m² composée d'une plateforme attachée au bâtiment principal qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment, qui repose au sol et qui peut être accessible par les marches ou un escalier. La terrasse peut également être isolée du bâtiment principal, attaché à un bâtiment accessoire ou une construction ou installée sur le toit d'un bâtiment. La terrasse peut être munie d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 2 / 12 sur plus de 17 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TRANSFORMATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle imaginaire au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant l'intersection. Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues.

USAGE

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage subordonné à l'usage principal et qui n'est pas le même usage que l'usage principal et qui n'est pas son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un restaurant dans un hôtel.

USAGE SENSIBLE

Est considéré un usage sensible, une installation qui suit :

- Tout bâtiment résidentiel incluant, de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc. ;
- Tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, en excluant les cliniques et centres ambulatoires ;
- Tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire ;
- Tout type de garderie ;
- Toute aire extérieure habitable ;
- Toute aire extérieure récréative ou de loisir nécessitant un climat sonore réduit pour une clientèle généralement passive et présente sur les lieux pendant une certaine période de temps, tels une aire de jeux libres ou de détente, une aire de jeux pour enfants, une piscine, une plage ou un camping.

VÉHICULE COMMERCIAL

- Tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, excluant un camion de type pick-up à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg utilisé à des fins personnelles;
- Tout véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;
- Toute remorque commerciale ou semi-remorque commerciale destinée à être tirée par un véhicule ;
- Tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus.

VÉRANDA

Construction accessoire attachée au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, une terrasse, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est munie d'un toit et les murs sont composés de vitres, de toiles ou de moustiquaires couvrant au moins 75 % de la surface. La véranda est principalement utilisée en saison estivale et ne comportant aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. Lorsque cet espace est chauffé, isolé ou ouvert sur le bâtiment (ex. : un solarium), il est alors considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

VILLE

La Ville de Saint-Lambert en tant qu'entité territoriale ou en tant que corporation municipale.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONE DE PROTECTION OPTIMALE

Aire de protection entourant un arbre et à l'intérieur de laquelle aucune circulation motorisée n'est permise lors des travaux.

ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 GRILLES DES USAGES ET NORMES



APPELLATION DE LA ZONE		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)							
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée					•	•	•
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	1	1	1	1
	max.	2	2	1	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	7	10	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	33,33 ⁽²⁾	33,33 ⁽²⁾	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	690	690	500	500	500
Largeur (m)	min.	20	20	20	15	15	15
Profondeur (m)	min.	30	25	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
<p>1. La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p> <p>2. Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le taux d'implantation maximal est de 50 %.</p> <p>3. Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté.</p> <p>Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p> <p>Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.</p> <p>Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RA-7	RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)						
Trifamiliale (Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•		•		
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5 ⁽³⁾	4,5	4,5	4,5	4,5 ⁽²⁾
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,4
	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,4
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	1	1	1	1
	max.	2	2	1	1	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	7	7	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	35	35	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	500	500	690 ⁽⁴⁾	690	500 ⁽⁶⁾	690 ⁽⁸⁾
Largeur (m)	min.	15	15	20 ⁽⁵⁾	20	15 ⁽⁷⁾	20 ⁽⁹⁾
Profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	27 ⁽¹⁰⁾

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•				•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11) (12)
1.	La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.						
2.	Pour les lots sis aux 234, 236, 238, 240, 242, 244 et 246 rue de Lorraine, la marge avant est de 2,4 m.						
3.	La marge avant est de 6 mètres sur l'avenue de Bolton, entre la rue Riverside et l'avenue Casgrain.						
4.	Les lots adjacents au boulevard Montrose doivent avoir une superficie minimale de 750 m ²						
5.	Les lots adjacents au boulevard Montrose doivent avoir un frontage minimal de 30 m.						
6.	Les lots adjacents au boulevard Houde doivent avoir une superficie minimale de 750 m ²						
7.	Les lots adjacents au boulevard Houde doivent avoir un frontage minimal de 22 m.						
8.	Les lots adjacents à la rue du Limousin (2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037) doivent avoir une superficie minimale de 720 m ²						
9.	Les lots adjacents à la rue du Limousin (2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037) doivent avoir un frontage minimal de 22 m.						
10.	Les lots adjacents à la rue de Lorraine (2 394 011, 2 394 008, 2 394 005, 2 394 002, 2 393 901, 2 626 969, 2 627 001, 2 394 014, 2 394 106, 2 394 015, 2 394 107) doivent avoir une profondeur minimale de 23,5 m.						
11.	Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté. Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %. Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.						
12.	Nonobstant toute disposition contraire, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 mètre est autorisée en cour avant en prolongement d'une clôture en cour avant-secondaire et arrière le long de l'emprise du boulevard Simard.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-13	RA-14	RA-15	RA-16	RA-17	RA-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)			• ⁽⁴⁾				
Trifamiliale (Classe C)			• ⁽⁴⁾				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)							
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro				•	•		
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	7,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	2,4	5	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
	min.	2,4	5	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	10	10	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	54	54	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	27 ⁽³⁾	33,33	33,33	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	750	4 000	315	315	315	315
Largeur (m)	min.	25	30	10,5	10,5	10,5	10,5
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(5) (6)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
1.	La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.					
2.	Pour une habitation située à la ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 2,8 m.					
3.	Le taux d'implantation maximal est porté à 15 % pour les terrains situés entre la rue de Bretagne et l'emprise de la route 132 (portant les numéros civiques pairs).					
4.	Dans cette zone, sont autorisées pourvu que l'architecture et l'apparence extérieure de l'habitation soient respectées intégralement.					
5.	Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté. Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %. Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.					
6.	Aucun bâtiment ne peut être construit sur le lot 2 391 994, sauf une piscine extérieure, une remise ou une clôture, selon les règlements en vigueur.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-19	RB-1	RB-2	RB-3
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)			•	•	•
Trifamiliale (Classe C)			•		•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)					
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée			•	•	•	•	•
Contiguë			•			•	
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5
	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5
Arrière (m)	min.	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	10	10	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35 ⁽²⁾	35	35	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	315	600 ⁽³⁾⁽⁴⁾	600 ⁽³⁾	600 ⁽⁵⁾	600 ⁽³⁾⁽⁴⁾	600 ⁽³⁾
Largeur (m)	min.	10,5	18 ⁽³⁾⁽⁴⁾	18 ⁽³⁾	18 ⁽⁵⁾	18 ⁽³⁾⁽⁴⁾	18 ⁽³⁾
Profondeur (m)	min.	30	25	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(6)						
<p>1 - La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p> <p>2 - Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50 %.</p> <p>3 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 500 m² -Largeur : 15 m -Profondeur : 25 m <p>4 - Pour les bâtiments contigus, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 400 m² -Largeur : 10 m -Profondeur : 25 m <p>5 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 500 m² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m <p>6 - Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté.</p> <p>Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p> <p>Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.</p> <p>Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RB-4	RB-5	RB-6	RB-7	RB-8
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)		•	•		•	•
Bifamiliale (Classe B)		•	•	•		•
Trifamiliale (Classe C)			•	•		•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
INDUSTRIE (I)						
Industrie existante (Classe A)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis				(7)		

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•		•
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	2,5 ⁽¹⁾	1,15	2,5	2,5
	min.	1,2 ⁽¹⁾	2,5 ⁽¹⁾	2,8	2,5	2,5
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9	7,5
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2			2
	max.	2	2	2	3	2
Hauteur (m)	min.					
	max.	10	10			
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	50	35
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.				75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	600 ⁽²⁾	600 ⁽²⁾	500 ⁽³⁾⁽⁴⁾	600	375
Largeur (m)	min.	18 ⁽²⁾	18 ⁽²⁾	15 ⁽³⁾⁽⁴⁾	20	15
Profondeur (m)	min.	25 ⁽²⁾	26 ⁽²⁾	25 ⁽³⁾⁽⁴⁾	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•		
Contrainte sonore/vibrations			•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				•		

NOTES

	(5)	(6)	(8)
1 - Pour les habitations unifamiliales, les marges latérales minimales sont de 1,2 m et de 1,9 m pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture.			
2 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 500 m ² -Largeur : 15 m -Profondeur : 25 m			
3 - Pour les bâtiments bifamiliaux jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 450 m ² -Largeur : 13,5 m -Profondeur : 25 m			
4 - Pour les bâtiments trifamiliaux, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 600 m ² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m			
5 - Malgré toute disposition contraire, 2 cases de stationnement sont requises pour une habitation trifamiliale dont un des logements est aménagé dans un sous-sol ou dans une cave.			
6 - Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.			
7 - Sont spécifiquement autorisés les usages du groupe Commerce de la classe B-4 et les usages existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des classes A, B-1 et D-1 sur les terrains sur lesquels ils sont exercés.			
8 - Dans cette zone une entrée charretière et une aire de stationnement sont spécifiquement interdites dans une cour ayant front sur l'avenue Saint-Denis.			

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RC-1	RC-2
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES		
HABITATION (H)		
Unifamiliale (Classe A)		•
Bifamiliale (Classe B)	•	•
Trifamiliale (Classe C)	•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		
Collective (Classe F)		
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)		
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)		
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION					
Isolée		•	•	•	•
Jumelée		•		•	
Contiguë					
À la ligne zéro					
MARGE					
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	2,5	3	3	3
	min.	2,5	1,9	1,9	1,9
Arrière (m)	min.	7,5	9	9	9
BÂTIMENT					
Étage	min.	2	2	2	2
	max.	2	3	3	3
Hauteur (m)	min.				
	max.				
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	min.				
	max.				
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.				
	max.				

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT					
Superficie (m ²)	min.	690	690	690	690
Largeur (m)	min.	21	21	21	27
Profondeur (m)	min.	27	27	21	27

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					
Contrainte sonore/vibrations	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RC-3			RC-4		
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)	•					
Bifamiliale (Classe B)		•		•		
Trifamiliale (Classe C)				•		
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			• ⁽⁵⁾		•	
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée			•	•	•	
Jumelée	• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾		• ⁽⁶⁾	• ⁽⁶⁾	
Contiguë	•	•				
À la ligne zéro	•					
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,9 ⁽²⁾⁽³⁾	1,9	1,9	1,9	1,9
	min.	1,9 ⁽²⁾⁽³⁾	1,9	1,9	1,9	1,9
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60 ⁽⁴⁾	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	375	375	690	690	690
Largeur (m)	min.	13,5	13,5	21	21	21
Profondeur (m)	min.	25	25	27	27	27

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

<p>1 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 240 m² -Largeur : 7 m -Profondeur : 30,5 m <p>2 - Pour un bâtiment à ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 3,5 m.</p> <p>3 - Dans cette zone, pour les habitations unifamiliales jumelées, la marge latérale totale applicable est de 1,9 m.</p> <p>4 - Dans cette zone, pour les habitations unifamiliales jumelées, la superficie d'implantation minimale est de 50 m².</p> <p>5 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et comprenant un maximum 8 logements. Chaque logement doit avoir au moins 5,48 m de largeur.</p> <p>6 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 600 m² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m²

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RC-5	RC-6	RC-7	RC-8	RC-9
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)			•	•		
Bifamiliale (Classe B)	•		•	•		
Trifamiliale (Classe C)	•		•	•		
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		• ⁽¹⁾			•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						•
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
COMMERCE (C)						
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)					•	
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)					•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)					•	•
Garderie (Classe A-5)					•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		• ⁽²⁾		•	•	•	•
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,9	1,9	1,2 ⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	3	3
	min.	1,9	1,9	1,2 ⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	1	2	2
	max.	2	2	2	2	4	4
Hauteur (m)	min.						
	max.			10	10	15	15
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60		
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	33,33	33,33	50	70
Coefficient d'occupation du sol	max.					1,8	2,5
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					75	75
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	690 ⁽²⁾	690	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	21 ⁽²⁾	21	15	15	20	20
Profondeur (m)	min.	27 ⁽²⁾	27	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•	•				
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

	(3)	(3)				
<p>1 - Limité aux bâtiments de 8 logements et moins.</p> <p>2 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 600 m² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m</p> <p>3 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>4 - La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p>						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
HABITATION (H)							
Unifamiliale	(Classe A)						
Bifamiliale	(Classe B)						
Trifamiliale	(Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.)	(Classe D)			•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.)	(Classe E)	•	•	•	•	•	•
Collective	(Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée	(Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert	(Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	5	4,5	4,5	4,5	4,5
	max.	3	3	3	3	3	3
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	3
	max.						
Arrière (m)	min.	9	7,5	9	5,5	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	4	2	2	2	2	2
	max.	6	4	6	4	4	3
Hauteur (m)	min.						
	max.				13	13	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35	33,33	33,33	50	30
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					75	75
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	25	25	25	30
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						•	•
Contrainte sonore/vibrations			•	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

				(1)(2)		
1 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.						
2 - Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction :						
a.	Le nombre d'étages peut être augmenté à 5 et la hauteur augmentée à 16 mètres pour tout bâtiment construit à plus de 50 m des limites de la zone RB-3.					
b.	La marge minimale avant est fixée à 2,9 m du côté est de la rue Waterman.					
c.	Pour un terrain de coin transversal, la profondeur minimale de la cour arrière peut être réduite à 5,5 m.					
d.	Les constructions entièrement souterraines servant à des fins de stationnement et qui ne dépassent pas de plus de 1,4 m le niveau du centre de la rue peuvent empiéter dans les marges, sans limite de superficie. La superficie au sol de ces constructions n'est pas incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment principal pour le calcul du taux d'implantation.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RD-7	RD-8	RD-9	RD-10	RD-11
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)			•		• ⁽²⁾
Bifamiliale (Classe B)			•		
Trifamiliale (Classe C)					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•				•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•		•	• ⁽²⁾
Collective (Classe F)				•	
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée				•			
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5 ⁽³⁾
Latérales (m)	min.	3	3	1,5	6	3	3
	min.	3	3	1,5	6	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	5	9	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	3	2	2
	max.	3	6	2	9 ⁽¹⁾	2	3
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60				
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	33,33	30	30	30	30
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	500	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	15	25	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	25	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						•	
Contrainte sonore/vibrations				•	•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

1 - Dans cette zone, le nombre d'étages maximal est de 6 pour les bâtiments situés à l'intérieur de 25 m, à partir de l'emprise de l'avenue Victoria et de l'emprise de la rue Cartier.
2 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus.
3 - Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-12	RD-13	RD-14
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES				
HABITATION (H)				
Unifamiliale (Classe A)		•		
Bifamiliale (Classe B)			•	
Trifamiliale (Classe C)			•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)				• ⁽⁴⁾
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)			• ⁽³⁾	
Collective (Classe F)				
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)				
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée			•	•	•	•	
Jumelée		•					
Contiguë		•					
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	10	4,5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	10	3	
	min.	3	3	3	10	3	
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	20	9	
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	8	2	
	max.	2	3	3	12	4	
Hauteur (m)	min.						
	max.					13	
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	30	30	30	17	33,33	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	132	670	670	4 000	1 000	
Largeur (m)	min.	4,88	22	22	50	25	
Profondeur (m)	min.	25	25	25	60	30	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•	•		
Contrainte sonore/vibrations					•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(1)	(1)	(1)	(2)			
<p>1 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>2 - Au moins 75 % des logements doivent avoir 80 m² ou plus de superficie.</p> <p>3 - Un bâtiment comportant de l'équipement de loisirs et desservant plusieurs bâtiments d'un même projet n'est pas soumis aux distances minimales requises par rapport aux limites de terrains.</p> <p>4 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et non superposés.</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-15	RD-16	RD-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES				
HABITATION (H)				
Unifamiliale (Classe A)		•		
Bifamiliale (Classe B)		•		
Trifamiliale (Classe C)				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•	•	•
Collective (Classe F)				
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)				
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION					
Isolée		•	•	•	•
Jumelée					
Contiguë					
À la ligne zéro					
MARGE					
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3 ⁽¹⁾	3
	min.	3	3	3 ⁽¹⁾	3
Arrière (m)	min.	9	9	9	9
BÂTIMENT					
Étage	min.	1	4		2
	max.	2	8	3	6
Hauteur (m)	min.				
	max.				
Superficie d'implantation (m ²)	min.				
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33	50
Coefficient d'occupation du sol	max.				
	min.				
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.				
	max.				

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT					
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•	
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•		•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

			(2)		
1 - La marge latérale totale peut être diminuée à 4,5 m.					
2 - Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)	•				
Bifamiliale (Classe B)	•				
Trifamiliale (Classe C)	•				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•		•	•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée	• ⁽¹⁾					
Contiguë	•					
À la ligne zéro						
MARGE		RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
Avant (m)	min.	7,5	7,5	4,5	4,5	4,5
	max.	3	3	2	10	3
Latérales (m)	min.	3	3	2	10	3
	max.	9	9	7,5	10	9
Arrière (m)	min.	9	9	7,5	10	9
BÂTIMENT		RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
Étage	min.	2	2	3	2	2
	max.	3	3	3	13	3 ⁽²⁾
Hauteur (m)	min.					
	max.					12
Superficie d'implantation (m ²)	min.				60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	30	40	40
Coefficient d'occupation du sol	min.					1,2
	max.				75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	700	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	21	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	21	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés	•	•			•
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

1 - Pour les habitations trifamiliales uniquement.	•				
2 - La hauteur maximale est de 4 étages pour tout bâtiment situé à plus de 30 mètres de la zone RA-19.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RD-24	RD-25	RD-26	RD-27	RD-28
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)					
Bifamiliale (Classe B)					
Trifamiliale (Classe C)					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis				(2)	

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5 ⁽¹⁾	4,5	4,5	4,5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	
	min.	3	3	3	3	3	
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	2	2	
	max.	3	3	3	3	6	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.			60	60		
Taux d'implantation au sol (%)	max.	45	35	35	35	50	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.					75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•				
Contrainte sonore/vibrations					•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

- 1 - Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.
- 2 - Au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Georges, sont autorisés les usages des classes A, B-1 et B-5 du groupe Commerce ainsi que les usages suivants :
- Un café (classe D-1 du groupe Commerce);
 - Un bar laitier (classe D-2 du groupe Commerce);
 - Une garderie (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire)
 - Un centre communautaire (classe A-2 du groupe Installation Communautaire)

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RE-1	RE-2	RE-3	RE-4	RE-5	RE-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)						
Bifamiliale (Classe B)						
Trifamiliale (Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•			•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)	•		•	•	•	•
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•		•	•	•	•
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis	(1)					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	10	4,5
Latérales (m)	min.	3	6	2,5	3	10	6
	min.	3	6	2,5	3	10	6
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	29	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	4	2	2	6	8	2
	max.	6	12	3	6	12	5
Hauteur (m)	min.						
	max.			12			
Superficie d'implantation (m ²)	min.				60	60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35	60	33,33	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	925	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	15	30	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	60	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

							(2)
1 - Les usages de la classe A du groupe Commerce sont autorisés dans une partie ou dans l'ensemble du bâtiment.							
2 - Dans cette zone, le nombre d'étages maximal peut être porté à six pour les habitations multifamiliales et collective de classe F et G situées à moins de 120 m de l'emprise du chemin Tiffin, ainsi que pour les habitations multifamiliales des classes D et E situées à moins de 60 m de l'emprise du chemin Tiffin.							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RE-7					
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Unifamiliale	(Classe A)						
Bifamiliale	(Classe B)						
Trifamiliale	(Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.)	(Classe D)	•					
Multifamiliale (plus de 12 log.)	(Classe E)	•					
Collective	(Classe F)	•					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée	(Classe G)	•					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert	(Classe A-1)	•					

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•					
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5					
Latérales (m)	min.	3					
	min.	3					
Arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
Étage	min.	2					
	max.	4					
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33					
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000					
Largeur (m)	min.	30					
Profondeur (m)	min.	30					

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations							
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CB-1
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
HABITATION						
Unifamiliale (Classe A)	•	•				
Bifamiliale (Classe B)	•	•				
Trifamiliale (Classe C)	•	•				•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)	•					
COMMERCE						
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	•	•	•	•
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)	•		•	•	•	•
Service spécialisé (Classe B-3)	•		•	•	•	•
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)	•					
Soins personnels (Classe B-5)	•		•	•	•	•
Service de réparation et revalorisation (Classe B-6)		•	•	•	•	•
Vente de Cannabis (Classe B-7)					•	
Établissement hôtelier (Classe C-1)	•		•			
Gîte (Classe C-2)	•					•
Résidence de tourisme (Classe C-3)	•					
Restauration (Classe D-1)	•		•	•	•	
Bar laitier (Classe D-2)	•		•	•	•	
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•					
Récréation intérieure (Classe E-2)		•	•			
Exploitant l'érotisme (Classe E-4)					• ⁽⁹⁾	
Commerce pétroliers (Classe F-1)		•	•		•	
Vente au détail et service pour véhicules (Classe F-2)		•				
Commerce lourd et d'entreposage (Classe G-1)		•				
Para-agricole (Classe G-2)		•				
Entreprise nécessitant de l'entreposage (Classe G-3)		•				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A)	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)	•		•			•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•		•			•
Éducation (Classe A-3)			•			
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•		•			•
Garderie (Classe A-5)	•	•	•	•	•	•
Sécurité publique (Classe A-6)		•	•			
Culture, sport et loisirs (Classe B-1)						
Éducation (Classe B-2)						
Santé et services sociaux (Classe B-3)						

Usages spécifiquement exclus	(1)					
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•	•
Contiguë		•	•	•	•	•	•
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5 ⁽²⁾	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	max.						
Latérales (m)	min.	0	1,8	3 ⁽⁶⁾	1,8	4,5	3
	max.						
Arrière (m)	min.	3	3	3 ⁽⁶⁾	3	10	3
	max.						
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	3	3	5	4	4	
Hauteur (m)	min.						
	max.	11	12	18	16	16	11
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	80	50	60	60	60	60
Coefficient d'occupation du sol	max.		1,5	2,5	2	2	
	min.		75	75	75	75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	500	500	700	700	1 000	500
Largeur (m)	min.	15	15	15	21	30	15
Profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•	•				
Contrainte sonore/vibrations	•	•				•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							



NOTES							
	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CB-1	CB-2
	(3) (4) (5)	(11)	(7)	(7)	(7) (8)	(4) (10)	
<p>1- Pour cette zone sont spécifiquement exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salles de danse, à titre d'usage principal ou complémentaire - Les usages suivants dans des locaux au rez-de-chaussée ayant front sur l'avenue Victoria : <ul style="list-style-type: none"> a. Un usage du groupe Habitation; b. Un usage de la classe A du groupe Commerce, des bureaux d'optométristes et d'opticiens d'ordonnance, des bureaux de partis politiques en période électorale ou référendaire c. Une clinique médicale avec pharmacie (classe B-1 du groupe Commerce) d. Un studio d'enregistrement, les studios de musiciens, les écoles de musique ou de danse (classe B-4 du groupe Commerce) e. Un centre de conditionnement physique et les centres de yoga, méditation et détente (classe B-5 du groupe Commerce) f. Une garderie (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire); <p>2- Sauf pour l'avenue Victoria, où la marge avant est de 1,6 m. Sauf pour le boulevard Desaulniers, où la marge avant est de 1,2 m. Sauf pour la rue Green, où la marge avant est de 0 m.</p> <p>3- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce Dans cette zone, aucune entrée charretière et aucune aire de stationnement ne sont autorisées depuis l'avenue Victoria. Les usages résidentiels sur la rue d'Aberdeen peuvent comporter une aire de stationnement dans les cours et marges avant.</p> <p>4- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.</p> <p>5- Sauf du côté des rues Laurier et Victoria, où la marge latérale est de 4,5 m et sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge latérale minimale est de 18 m.</p> <p>6- Sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge arrière minimale est de 18 m.</p> <p>7- Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur l'avenue Victoria doivent être occupés par un usage autre que résidentiel.</p> <p>8- Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 10 m de la limite d'emprise de la rue de Namur.</p> <p>9- Un commerce de classe E-4 exploitant l'érotisme ne peut être situé à moins de 250 mètres d'une garderie, service de garde d'enfants et d'un lieu d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.</p> <p>10- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce.</p> <p>11- Seul sont permis les usages de la classe G, Commerces extensifs, existants au <i>[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i> pourvu qu'ils aient fait l'objet d'un permis ou d'un certificat délivré en conformité avec la réglementation applicable avant son entrée en vigueur ou qu'ils bénéficient de droits acquis reconnus avant cette même date, cela afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc.) ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le <i>[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i> sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	CB-3	CB-4	CB-5	CB-6	CB-7	MI-1	MI-2
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS							
HABITATION							
Unifamiliale (Classe A)		•				•	•
Bifamiliale (Classe B)		•	•			•	•
Trifamiliale (Classe C)		•	•	•		•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•		•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•		•		•		
COMMERCE							
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	• ⁽³⁾	•	•		
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)	•			•	•		
Service spécialisé (Classe B-3)	•			•	•		•
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)	•	•	•	•	•		•
Soins personnels (Classe B-5)	•	•	•	•	•		
Service de réparation et revalorisation (Classe B-6)							
Établissement hôtelier (Classe C-1)				•			
Gîte (Classe C-2)		•					•
Résidence de tourisme (Classe C-3)						•	•
Restauration (Classe D-1)	•			•			
Bar laitier (Classe D-2)	•		•	•			
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•						
Récréation intérieure (Classe E-2)	•						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A)	•	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)							
Administration (Classe A-1)	•	•			•		
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•			•		
Garderie (Classe A-5)	•	•					
Culte (Classe A-7)		•					

Usages spécifiquement exclus	(1)						
Usages spécifiquement permis		(2)					(2)

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION								
Isolée		•	•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•	•	•
Contiguë			•	•	•			
À la ligne zéro								
MARGE								
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	0	4,5	4,5	4,5
	max.	3	3	3	3	3	1,2	1,2
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	1,2	1,2
	max.							
Arrière (m)	min.	3	3	5,5	3	3	4,5	4,5
BÂTIMENT								
Étage	min.	2		2		2		
	max.	3,5		4	4	6		
Hauteur (m)	min.							
	max.	12	10	16	16	22	11	11
Superficie d'implantation (m ²)	min.			60			60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	80	50	80	70	80	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.			3,5	2,8	2,5		
	min.			75	75			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.							
	max.							

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT								
Superficie (m ²)	min.	500	500	1 000	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	15	15	25	15	15	20	20
Profondeur (m)	min.	27	27	30	27	27	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					•			
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								

NOTES

	(5)	(6) (8)		(7) (8)	(8)	(4)	(6) (8)
1-	Les salons funéraires (classe B-3 du groupe Commerce) sont spécifiquement exclus.						
2-	Les boutiques de décoration (classe B-2 du groupe Commerce) sont spécifiquement permis;						
3-	Seuls les usages de la classe B-1 du groupe Commerce ayant moins de 60 m ² sont autorisés.						
4-	Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée et le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.						
5-	La superficie de plancher au-dessus du 3 ^e étage est limitée à 50% de la superficie de l'étage inférieur et les façades avant doivent être en retrait d'au moins une fois la hauteur de l'étage par rapport à celles du troisième étage.						
6-	Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.						
7-	Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur la rue Elm ne peuvent être occupés par des usages du groupe Habitation.						
8-	Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	MI-3	MI-4	MI-5	MI-6	MI-7	MI-8
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
HABITATION						
Unifamiliale (Classe A)	•	•	•	•		
Bifamiliale (Classe B)	•	•		•		
Trifamiliale (Classe C)	•	•		•	•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•			•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					•	•
COMMERCE						
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)				•	•	•
Soins personnels (Classe B-5)				•	•	•
Gîte (Classe C-2)			•	•		
Résidence de tourisme (Classe C-3)					•	•
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)						•
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis		(1)		(2)	(2)	

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•		•	•	•
Contiguë					•		
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2	1,2	1,2	1,2	3	3
	max.	1,2	1,2	1,2	1,2	3	3
Arrière (m)	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5
BÂTIMENT							
Étage	min.					2	2
	max.					6	6
Hauteur (m)	min.						
	max.	11	11	11	10		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60		60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33	35	70	70
Coefficient d'occupation du sol	max.					3,5	3,5
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					75	75
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	500	500	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20
Profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(6)	(3)		(3) (4) (6)	(3)	(3)(5)
1- Les musées (classe A-2 du groupe Installation communautaire) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.						
2- Les usages suivants sont spécifiquement permis:						
a. Les agences de voyages (classe B-3 du groupe Commerce);						
b. Les boutiques de décoration (classe B-2 du groupe Commerce);						
c. Les studios de photographie (classe B-3 du groupe Commerce);						
d. Les garderies (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire).						
3- Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.						
4- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.						
5- L'aménagement du terrain doit permettre le prolongement du passage piétonnier donnant accès à la rue Victoria.						
6- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	MI-9	MI-10	MI-11	MI-12	MI-13
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS					
HABITATION					
Unifamiliale (Classe A)		•	•		•
Bifamiliale (Classe B)		•	•		•
Trifamiliale (Classe C)		•	•	•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•		
COMMERCE					
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	•		
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)		•			
Service spécialisé (Classe B-3)	•	•			
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)		•			•
Soins personnels (Classe B-5)		•	•		
Restauration (Classe D-1)	•	•	•		
Bar laitier (Classe D-2)		•	•		
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•				
INDUSTRIE (I)					
Industrie existante (Classe A)			•		•
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)					
Administration (Classe A-1)	•	•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•	•	
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•				
Garderie (Classe A-5)	•	•	•		
Sécurité publique (Classe A-6)	•	•	•		

Usages spécifiquement exclus		(1)	(1)		
Usages spécifiquement permis			(5)		

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	• ⁽³⁾	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•
Contiguë			•	•	•	•
À la ligne zéro			•			
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	1,5	4,5	1,5	3
	min.	3	0	3	2	2
Latérales (m)	min.	3	0	3	2	2
	min.	5	5	9	5	9
Arrière (m)	min.	5	5	9	5	9
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	2	2
	max.	6	3	3	3	3
Hauteur (m)	min.				14	12
	max.	22	11	11		
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	70	33	33	33	50
Coefficient d'occupation du sol	max.	4,5	1	1	1	1,5
	min.	75	75	75	75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	500	500	500
Largeur (m)	min.	25	25	20	20	20
Profondeur (m)	min.	30	30	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•	•		
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

	(2)(4)	(5)	(6)	(6)
1 - Sont spécifiquement exclus les cliniques médicales, les cliniques vétérinaires, les laboratoires médicaux (classe A du groupe C)				
2 - Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur la gare et un lien actif menant au centre-ville ne peuvent être occupés par un usage du groupe Habitation;				
3 - Implantation autorisée pour les usages du groupe Habitation de classe D, E, F, G.				
4 - Pour cette zone :				
- Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0,5 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement ou 1,5 case par unité de logement de classe A (Habitation unifamiliale) maximum;				
- Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 25 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 20 m de l'emprise ferroviaire.				
5 - Pour cette zone :				
- Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0,75 case par unité de logement minimum et 1,2 case par unité de logement ou 1,5 case par unité de logement de classe A (Habitation unifamiliale) maximum;				
- Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 25 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 20 m de l'emprise ferroviaire.				
- Est spécifiquement permis l'usage commercial de la classe B-3 Garderie et service de garde d'enfants non visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1)				
6 - Pour cette zone :				
- Les ratios de stationnement résidentiel suivant s'appliquent : 0,75 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement maximum;				
- Aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce.				

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)			•			

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5	5	5	5	5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	
	min.	3	3	3	3	3	
Arrière (m)	min.	3	3	3	3	3	
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2	2	2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10	10	5	10	10	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•			•		•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.						5
Latérales (m)	min.						3
	min.						3
Arrière (m)	min.						3
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						2
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						10
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-13	PA-14	PA-15	PA-16	PA-17	PA-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)				•		

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5	5	5	5		
Latérales (m)	min.	3	3	3	3		
	min.	3	3	3	3		
Arrière (m)	min.	3	3	3	3		
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2	2	2	2		
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10	25	10	5		
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations		•		•		•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

--	--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.						
Latérales (m)	min.						
	max.						
Arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•	•				•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)	•					

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5		5	5	5	
Latérales (m)	min.	3		3	3	3	
	min.	3		3	3	3	
Arrière (m)	min.	3		3	3	3	
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2		2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10		10	10	10	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

(1)							
1 - L'entreposage de bateaux et de remorques à bateau est autorisé en tout temps.							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-31	PA-32	PA-33
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES			
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-31	PA-32	PA-33
Isolée				
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
MARGE				
Avant (m)	min.		5	
Latérales (m)	min.		3	
	max.		3	
Arrière (m)	min.		3	
BÂTIMENT				
Étage	min.			
	max.		2	
Hauteur (m)	min.			
	max.			
Superficie d'implantation (m ²)	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.		10	
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-31	PA-32	PA-33
Superficie (m ²)	min.			
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					
Contrainte sonore/vibrations		•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

	(1)		(2)		
1 - Dans cette zone, aucun bâtiment ni kiosque n'est autorisé.					
2 - Dans cette zone, un bâtiment accessoire peut être implanté à 30 cm d'une limite du terrain.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)		•	•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)		•	•	•	•	
Éducation (Classe A-3)		•	•	•	•	
Garderie (Classe A-5)		•	•		•	
Cimetière (Classe A-8)						•
Culture, sport et loisirs (Classe B-1)						
Éducation (Classe B-2)		•	•			
Santé et services sociaux (Classe B-3)						
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Service public (Classe A)	•					•
Utilité publique (Classe B)	•					

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.		9	9	5	5	9
Latérales (m)	min.		3	3	3	3	3
	min.		3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.		5	5	5	5	9
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.		3	3	3	3	1
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.		50	33,33	50	33,33	15
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
Superficie (m ²)	min.		1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.		30	30	25	25	
Profondeur (m)	min.		35	35	30	30	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•				•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

							(1)
1 - Un cimetière ne peut comporter qu'un (1) bâtiment.							



AMENDEMENTS

APPELLATION DE LA ZONE	PB-7	PB-8	PB-9	PB-10	PB-11	PB-12
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	• ⁽¹⁾	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•			
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)	•	•	•		•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•		•	•
Éducation (Classe A-3)			•		•	•
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•	•			•	•
Santé et services sociaux (Classe B-3)					•	
Garderie (Classe A-5)	•	•			•	•
Culture (Classe A-7)	•				•	•
Éducation (Classe B-2)			•		•	
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Service public (Classe A)		•				
Utilité publique (Classe B)				•		
Usages spécifiquement exclus				(2)		
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•		•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	5	9		5	3,5
	min.	1,5	3	3		3	1,9
Latérales (m)	min.	1,5	3	3		3	1,9
	min.	5	5	5		5	5
Arrière (m)	min.	5	5	5		5	5
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	3	3	3		3	3
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	50	60	56		33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000		1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30		25	25
Profondeur (m)	min.	30	30	35		30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations			•		•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

				(3)			
<p>1 - Les usages de la classe Récréation, parcs et espaces verts sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <p>a. Les activités doivent être ponctuelles ou de type réseau linéaire et être associées à la mise en valeur de l'écosystème d'intérêt.</p> <p>b. Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt.</p> <p>2 - Nonobstant l'article 2.1.2, sont spécifiquement exclus les infrastructures routières, ferroviaires, d'égout et d'aqueduc (incluant les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux). De plus, les jardins communautaires de la classe A-1 du groupe Récréation, parcs et espaces verts ne sont pas autorisés.</p> <p>3 - Aucune construction n'est autorisée sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la <i>Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique</i> (RLRQ, c. M-114), sauf les constructions légères (plateformes, promenades sur pilotis, kiosques, miradors, etc.).</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-14	PB-16	PB-17
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES			
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)		•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)			
Administration (Classe A-1)	•	•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•
Santé et services sociaux (Classe A-4)		•	
Garderie (Classe A-5)	•	•	
Sécurité publique (Classe A-6)			•
Culte (Classe A-7)	•	•	
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)			
Service public (Classe A)			•
Utilité publique (Classe B)			•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-14	PB-16	PB-17
Isolée		•	•	•
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
MARGE				
Avant (m)	min.	5	5	5
Latérales (m)	min.	3	3	3
	max.	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	3
BÂTIMENT				
Étage	min.			
	max.	3	3	3
Hauteur (m)	min.			
	max.			
Superficie d'implantation (m ²)	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-14	PB-16	PB-17
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30
Profondeur (m)	min.	30	30	35

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés			•	•
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				

NOTES

				(1)
1 - Dans cette zone, un bâtiment accessoire peut être implanté à 30 cm d'une limite du terrain.				

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
GROUPE HABITATION					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•				
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)					
Administration (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•	•	•
Éducation (Classe A-3)	•	•	•		•
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•	•	•		
Garderie (Classe A-5)	•	•	•	•	•
Culte (Classe A-7)	•			•	
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Service public (Classe A)					

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis			(2)		

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	5	5	5	5	5
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3
	min.	3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	5	5	5
BÂTIMENT						
Étage	min.					
	max.	3	3	3	3	3
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	60	60	60	33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.	25	25	25	25	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•		•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

(1)						
1 - Dans cette zone, une résidence privée pour personnes âgées est limitée à l'accueil de 12 personnes. Le propriétaire de la résidence doit obtenir un certificat de conformité conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> . Les dispositions prévues à l'article 3.1.4, paragraphes 2, 6, 7, 8 et 9, du présent règlement s'appliquent à ces résidences.						
2 - Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes (classes A-3 ou B-2 du groupe Installation communautaire) sont autorisés dans cette zone.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-25	PB-26	PB-27
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES			
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)			
Administration (Classe A-1)			•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)			•
Santé et services sociaux (Classe A-4)			•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)			
Service public (Classe A)	•	•	

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-25	PB-26	PB-27
Isolée		•		
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
MARGE				
Avant (m)	min.	5	5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3
	min.	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	7,5
BÂTIMENT				
Étage	min.			
	max.	2	1	2
Hauteur (m)	min.			
	max.			10
Superficie d'implantation (m ²)	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-25	PB-26	PB-27
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	500
Largeur (m)	min.	25	25	15
Profondeur (m)	min.	30	30	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				
Contrainte sonore/vibrations	•		•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PC-1	PC-2	PC-3				
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
GROUPE CONSERVATION (PC)							
Conservation (Classe A)	•	•	•				

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.						
Latérales (m)	min.						
	min.						
Arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

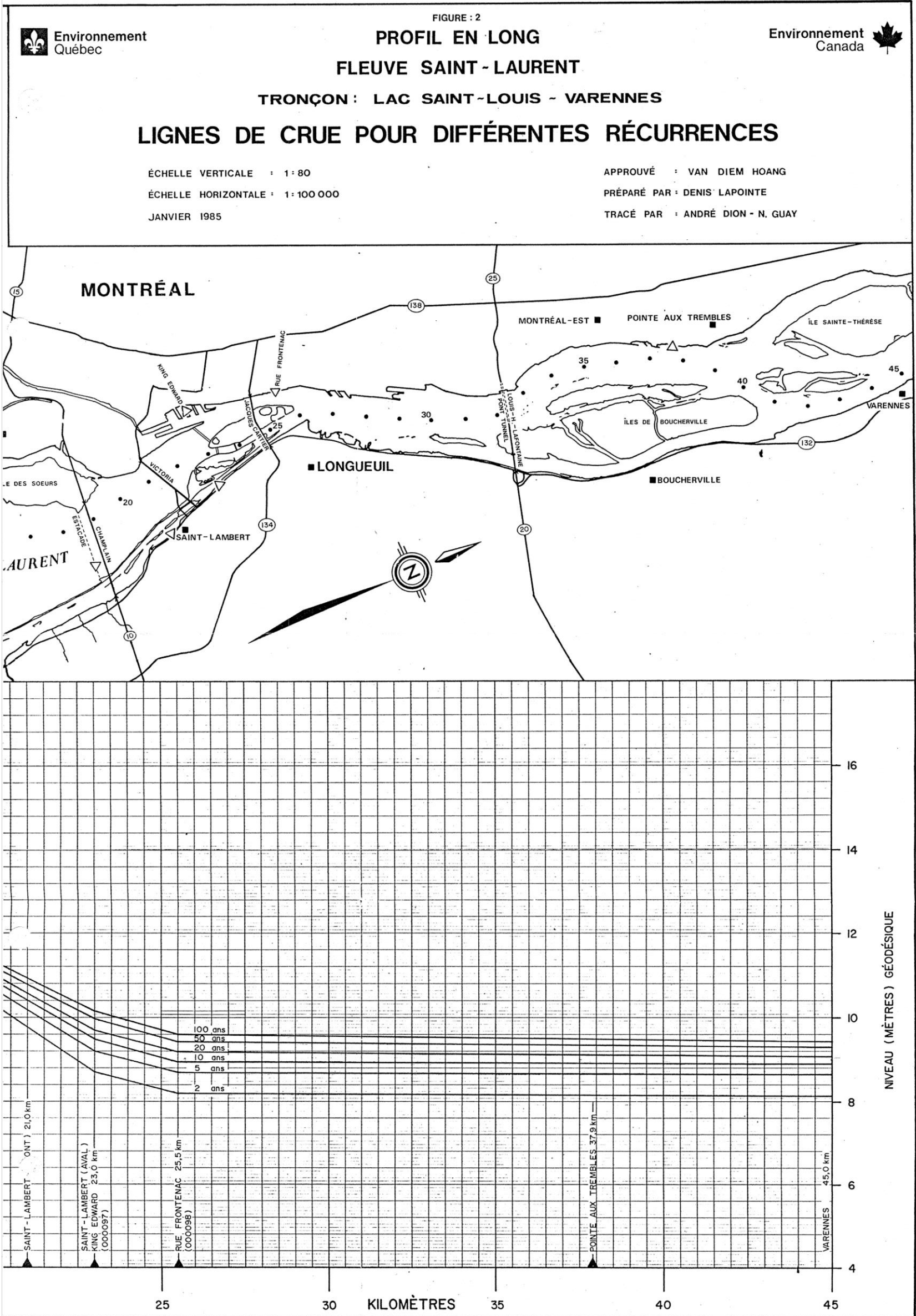
DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•				
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

AMENDEMENTS

ANNEXE 3 LIGNES DE CRUE



**ANNEXE 4 GUIDE DES COULEURS, MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES
AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT**



INTRODUCTION

Le service de l'urbanisme, permis et inspection de Saint-Lambert a collaboré avec le conseil municipal pour élaborer le *Guide de couleurs, de matériaux et de modèles d'ouvertures approuvés*. Ce guide vise à outiller les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs dans leurs interventions sur le territoire de la ville afin de préserver le patrimoine bâti de Saint-Lambert et éviter le processus d'approbation de projet par le conseil municipal prévu au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

Ce guide permet donc de concilier le respect du cadre bâti et les enjeux de temps et de coût que pose parfois le processus d'approbation par PIIA pour les citoyens. Il se concentre sur les 2 principaux aspects de la modification de façade: les matériaux de revêtements extérieurs et le remplacement des ouvertures.

Table des matières

1. Revêtements extérieurs _____	p.4
1.1 Couleurs de revêtements légers autorisées _____	p.5
1.2 Revêtement et couleurs de toiture autorisés _____	p.6
2. Ouvertures _____	p.7
2.1 Couleurs _____	p.8
2.2 Style architecturaux et ouvertures _____	p.9
2.2.1	Maison de style canadienne
2.2.2	Maison à mansarde
2.2.3	Maison de style Victorienne/ Queen Anne
2.2.4	Immeuble de style Boomtown et Plex
2.2.5	Maison de style cubique
2.2.6	Maison d'influence Arts and Crafts
2.2.7	Maison de style bungalow
2.2.8	Maison dites « King Cottage »
2.2.9	Maison de ville
3. Cartes _____	p.36
3.1 Secteurs d'intérêts _____	p.37

1. Revêtements extérieurs

Dans un premier temps sont identifiés des couleurs et matériaux autorisés dans le cadre de travaux de réparation, remplacement et modification. Les couleurs et matériaux sélectionnés sont représentatifs de la palette observable dans la municipalité et ils ont été préalablement approuvés par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

1.1 Couleurs de revêtements légers autorisées

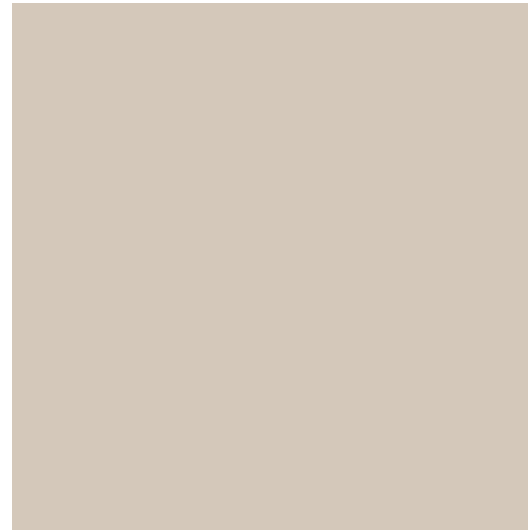
Couleurs autorisées pour les matériaux de revêtement de bois, de crépi de ciment, crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de clin de fibrociment. Toute autre couleur doit faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.



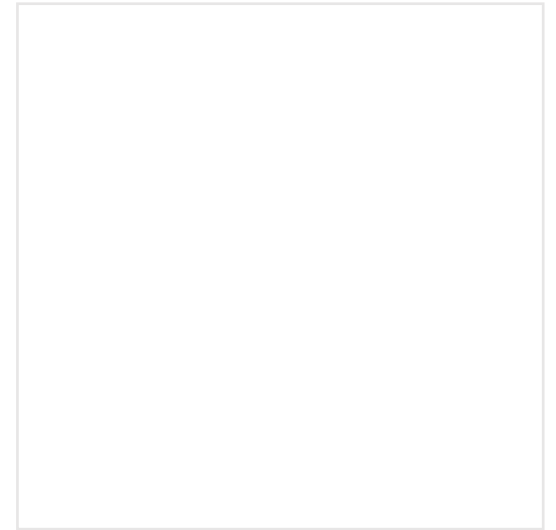
Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 68



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

1.2 Revêtements et couleurs de toiture autorisés

Revêtements et couleurs autorisés pour les toitures. Toutes autres couleurs ou matériaux doivent faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.

Matériaux autorisés:



Bardeau d'asphalte

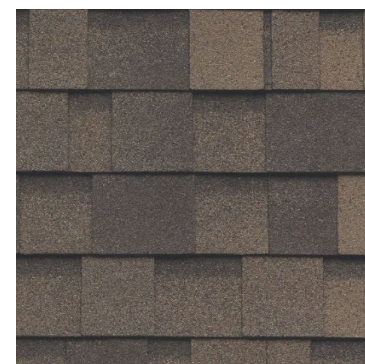


Bardeau d'acier enduit de pierres

Couleurs autorisées :



Noir Granite
Iko Dynasty



Brun ombragé
Iko Dynasty



Gris givré
Iko Dynasty

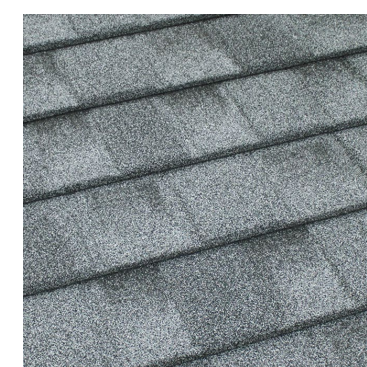
Couleurs autorisées :



Charcoal Blend
Tilcor



Barkwood
Tilcor



Artic Grey
Tilcor

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2. Ouvertures

Dans cette section, la ville répertorie 9 grandes familles de style architectural. Pour chacun de ces styles sont identifiés des modèles d'ouvertures les plus communs et représentatifs permettant de créer un catalogue de fenêtres autorisées pour les projets de remplacement.

Pour chacun de ces styles architecturaux, sont données en exemple des propriétés lambertoises représentatives du style abordé. Plusieurs de ces exemples ont été tirés des fiches d'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Saint-Lambert (Patri-Arch, 2019), regroupant 200 immeubles remarquables pour leurs qualités architecturales et de leur état de préservation. Pour la plupart, ces exemples sont présentés comme un modèle à suivre et devraient inspirer les Lambertois dans leurs projets de rénovation.

2.1 Couleurs de fenêtres autorisées

Couleurs autorisées pour les fenêtres. Toute autre couleur doit faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.



Brun commercial

Gentek 562
Kaycan 12



Charbon

Gentek 523
Kaycan 49



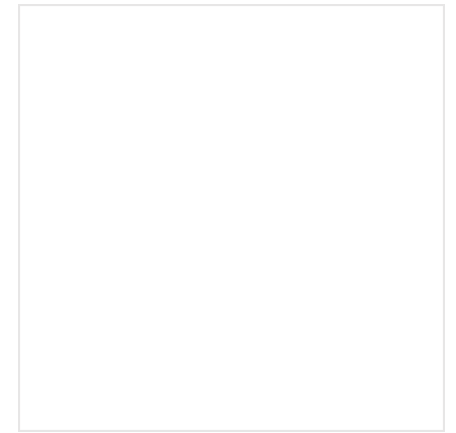
Sablon

Gentek 547
Kaycan 77



Sable

Gentek 508
Kaycan 68



Blanc

Gentek 801
Kaycan 01

2.2.1 Maison de style canadienne



Sur le territoire de Saint-Lambert, les maisons de style canadienne ont connu deux époques. Les premiers modèles que l'on retrouve à Saint-Lambert ont été principalement implantés au courant du 19^e siècle, avant l'émergence du noyau villageois. Comme elle s'adapte difficilement au développement urbain du début du 20^e siècle, elle est rapidement délaissée au profit des constructions et produits plus standardisés de l'ère industrielle.

La maison canadienne, fortement inspirée de la maison d'esprit français, témoigne d'une adaptation aux rigueurs du climat du pays et aux fortes accumulations de neige. Elle se distingue ainsi par son gabarit plus petit, son surhaussement du sol afin de se protéger de l'accumulation de neige, son toit à deux versants à pentes adoucies, ses cheminées moins volumineuses ainsi que **ses fenêtres à battant à six grands carreaux, munies de contre-fenêtres.**

Elle est aussi influencée par le style néoclassique qui s'exprime par une disposition ordonnée et symétrique des ouvertures et l'abondance des éléments décoratifs.

Ce style a inspiré l'architecture de nombreuses résidences unifamiliales isolées au courant des années 70 dans les banlieues à l'échelle du Québec. À Saint-Lambert, on compte plusieurs exemples de ce style architectural, notamment dans le secteur Prévillé qui connut un développement à cette période.

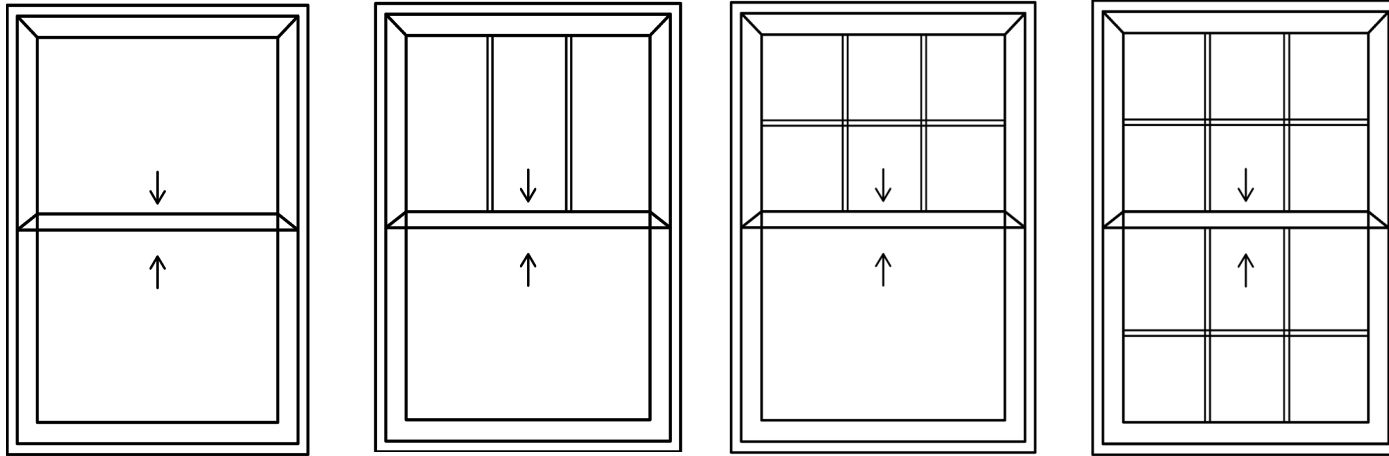
2.2.1 Exemples lambertois de maisons de style canadienne



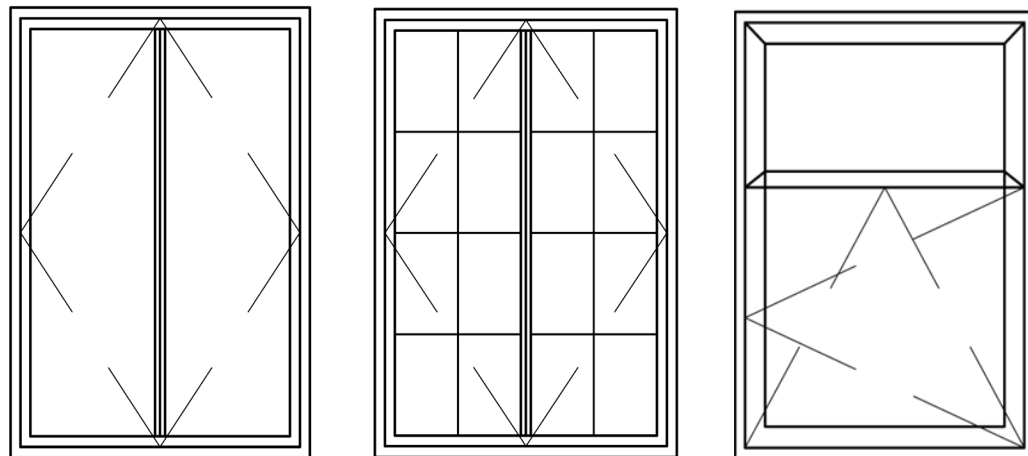
2.2.1 Maison de style canadienne

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style canadienne

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12

Charbon
Gentek 523
Kaycan 49

Sablon
Gentek 547
Kaycan 77

Sable
Gentek 508
Kaycan 12

Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.2 Maison à mansarde



La maison à toit mansardé peut en quelque sorte être considérée comme la version vernaculaire de la maison de style Second Empire.

La maison à toit mansardé laisse sa marque dans le paysage québécois entre 1860 et 1920, où on assiste à l'apparition d'une version adaptée aux rigueurs du climat, qui utilise sensiblement les mêmes matériaux et méthodes de construction que la maison traditionnelle québécoise.

Comme son nom l'indique, ce type de maison se caractérise par sa toiture mansardée à deux versants formés d'un terrasson dans la partie supérieure et d'un brisis percé de lucarnes dans la partie inférieure. Son grand avantage est qu'il permet le dégagement complet de l'espace des combles afin de rendre le second étage entièrement habitable. Outre la forme particulière de son toit, la maison à toit mansardé présente généralement un plan rectangulaire de deux niveaux, une symétrie d'ensemble et un répertoire décoratif simple et modeste. Le recouvrement des murs est le plus souvent en brique ou en bois et celui de la toiture est en tôle traditionnelle, en ardoise ou en bardeaux de cèdre. **Les fenêtres sont rectangulaires à guillotine ou à battant à grands carreaux.**

Plusieurs variantes de la maison à toit mansardé sont possibles : une maison de plan carré peut ainsi être coiffée d'une toiture mansardée à quatre versants avec larmiers débordants, alors qu'une maison de plan rectangulaire peut être surmontée d'une toiture mansardée à deux versants avec demi-croupes. Il est aussi commun de retrouver une galerie aménagée en façade et une cuisine d'été sur le côté ou à l'arrière du corps principal.

À Saint-Lambert, il existe plusieurs ensembles de ce courant architectural, avec une variété et une originalité dans la forme de la mansarde.

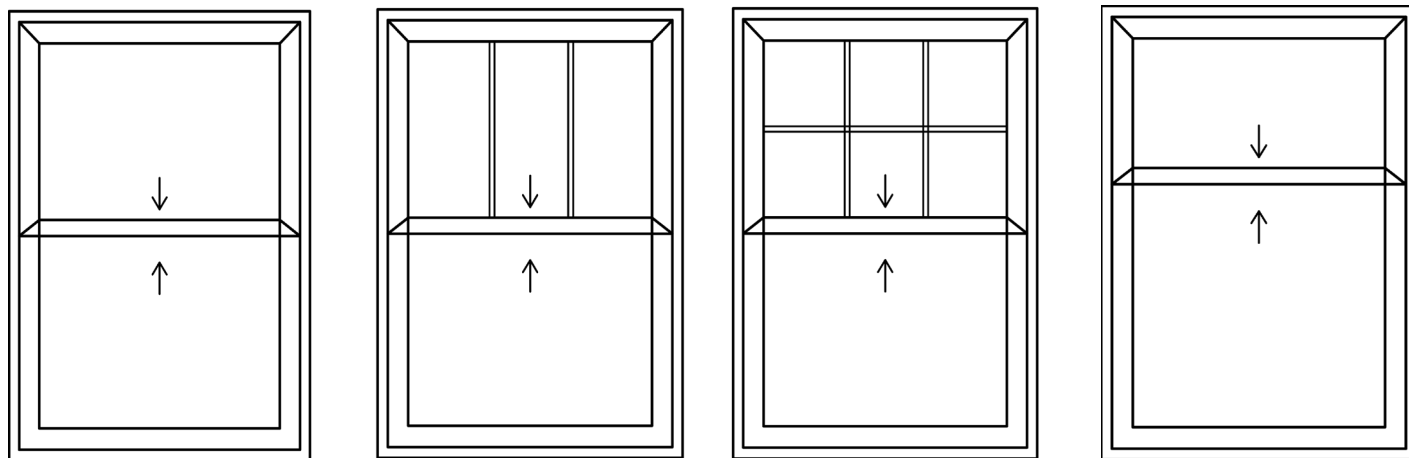
2.2.2 Exemples lambertois de maisons à mansarde



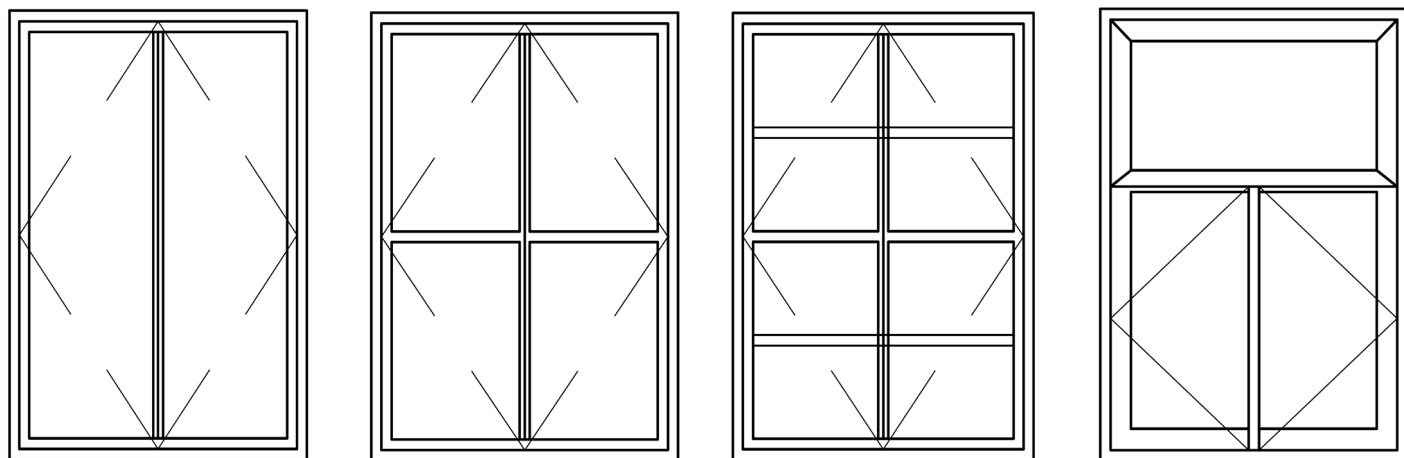
2.2.2 Exemple lambertois de maison à mansarde

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons à mansarde

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.3 Maison de style Victorienne/ Queen Anne



Apparu durant le règne de la reine Victoria en Grande-Bretagne, le style victorien se démarque par une abondance d'éléments décoratifs de même que par la combinaison d'influences de plusieurs styles architecturaux. Au Québec, le style victorien s'est étendu de 1880 à 1920 profitant des avancés dans les techniques de construction contribuant à accroître le nombre d'ornements sur les façades.

À Saint-Lambert, l'architecture victorienne de décline principalement sous le style Queen Anne. Ce style apparaît notamment vers 1875 par le biais des architectes britanniques qui souhaitent marier le pittoresque du moyen âge au classicisme géorgien qu'ils associent à la reine anglaise Anne Stuart.

La maison de style Queen Anne se caractérise par une composition raffinée. Elle se distingue par le traitement ornemental de ses matériaux, à la fois texturés et colorés, qui contrastent avec le revêtement principal. Ils soulignent les différentes parties de la construction telles que le soubassement, les façades asymétriques, les toitures irrégulières et les lucarnes.

Bien que son plan soit plutôt rectangulaire, on y retrouve souvent quelques saillies ou volumes annexes venant complexifier sa forme par des tourelles, des avancements de pignons ou des galeries tournantes couvertes de toits coniques. De fait, les formes de toits sont assez variées. **Les ouvertures, quant à elles, sont généralement disposées asymétriquement.** Le recouvrement des murs est le plus souvent en brique ou en bois et celui de la toiture est en tôle en plaque, en tôle traditionnelle, en ardoise ou en bardeaux de bois.

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le noyau villageois, dans le Parc Victoria et dans le secteur Desaulniers.

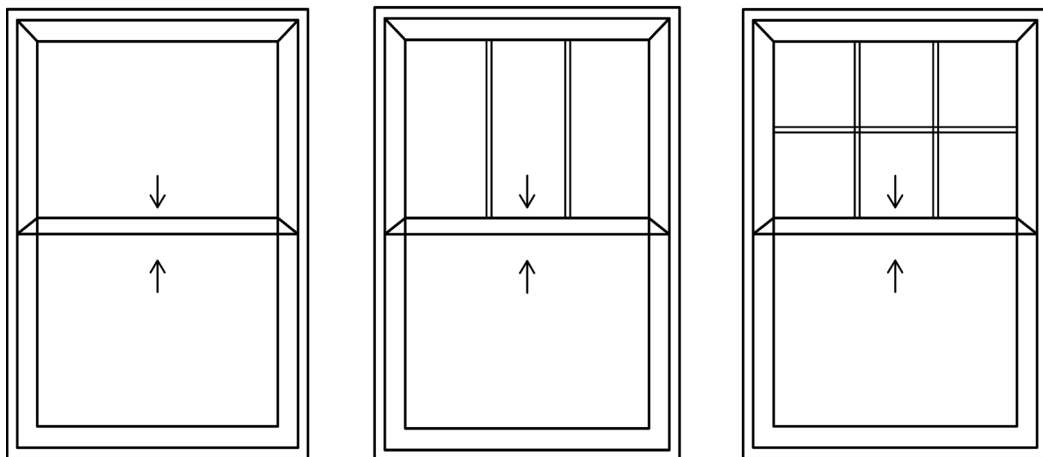
2.2.3 Exemples lambertois de maisons de style Victorienne/ Queen Anne



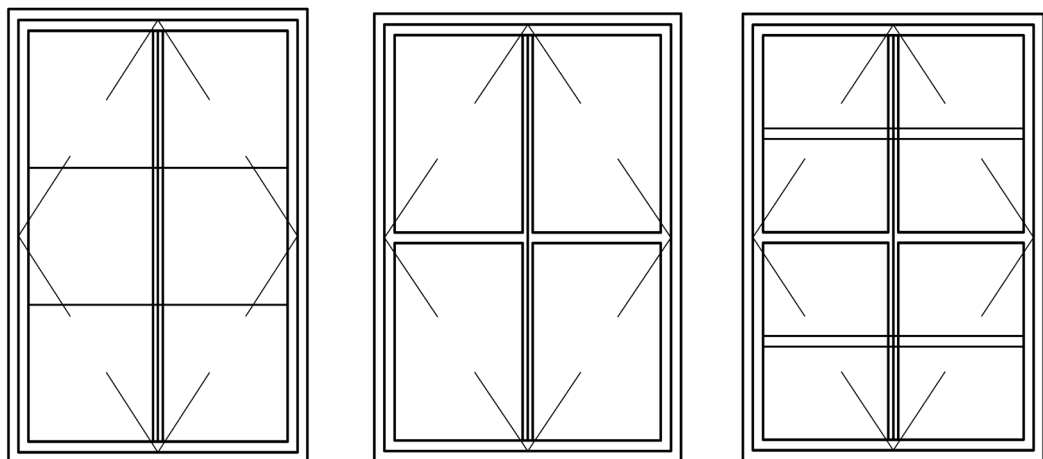
2.2.3 Maison de style Victorienne/ Queen Anne

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style Victorienne et Queen Anne

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.4 Immeuble de style Boomtown/ Plex



Les maisons de style Boomtown et les immeubles de type Plex favorisent la densification. Elles remplacent graduellement les maisons à toit à deux ou quatre versants. Elles présentent par ailleurs une simplicité dans leur composition architecturale, ce qui les rend compatibles avec un usage mixte tel que commercial et résidentiel par exemple.

Les maisons urbaines possèdent habituellement deux niveaux d'occupation coiffés d'un toit plat ou à faible pente vers l'arrière. Implantées de façon isolée, jumelée ou en rangée et composées d'un plan rectangulaire, elles empruntent des éléments à divers styles architecturaux. Elles sont parfois munies d'une fausse mansarde, d'un parapet ou tout simplement d'une corniche ouvragée en tôle ou en bois.

Les maisons urbaines présentent une ornementation généralement plus soignée que la moyenne, qui varie en fonction du statut social du propriétaire, sans toutefois être comparable à celle du style victorien. La façade principale, le plus souvent revêtue de brique, peut être dotée d'un balcon, d'un oriel (fenêtre en saillie) ou d'un tambour. **Les ouvertures sont réparties plutôt régulièrement d'un niveau à un autre et les fenêtres à battant avec imposte ou à guillotine sont dominantes.** Souvent construites en série ou en plusieurs exemplaires, les maisons urbaines peuvent former des ensembles dont les façades sont rythmées par des éléments répétitifs tels que les oriels, escaliers, balcons, galeries ou avant-corps.

Plusieurs variantes de la maison urbaine sont possibles selon le niveau de densité souhaité, comme la maison jumelée, la maison en rangée ou même le Plex.

Ces typologies d'habitation sont très présentes dans le secteur Desaulniers, le noyau villageois, dans le secteur Alexandra et dans le Parc Victoria. Ils caractérisent sans contredit, le vieux Saint-Lambert.

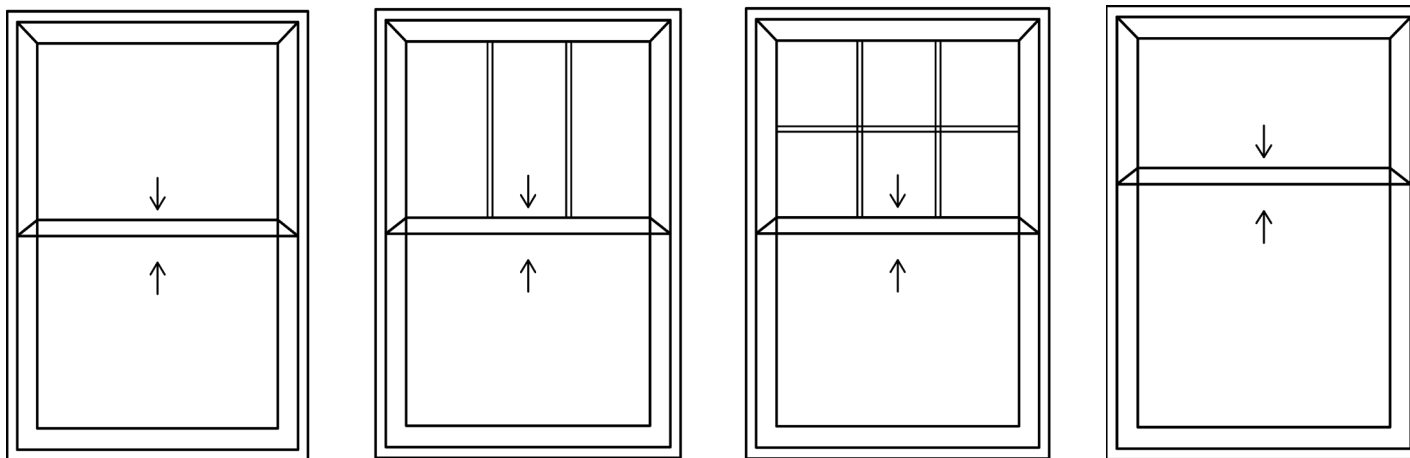
2.2.4 Exemple lambertois d'immeubles de style Boomtown/ Plex



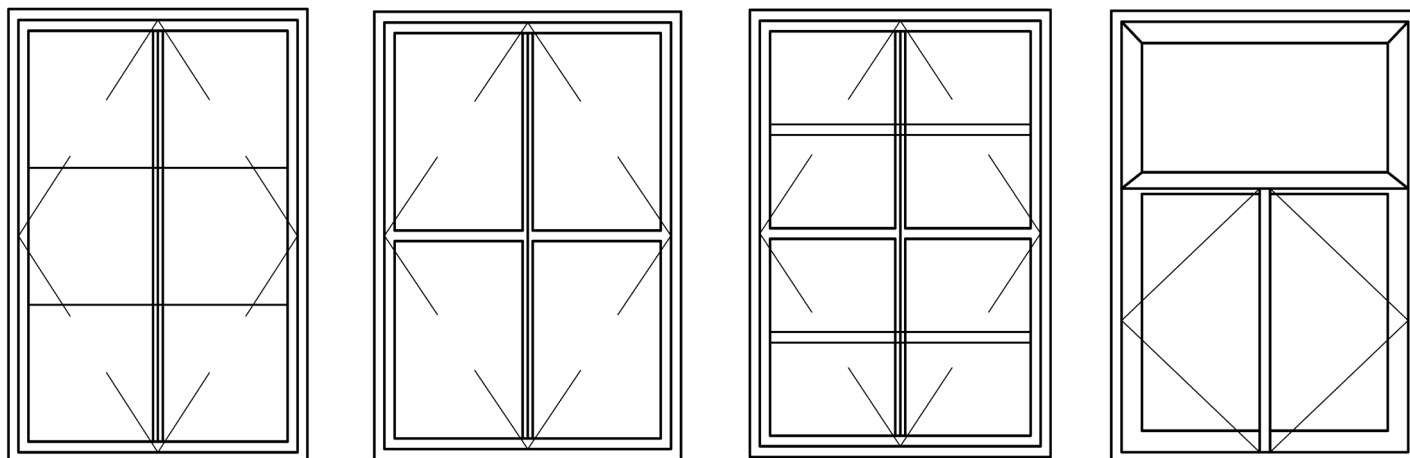
2.2.4 Immeuble de style Boomtown/ Plex

Modèles de remplacement de fenêtres pour les immeubles style Boomtown et Plex

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12

Charbon
Gentek 523
Kaycan 49

Sablon
Gentek 547
Kaycan 77

Sable
Gentek 508
Kaycan 12

Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.5 Maison de style cubique



La maison cubique est un style architectural qui s'est principalement répandu dans les développements périurbains des années 1920 à 1940 et constitue une véritable révolution de l'habitation au tournant du 20e siècle.

Introduite par différents catalogues, elle ne tardera pas à se répandre dans le paysage architectural québécois. Saint-Lambert ne fait pas exception puisqu'on retrouve de nombreuses maisons de ce style sur son territoire.

Spacieuse, économique et simple à construire, elle possède un plan carré le plus souvent de deux étages et demi surmontés d'un toit à quatre versants à faibles pentes orné d'une lucarne à croupe, à pignon ou rampante sur l'avant. Son revêtement extérieur est le plus souvent constitué de brique rouge ou brune et son ornementation varie en fonction du statut social du propriétaire. La composition d'ensemble demeure classique; **les ouvertures sont distribuées de façon régulière et les fenêtres sont à battant et à grands carreaux, à battant avec imposte ou à guillotine.** Bien qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale à l'origine, plus d'un logement peuvent s'y retrouver (variantes possibles en maison jumelée ou en Plex).

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le Parc Victoria et dans le secteur Desaulniers.

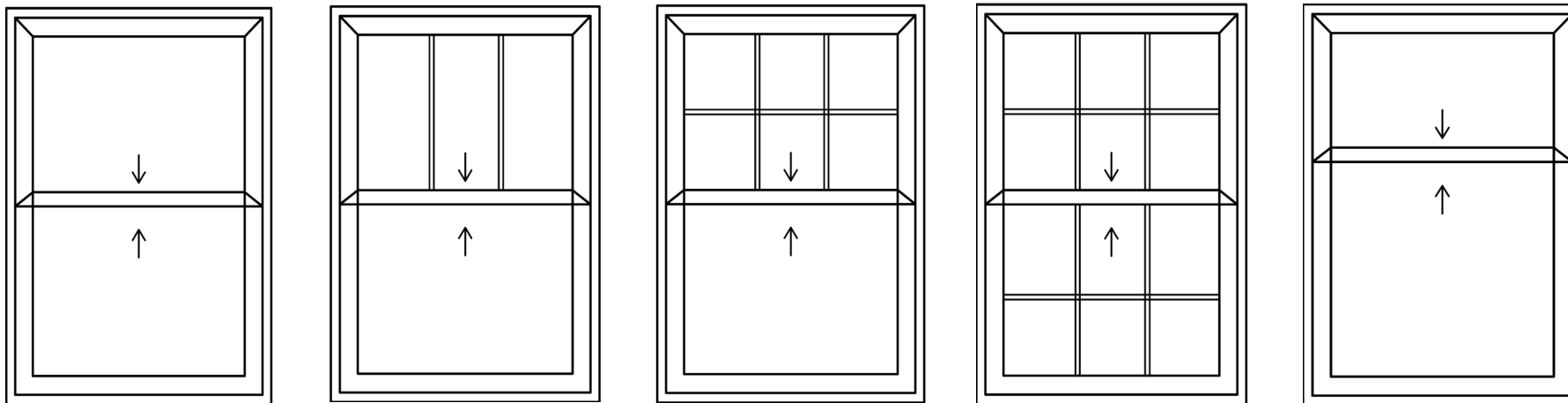
2.2.5 Exemples lambertois de maisons de style cubique



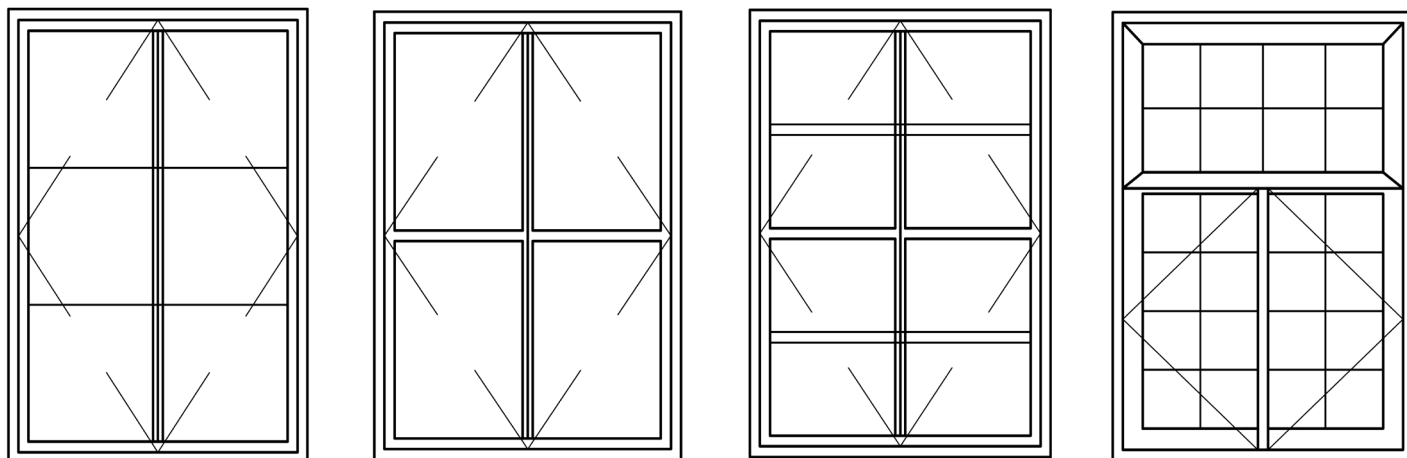
2.2.5 Maison de style cubique

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style cubique

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.6 Maison d'influence Arts and Crafts



Le mouvement Arts and Crafts apparait au 19^e siècle en Angleterre, dans le contexte de transformations de la société traditionnelle dues à l'industrialisation. Le mouvement, théorisé par les architectes William Morris et John Ruskin, valorise l'artisanat et l'habitation de la campagne anglaise afin de créer une architecture qui s'inscrit dans la tradition nationale. Il prône l'usage de matériaux traditionnels ainsi que le retour aux savoir-faire locaux.

Le mouvement gagne en popularité au début du 20^e siècle en Amérique et se confond avec plusieurs courants comme le Shingle Style et le style Craftman. À Montréal, le courant Arts and Crafts donne lieu au retour des maisons typiquement anglaises et à la reproduction d'une architecture héritée de la Nouvelle-France. **Les ouvertures sont de formes et de dimensions variées, selon le modèle d'origine. Généralement, les fenêtres sont à battant et à guillotine avec ou sans carreaux.**

À Saint-Lambert, ce sont les modèles américains qui perpétuent le mouvement pittoresque. Toutes différentes, ces constructions en bardeaux de bois, en crépi ou en brique partagent néanmoins deux caractéristiques : une toiture à pentes variées et une galerie aux dimensions généreuses. Pour le toit, la tôle traditionnelle est privilégiée, mais le bardeau de cèdre, la tuile et le bardeau d'asphalte sont aussi populaire.

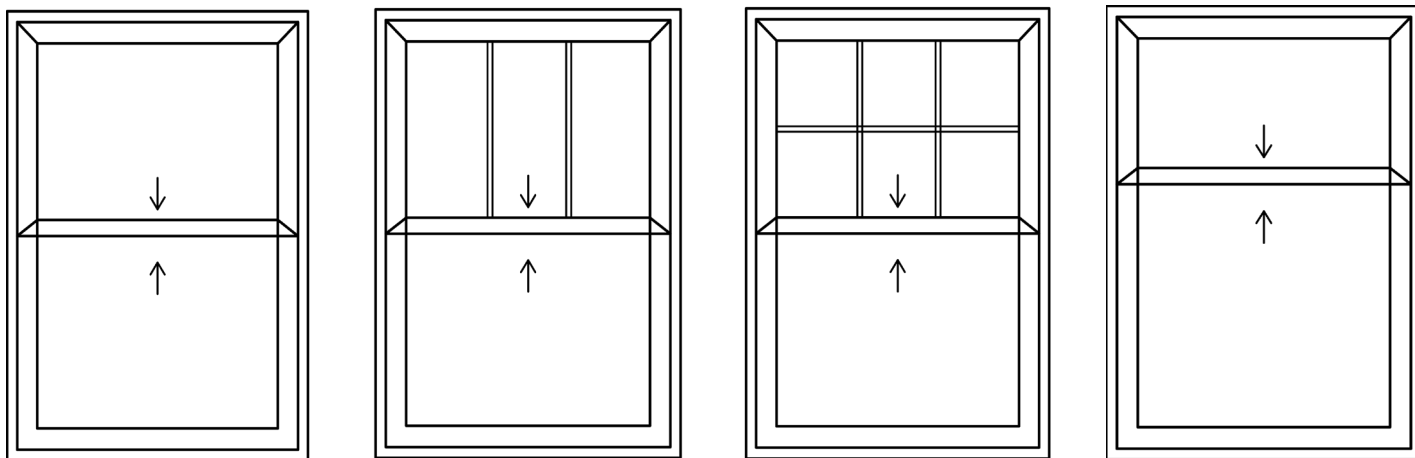
2.2.6 Exemples lambertois de maisons d'influence Arts and Crafts



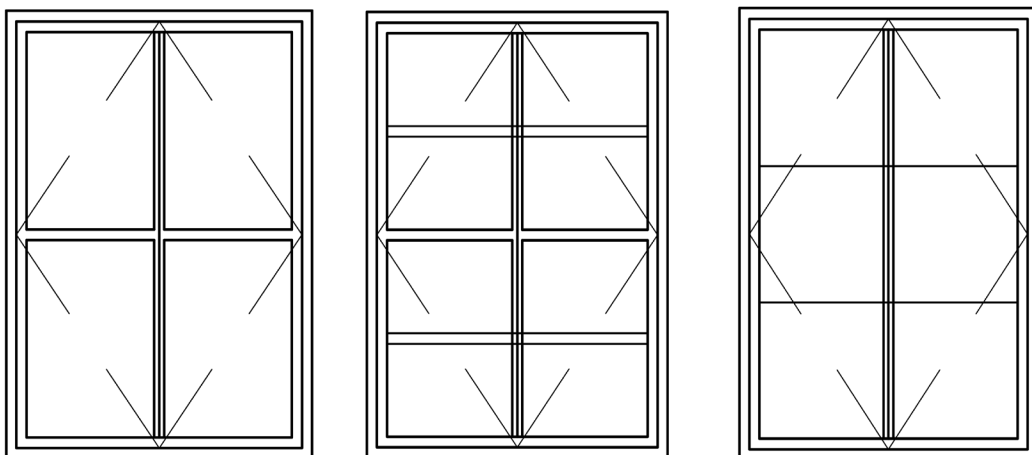
2.2.6 Maison d'influence Arts and Crafts

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons d'influence Arts and Crafts

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



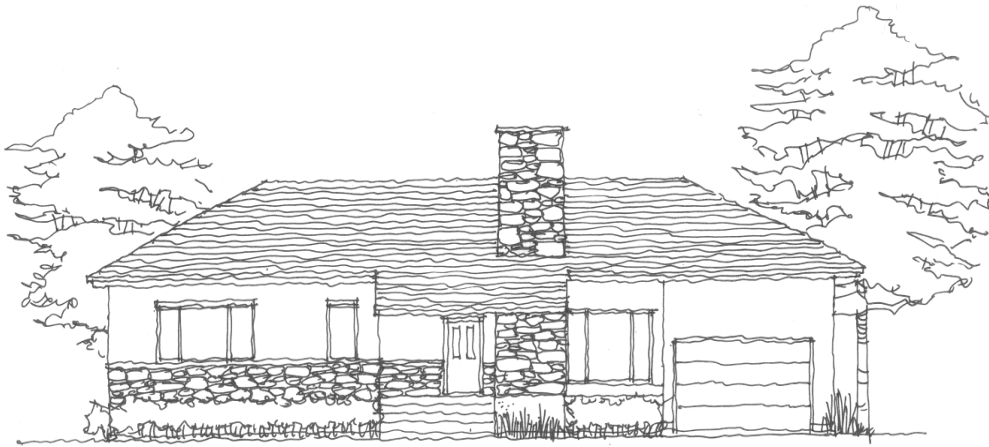
Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.7 Maison de type bungalow



Le style bungalow se démarque par un plan rectangulaire sur un seul niveau de plain-pied avec le sol, couronné par un toit à deux ou quatre versants à faibles pentes. Les espaces intérieurs sont généralement distribués de chaque côté d'un vestibule, séparant les pièces de jour et celles de nuit. Son implantation isolée, en parallèle et en retrait avec la rue, lui permet souvent de bénéficier d'une aire de stationnement le long de l'une des façades latérales, laquelle est parfois même recouverte pour créer un abri d'auto ou un garage.

Le bungalow se caractérise également par une fenestration abondante, une absence d'ornementation, de même que par un ou plusieurs éléments en saillie : perron, galerie, oriel et auvent. Les nouveaux matériaux qui font leur apparition sur le marché de l'époque permettent aussi de varier l'aspect extérieur du bâtiment. Les murs sont recouverts en maçonnerie de pierre ou de brique, ou encore de planche en bois, en aluminium, en plastique ou en fibre de bois.

Démontrant une certaine sobriété dans leur symétrie, les premiers modèles se sont ensuite complexifiés pour se retrouver avec des volumes et des façades dynamiques par leur asymétrie. Plusieurs variantes du bungalow sont observables, car sa forme est simple et fonctionnelle. Il peut par exemple posséder un plan carré ou en L, des niveaux décalés (split-level), un toit plat ou à quatre versants, une saillie protégée par l'avant-toit, **des fenêtres en paires ou en groupes de trois et parfois en bandeau** des éléments de charpente ainsi qu'une cheminée qui devient souvent le seul élément vertical de la composition. À Saint-Lambert, on retrouve même certaines variantes de bungalow jumelés avec garage mitoyen.

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le Parc Victoria, dans le secteur Prévillie, ainsi que dans les secteurs Alexandra et Dulwich.

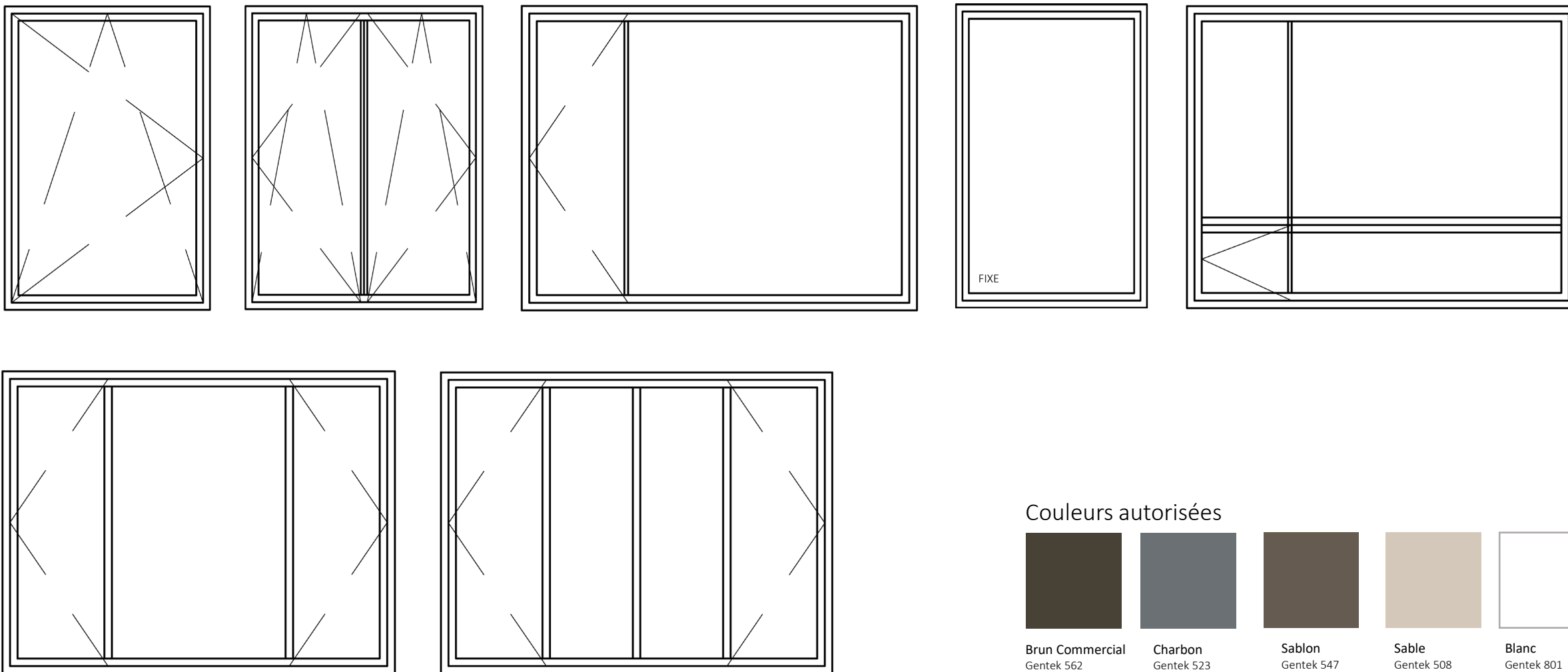
2.2.7 Exemples lambertois de maisons de type bungalow



2.2.7 Maison de type bungalow

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style bungalow

À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.8 Maison dite « King Cottage »



Construit et popularisé dans les années 1930 et jusqu'au tournant des années 1950, le « King Cottage » est le nom donné aux propriétés construites par l'entrepreneur Francis King. Il existe plusieurs modèles de « King cottage », mais le plus courant est une version adaptée des cottages anglais. Maison individuelle, qui comprend généralement plusieurs pignons. Parmi ses autres caractéristiques, notons l'entrée principale dotée d'un porche ou d'un portique, les fenêtres souvent munies de résilles en losange et les lucarnes pendantes à demi engagées dans les toits et les murs de façade.

Son volume rectangulaire avec deux étages en brique coiffé d'un toit à croupes, son portail en saillie avec son couronnement en pignon d'esprit Tudor et ses lucarnes pendantes seront récurrents dans l'offre proposée dans les années ultérieures.

L'engouement pour les modèles plus classiques amène King à délaisser quelque peu les toits à deux versants. Le toit à croupes obtient la faveur des clients pour les résidences avec plan rectangulaire, tandis que le toit en pavillon s'utilise parfois pour les demeures avec plan presque carré (volume cubique). Ces résidences sont fortement marquées par la symétrie avec pour point focal le positionnement central des portails classiques. Dans bien des cas, le portail se compose de pilastres, qui s'appuient sur un socle, soutenant un fronton.

Ces maisons reprennent aussi des ouvertures rectangulaires à battant dont les extrémités supérieures épousent la rive du toit, tandis que de hautes cheminées caractérisent aussi systématiquement ces résidences. Ils caractérisent sans contredit, le vieux Saint-Lambert, qui compte 70 propriétés sur son territoire construites par l'entrepreneur entre 1930 et 1950.

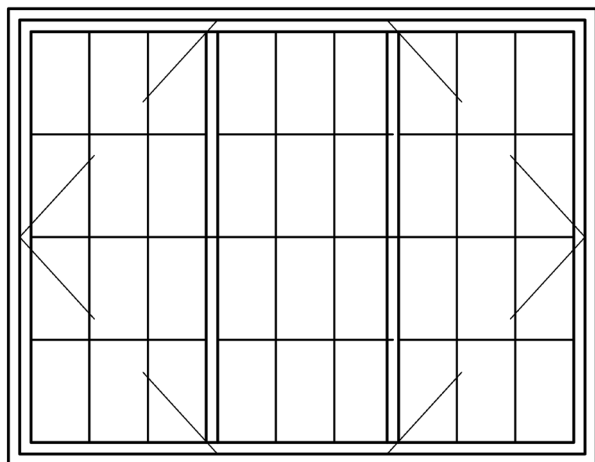
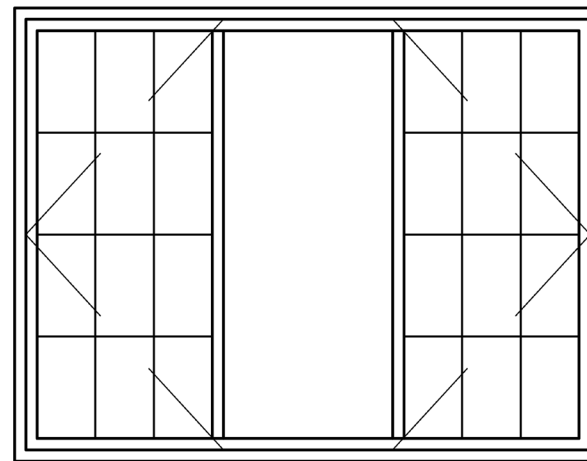
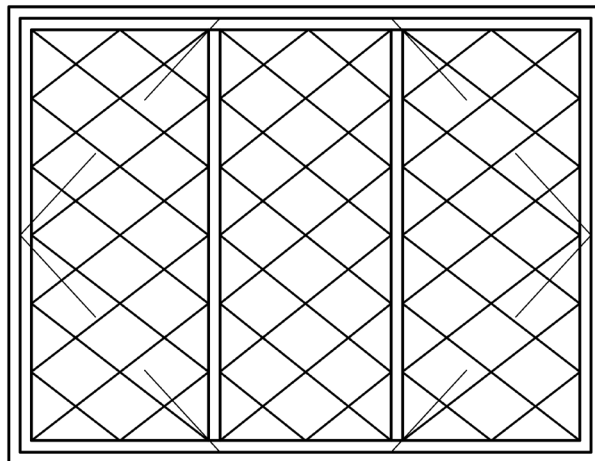
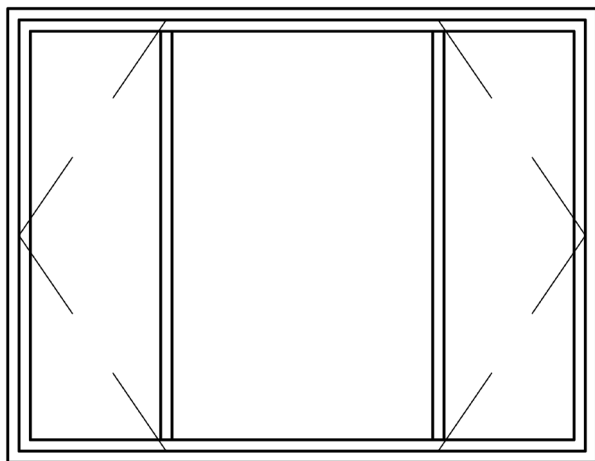
2.2.8 Exemple lambertois de maisons « King Cottage »



2.2.8 Maison dite « King Cottage »

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maison « King Cottage »

À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.9 Maison de ville



Contrairement aux maisons individuelles, les maisons de ville sont généralement construites en rangées et partagent des murs mitoyens avec d'autres maisons de la même rangée. Elles sont souvent conçues avec plusieurs étages, offrant une surface habitable plus importante malgré l'espace limité en ville. Les maisons de ville peuvent également avoir des jardins ou des cours privées, ainsi que des caractéristiques architecturales distinctives qui reflètent l'époque et le style de construction de la maison. Son implantation en parallèle et en retrait avec la rue, lui permet souvent de bénéficier d'une aire de stationnement en façade avant et sur certains modèles, de disposer d'un garage en sous-sol.

La maison de ville se caractérise également par une fenestration abondante et symétrique, une absence d'ornementation, de même que par un ou plusieurs éléments en saillie : perron, galerie, oriel et auvent. Les nouveaux matériaux qui font leur apparition sur le marché de l'époque permettent aussi de varier l'aspect extérieur du bâtiment. Les murs sont recouverts en maçonnerie de pierre ou de brique, ou encore de planche en bois, en aluminium, en plastique ou en fibre de bois.

Les premiers modèles de maisons de ville se caractérisaient par l'importance accordée à la symétrie. Cependant, au fil du temps, ces modèles ont évolué pour intégrer des volumes et des façades plus dynamiques, grâce notamment à un traitement rythmique des façades. Il existe aujourd'hui plusieurs variantes de maisons de ville, qui présentent une forme simple et fonctionnelle. Ces variantes peuvent inclure un toit à deux ou quatre versants, une saillie protégée par un avant-toit, l'ajout de quelques pignons pour agrémenter la façade, **des fenêtres en paires ou en groupes de trois, voire en bandeau.**

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le secteur Préville, ainsi que dans le secteur Upper Edison.

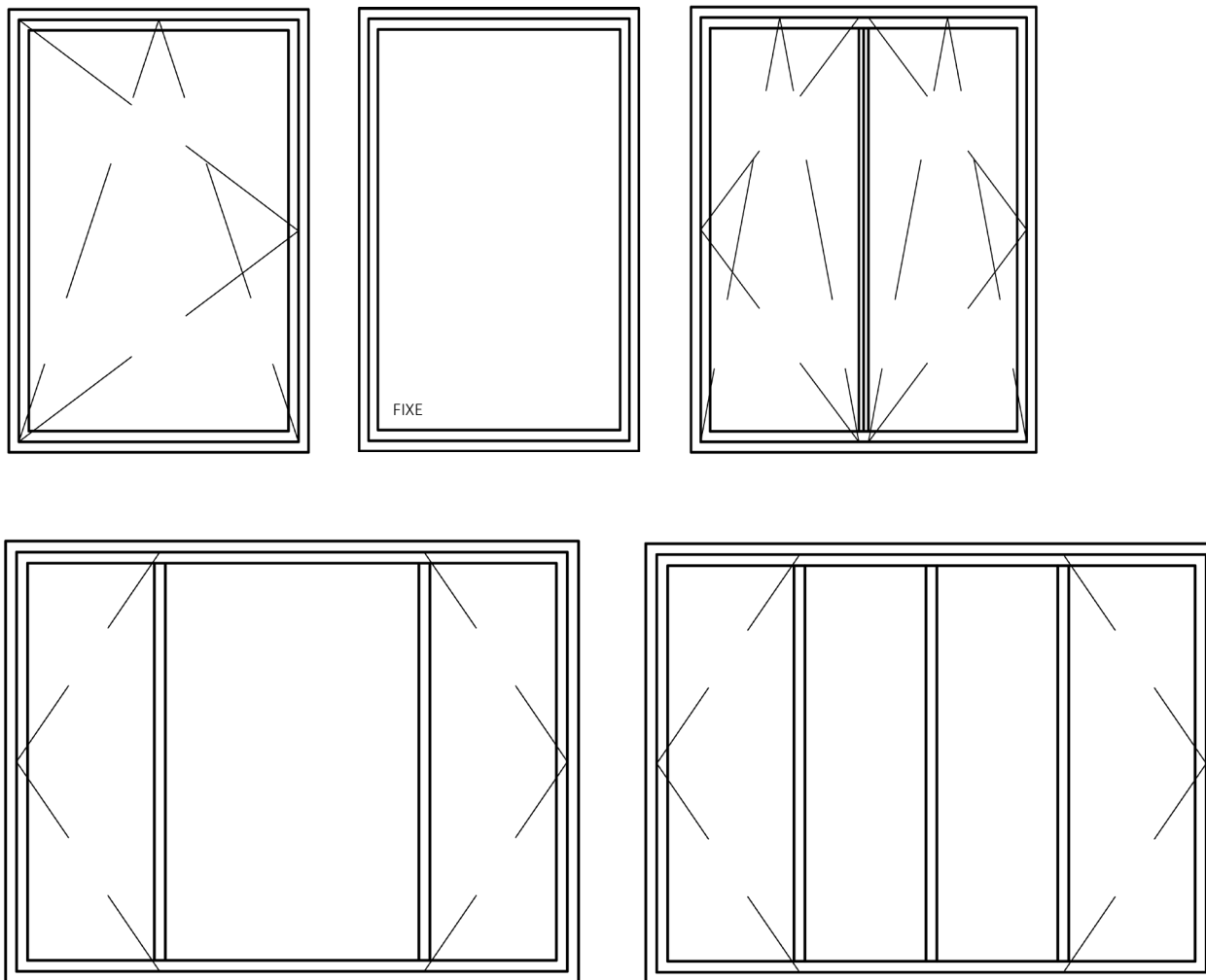
2.2.9 Exemple lambertois de maisons de villes



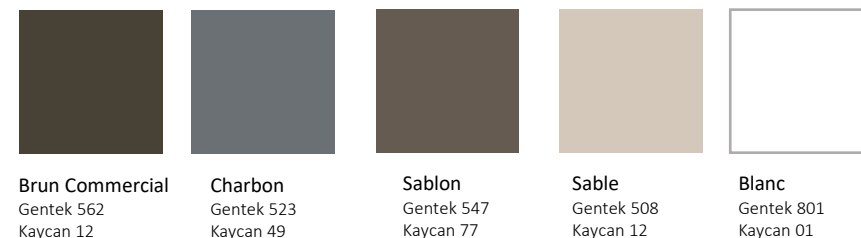
2.2.9 Maison de ville

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style maison de ville

À battant :



Couleurs autorisées

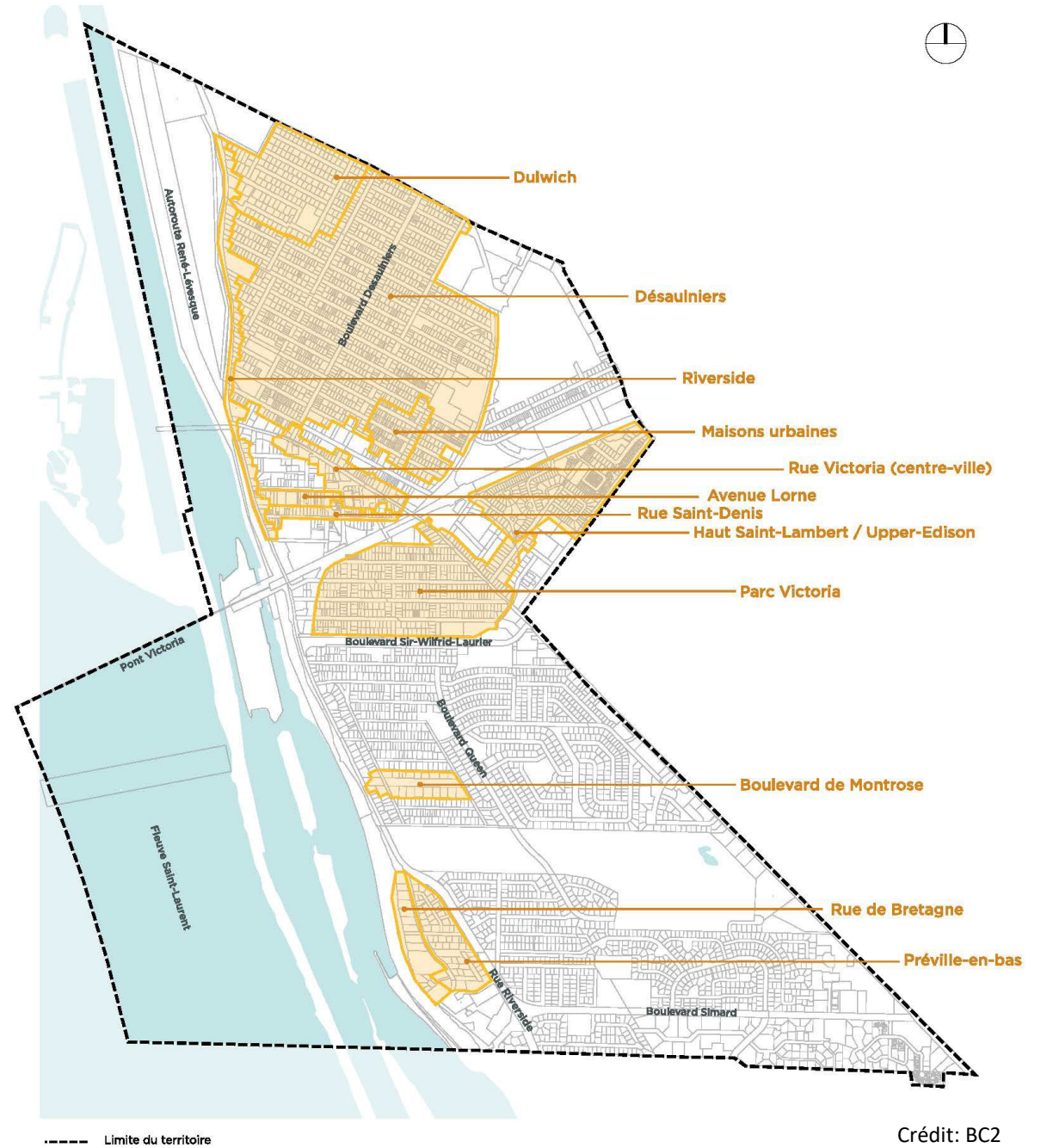


Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

3. Cartes

3.1 Secteurs d'intérêts



Références

BC2, *Guide architectural*, Annexe 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, décembre 2020 (document de travail)

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, 2019

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, Fiches typologiques, 2020

Patri-Arche, *Étude spécifique sur les maisons de Francis King à Saint-Lambert*, septembre 2019

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, *Rapport synthèse*, mai 2020



Direction générale
Service de l'urbanisme, permis et inspection
Avril 2023